



Département des Yvelines Commune de Longvilliers



ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 16 septembre à 14h00 au 16 octobre 2021 à 12h00

Sur les forages L1 (n°BSS 000TWMP) et L2 (n°BSS 000TWMW) de la commune de Longvilliers pour :

- L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement,
- L'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique,
- La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique,
- L'enquête parcellaire associée.

RAPPORT

Arrêté de la Préfecture des Yvelines
Décision du Tribunal Administratif de Versailles

21-057 du 13 août 2021
E21000060 / 78 du 3 août 2021

Joseph ABIAD
Commissaire enquêteur



Table des matières

| | |
|--|----|
| 1. CHAPITRE I | 5 |
| .1.1 Objet de l'enquête | 5 |
| .1.2 Contexte d'alimentation en eau potable de la commune de Dourdan..... | 6 |
| .1.3 Situation administrative des forages et démarche de la commune de Dourdan | 7 |
| .1.4 Identité des acteurs | 8 |
| .1.5 Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages | 9 |
| .1.5.1 Cadre administratif et juridique de l'enquête | 9 |
| .1.5.2 Cadre réglementaire appliqué sur les forages L1 et L2..... | 9 |
| .1.5.2.1 Procédure administrative de DUP et nomenclature « EAU » | 9 |
| .1.5.2.2 Code Minier – Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière | 10 |
| .1.5.2.3 Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE" | 10 |
| .1.6 Délibérations préalables à l'enquête publique | 12 |
| .1.7 Description du projet..... | 13 |
| .1.7.1 Localisation et références des ouvrages..... | 13 |
| .1.7.1.1 Localisation des ouvrages | 13 |
| .1.7.1.2 Références des ouvrages | 15 |
| .1.7.2 Capacité de production et débits et volumes demandés..... | 16 |
| .1.7.3 Coupes techniques | 17 |
| .1.7.3.1 Coupe technique forage L1 | 17 |
| .1.7.3.2 Coupe technique forage L2..... | 18 |
| .1.7.4 Traitement, distribution et rendement du réseau | 19 |
| .1.7.4.1 Traitement..... | 19 |
| .1.7.4.1.1 Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement – pièce 6bis du 19 mai 2021 | 20 |
| .1.7.4.1.2 Evaluation du risque lié à la dissolution du plomb | 21 |
| .1.7.4.2 Distribution | 22 |
| .1.7.4.3 Rendement du réseau..... | 24 |
| .1.7.5 Cadre géologique et environnemental des ouvrages | 25 |
| .1.7.6 AVIS de l'HYDROGEOLOGUE..... | 26 |
| .1.7.6.1 Préambule | 26 |
| .1.7.6.2 Contexte géologique et hydrogéologique..... | 26 |
| .1.7.6.3 Essais de pompage | 27 |
| .1.7.6.4 Délimitation de la Portion de Nappe Alimentant les Captages PNAC | 28 |
| .1.7.6.5 Qualité des eaux captées..... | 29 |
| .1.7.6.6 Vulnérabilité de la ressource en eau | 29 |
| .1.7.6.7 Définition des Périmètres de Protection | 30 |
| .1.7.6.7.1 Périmètre de Protection Immédiate PPI..... | 30 |
| .1.7.6.7.2 Périmètre de Protection Rapprochée PPR | 32 |
| .1.7.6.7.3 Périmètre de Protection Eloignée PPE | 35 |
| .1.7.6.8 Conclusions de l'hydrogéologue | 36 |
| .1.7.7 Aperçu sur les pièces du dossier..... | 37 |
| .1.7.7.1 Pièce n°1 : Note de présentation | 37 |
| .1.7.7.2 Pièces 2a et 2b - Délibérations des 30/11/2017 et 17/12/2020 | 37 |
| .1.7.7.3 Pièce n°3 – Etude préalable | 37 |
| .1.7.7.4 Pièce n°4 : Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI | 43 |
| .1.7.7.5 Pièce n°5 : Notice technico-économique | 44 |
| .1.7.7.6 Pièce n°6 : Demande de l'autorisation sanitaire..... | 48 |
| .1.7.7.7 Pièce n°6-chapitre 5 : Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau | 49 |



| | | |
|-----------|---|----|
| .1.7.7.1 | Inventaire des risques..... | 49 |
| .1.7.7.2 | Hiérarchisation des risques..... | 50 |
| .1.7.7.8 | Pièce n°6-chapitre 9 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau | 51 |
| .1.7.7.9 | Pièce n°6bis : Note traitement..... | 52 |
| .1.7.7.10 | Pièce n°7 : Retour cas par cas..... | 52 |
| .1.7.7.11 | Pièce n°8 : Notice d'incidence | 52 |
| .1.7.7.12 | Pièce n°9a : Etat parcellaire Hypothécaire | 53 |
| .1.7.7.13 | Pièce n°9b : Plan parcellaire..... | 53 |
| .1.7.7.14 | Pièce n°10 : contrat de délégation de service public Véolia Eau | 53 |
| .1.7.7.15 | Pièce complémentaire - Accusé de réception du dépôt complet du dossier DUP | 54 |
| .1.7.7.16 | Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP | 55 |
| .1.7.7.17 | Rapport de présentation ARS | 55 |
| .1.7.7.18 | Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines..... | 55 |
| 2. | CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE | 56 |
| .2.1 | Désignation du commissaire enquêteur | 56 |
| .2.2 | Contacts préliminaires..... | 56 |
| .2.3 | Réunion du 9 août 2021 à 10h00..... | 57 |
| .2.4 | Réunion du 12 août 2021 à 15h00..... | 57 |
| .2.5 | Arrêté préfectoral, avis d'affichage et texte de publication dans la presse | 58 |
| .2.6 | Visites et réunions de contrôle avant le début de l'enquête | 58 |
| .2.7 | Visite du 20 août 2021 des forages de Longvilliers | 58 |
| .2.8 | Visite de contrôle des affichages..... | 59 |
| .2.9 | Visite de contrôle du dossier du 9 septembre 2021 | 59 |
| .2.10 | Contrôle de l'accès au dossier sur le site Internet de la Préfecture et de l'opérabilité de l'adresse courriel..... | 60 |
| .2.11 | Mesures de publicité et d'information du public | 62 |
| .2.12 | Composition du dossier soumis à enquête | 63 |
| .2.13 | Déroulement des permanences de l'enquête | 64 |
| .2.14 | Déroulement de l'enquête parcellaire | 64 |
| .2.15 | Incidents au cours de l'enquête | 67 |
| .2.16 | Clôture de l'enquête | 68 |
| .2.17 | Incident après la clôture de l'enquête | 68 |
| .2.18 | Réunion et remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête | 69 |
| 3. | CHAPITRE III – ANALYSE DES OBSERVATIONS..... | 71 |
| .3.1 | Retours des Personnes Publiques Associées, réponses de la Maîtrise d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur | 71 |
| 3.1.1. | Autorité environnementale | 71 |
| 3.1.2. | Avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers | 72 |
| 3.1.3. | Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires | 73 |
| .3.2 | Observations du public, réponses de la Maîtrise d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur..... | 75 |
| .3.3 | Réponses de la maîtrise d'ouvrage | 78 |
| .3.3.1 | Réponse à l'observation du SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) 78 | |
| .3.3.2 | Réponse à l'avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires..... | 82 |
| .3.4 | Appréciations du commissaire enquêteur..... | 83 |
| 3.4.1. | Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente | 83 |
| 3.4.2. | Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente | 84 |
| 3.4.3. | Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente | 85 |
| 3.4.4. | Sur la conformité du dossier | 87 |
| 3.4.5. | Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU - | 89 |
| 3.4.6. | Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête | 90 |



| | |
|---|-----|
| 3.4.7. Sur les pièces du dossier | 93 |
| 3.4.8. Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 novembre 2013 | 95 |
| 3.4.9. Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau | 97 |
| 3.4.10. Sur les mesures correctives et compensatoires | 98 |
| 3.4.11. Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan | 99 |
| 3.4.11.1. Les besoins actuels..... | 99 |
| 3.4.12. Sur le traitement et la distribution de l'eau potable | 100 |
| 3.4.12.1. Sur le traitement | 100 |
| 3.4.12.2. Sur la distribution | 100 |
| 3.4.13. Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires | 101 |
| 3.4.14. Sur les observations du public | 105 |
| 3.4.15. Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan..... | 106 |
| 3.4.16. Sur les avis des Personnes Publiques Associées | 107 |
| 3.4.17. Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse | 108 |
| 3.4.18. Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers | 109 |
| 3.5. Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (commune de Dourdan) | 110 |
| 3.5.1. Engagements de la commune suite aux avis et observations exprimés | 110 |
| 3.5.2. Sur la mise en conformité des ouvrages | 110 |
| 3.5.3. Sur l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée | 111 |
| 3.5.4. Sur la surveillance de la qualité de l'eau | 111 |
| 3.5.5. Corrections de forme | 112 |



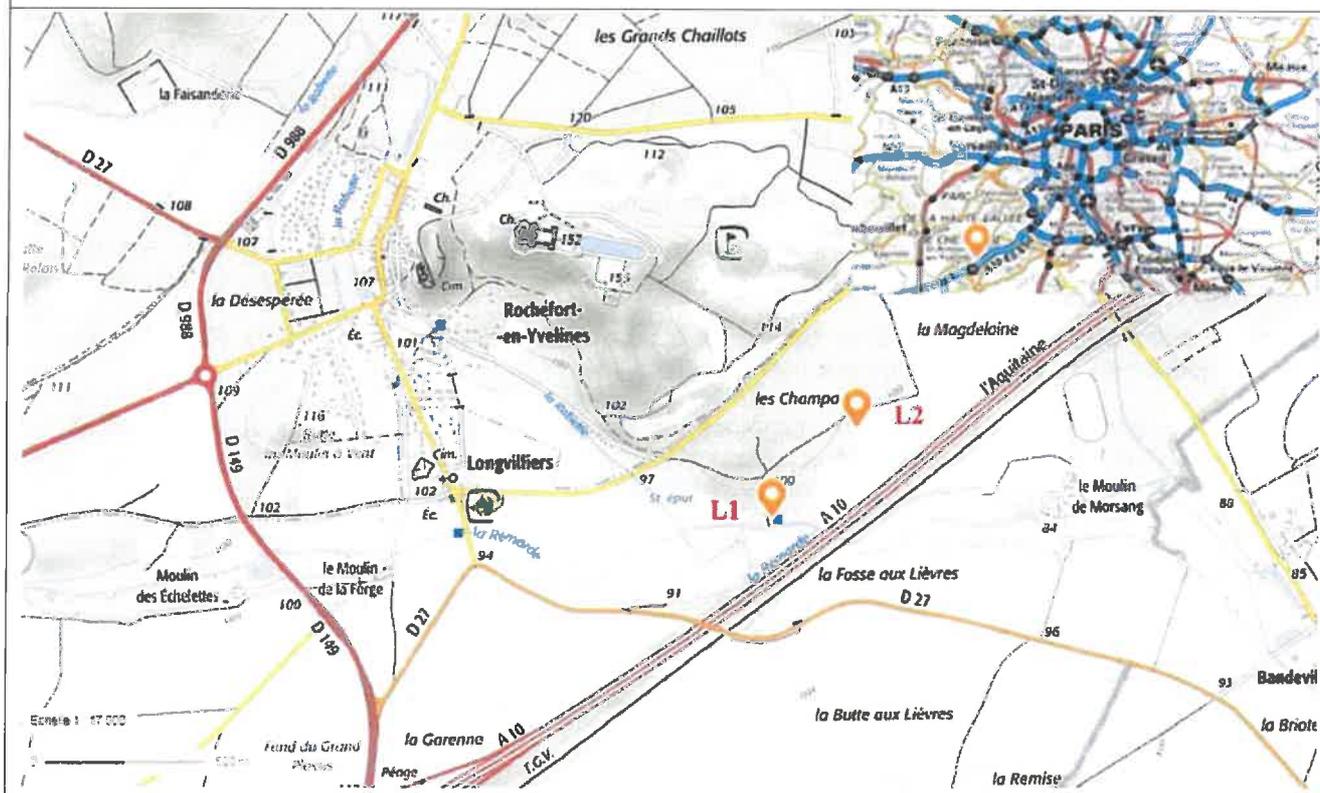
1. CHAPITRE I

.1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique objet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021 [cf. annexe A5], concerne les forages de Longvilliers : **L1** (02563X0043) et **L2** (02563X0050) et porte sur

- L'autorisation de **distribuer** et **traiter** l'eau du forage au titre du code de la santé publique,
- La **déclaration d'utilité publique** des **périmètres de protection** immédiate, rapprochée au titre du code de la santé publique,
- La **déclaration d'utilité publique** des travaux de **dérivation** des eaux souterraines au titre du code de l'environnement,
- L'autorisation de **prélèvement** d'eau au titre du code de l'environnement,
- Le **parcellaire** en vue de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation du projet et de rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et autres intéressés.

Il s'agit d'une **régularisation administrative** des deux forages L1 et L2 de Longvilliers, qui existent depuis plusieurs dizaines d'années : forage **L1** créé en **1966** et forage **L2** créée en **1994**.





.1.2 Contexte d'alimentation en eau potable de la commune de Dourdan

Dourdan est une commune française située à quarante-quatre kilomètres au sud-ouest de Paris dans le département de l'Essonne dans la région Île-de-France. Dourdan (10 726 habitants – INSEE 2017) est alimentée en eau potable grâce à 4 captages :

- ✓ Le champ captant de Longvilliers : forages **L1** (02563X0043) et **L2** (02563X0050) créés respectivement en 1966 et 1994
- ✓ Et les forages **F1** et **P2** de Saint-Martin-de-Bréthencourt créés en 1956-1957 et en 1966.

Les captages situés à Longvilliers sont localisés à l'ouest de la commune, à 5 km au nord de Dourdan. Les deux captages sont distants d'un peu plus de 400 mètres.

Les parcelles où se situent les captages sont actuellement entourées d'une clôture abimée par endroits et d'une hauteur inférieure à 2 m, accessible par un chemin forestier (constatés lors de ma visite du 20/08/2021 § 3.5.1).

Les deux forages captent la nappe de la craie avec un débit d'exploitation moyen journalier pour le forage **L1** d'environ **1100 m³/j**.

Actuellement seul le captage L1 est exploité pour l'alimentation de la commune de Dourdan (91), et une partie de la commune de Longvilliers (78). Le **captage L1 est indispensable** à la commune de Dourdan pour satisfaire la demande en eau potable.

Ces deux forages font l'objet d'un contrat d'affermage avec **Véolia Eau** pour la production et la distribution d'eau potable depuis le 01/01/2016. La date d'échéance est décembre 2024.

Le réseau de Dourdan est interconnecté avec le Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi. Une petite partie des eaux produites par la commune de Dourdan sont vendues au Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi qui alimente les communes de La Forêt-le-Roi et Les Granges-le-Roi.



.1.3 Situation administrative des forages et démarche de la commune de Dourdan

| Les deux forages L1 et L2 bénéficient d'une déclaration au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050. Ces forages ne disposent pas de déclaration d'utilité publique antérieure, ni d'autorisation de prélèvement . | | |
|---|---|--|
| Arrête du 2 février 1998 | Délibération du 30 juin 2017 | Délibération du 17 décembre 2020 |
| Dans l'arrête du 2 février 1998 de la Préfecture de l'Essonne – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la commune de Dourdan a été autorisée à utiliser en secours du forage P1 (aujourd'hui L1) pour l'alimentation humaine, l'eau du forage dit « Longvilliers n°2 » B.S.S 02563X0050 (aujourd'hui L2). | Dans sa délibération n°DEL2017098 du 30 juin 2017 [cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES], la commune de Dourdan a décidé de mettre en conformité les captages d'eau potables situés dans la commune de Longvilliers et de lancer la procédure de Déclaration d'Utilité Publique , ainsi que les demandes de subventions. Il est précisé dans cette délibération que le captage P1 (aujourd'hui L1) dispose d'une autorisation d'exploitation ancienne mais les captages L1 et L2 ne disposent pas de Périmètres de Protection réglementaires . | Dans sa délibération n°DEL2020113 du 17 décembre 2020 [cf. annexe A1-2 dans le dossier des ANNEXES], la commune de Dourdan propriétaire des deux forages L1 et L2 à Longvilliers, a décidé de solliciter auprès des services de l'Etat, les autorisations administratives nécessaires pour : La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages au titre de l'article L215-13 du code de l'environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de Protection de ces captages, avec notamment la mise en exploitation du 2 ^{ème} forage L2 ; Le prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ; L'autorisation de traitement et de distribution de l'eau issue des forages L1 et L2 en vue de la consommation humaine , au titre du code de la santé publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8. La Pièce n°6 « S18DRE017-Autorisation sanitaire-1220-V2 » du dossier mis à disposition du public, constitue le dossier de demande d'Autorisation de distribution et de traitement des eaux des captages de Longvilliers . |

Le dossier a été déposé par la Mairie de Dourdan le 15 janvier 2021, complété les 29 janvier et 19 mai 2021 (pièce 6bis : Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement), enregistré sous le n° 78-2021-00007, au guichet unique de l'eau à la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines [**accusé de réception** du 2 février 2021 - cf. **annexe A18-1** dans le dossier des ANNEXES] et déclaré **recevable** par courrier du 18 février 2021 [cf. **annexe A18-2** dans le dossier des ANNEXES].

Le dossier a été transmis aux différents services de l'Etat pour avis le 25 février 2021.
[**Source** : Rapport de Présentation ARS - 20072021 121KC020 DUP Longvilliers VF]



.1.4 Identité des acteurs

Autorité organisatrice de l'enquête publique

| Nom | Adresse | Contact |
|-------------------------|---|---|
| Préfecture des Yvelines | 1 rue Jean Houdan 78010 Versailles Cedex | Mme Isabelle LAFON Chargée des procédures loi sur l'eau et installations classées agricoles. Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques. 01 39 49 72 59 |

Maître d'Ouvrage de l'enquête publique (demandeur, pétitionnaire)

| Nom | Adresse | Contact |
|--|--|-------------------------------|
| Commune de DOURDAN SIRET 219 102 001 00019 Mairie de Dourdan | Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN | M. le Maire 01 60 81 14 14 |

| Nom | Adresse | Contact en charge de l'enquête |
|--|--|---|
| Commune de DOURDAN SIRET 219 102 001 00019 Mairie de Dourdan | Esplanade Jean Moulin 91410 DOURDAN | Mme Caroline RENONCÉ Chargée de projets Service urbanisme 01.60.81.17.83 |

Bureau d'étude en charge du montage du dossier de Déclaration d'Utilité Publique DUP

| Nom | Adresse | Contact |
|--------|---|---|
| SAFEGE | 15/ 27 rue du Port Parc de L'île 92022 NANTERRE Cedex | M RIZZA Jean-Philippe 01 46 14 73 89 |

Siège de l'enquête publique

| Nom | Adresse | Contact |
|------------------------|--|-------------------------------|
| Mairie de Longvilliers | 4 Rue de Rochefort, 78730 Longvilliers | M. le Maire 01 30 41 33 96 |



.1.5 Cadre administratif et juridique de l'enquête et cadre réglementaire des forages

.1.5.1 Cadre administratif et juridique de l'enquête

- Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques ;
- Le décret n° 2011 -2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 qui précise les modalités d'application de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 qui a modifié le code de l'environnement ;
- La décision n° E21000060 / 78 en date du 3 août 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles me désignant en qualité de commissaire-enquêteur [cf. **annexe A3**] ;
- L'arrêté de Monsieur le Préfet du Département des Yvelines n° 21-057 du 13 août 2021 [cf. **annexe A5**].

.1.5.2 Cadre réglementaire appliqué sur les forages L1 et L2

.1.5.2.1 Procédure administrative de DUP et nomenclature « EAU »

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la **consommation humaine**, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

- **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)**, au titre des articles **L.1321-2 du Code de la Santé Publique** (Périmètres de protection) et de l'article **L.215-13 du Code de l'Environnement** (Dérivation des eaux) et conformément aux dispositions du **Code de l'Expropriation**.
- **Autorisation** ou **déclaration de prélèvement**, au titre des articles **L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement**, et au **Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007**.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à **autorisation** ou à **déclaration** en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

- ✓ Les **ouvrages sont soumis à la rubrique 1.1.2.0.** pour l'**autorisation des prélèvements** permanents ou temporaires **supérieur ou égal à 200 000 m³/an** issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.
- ✓ **L'ouvrage L1 est soumis à la rubrique 1.2.1.0.** pour l'**autorisation des prélèvements** et **installations et ouvrages** permettant le prélèvement, y compris par **dérivation**, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une **capacité totale**



maximale supérieure à **400 m³/heure** ou supérieures à 2 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.

L'ouvrage L1 est également soumis à autorisation en raison de la **relation entre le captage et la nappe d'accompagnement de la Rémarde**, faible et non quantifiable.

L'impact du prélèvement **ne risque pas** d'entraîner le passage du débit du cours d'eau sous le seuil du débit biologique ;

- **Autorisation** préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles **R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique**.
- Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles **R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique**.
- Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles **R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique**.
- **Code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.

Dans chacun des cas prévus par les textes, la **déclaration d'utilité publique** des travaux et l'instauration de **périmètres de protection** sont **obligatoires**.

.1.5.2.2 Code Minier – **Déclaration au BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière**

Conformément au **Code Minier (Titre VIII, article 131)**, « toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur en chef des mines ».

L'entreprise chargée des travaux de forage a établi un formulaire de déclaration auprès du service compétent. A la fin des travaux, le compte rendu de fin de travaux a permis l'attribution d'un code national BSS (Banque du sous-sol) par le service géologique régional du **Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)**.

Les deux forages **L1 et L2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050.

.1.5.2.3 Arrêté du 11 septembre 2003 – "FORAGE"

L'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2003 précise qu'« aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ». En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :



- 200 m des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 m des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. [...]

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- Moins de 35 m des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- Moins de 50 m des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- Moins de 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7% ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7% des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.



.1.6 Délibérations préalables à l'enquête publique

Plusieurs délibérations du conseil municipal de la commune de Dourdan ont précédé la présente enquête publique [Cf. les **annexes** A1-1, A1-2 dans le Dossier des Annexes] :

- Délibération du 30 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Dourdan n° DEL2017098 : **Lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique** et demandes de subventions.
- Délibération du 17 décembre 2020 dans laquelle le conseil municipal de la mairie de Dourdan n° DEL2020113 : **Demande les autorisations préfectorales** – DUP Protection des captages d'eau potable de Dourdan.

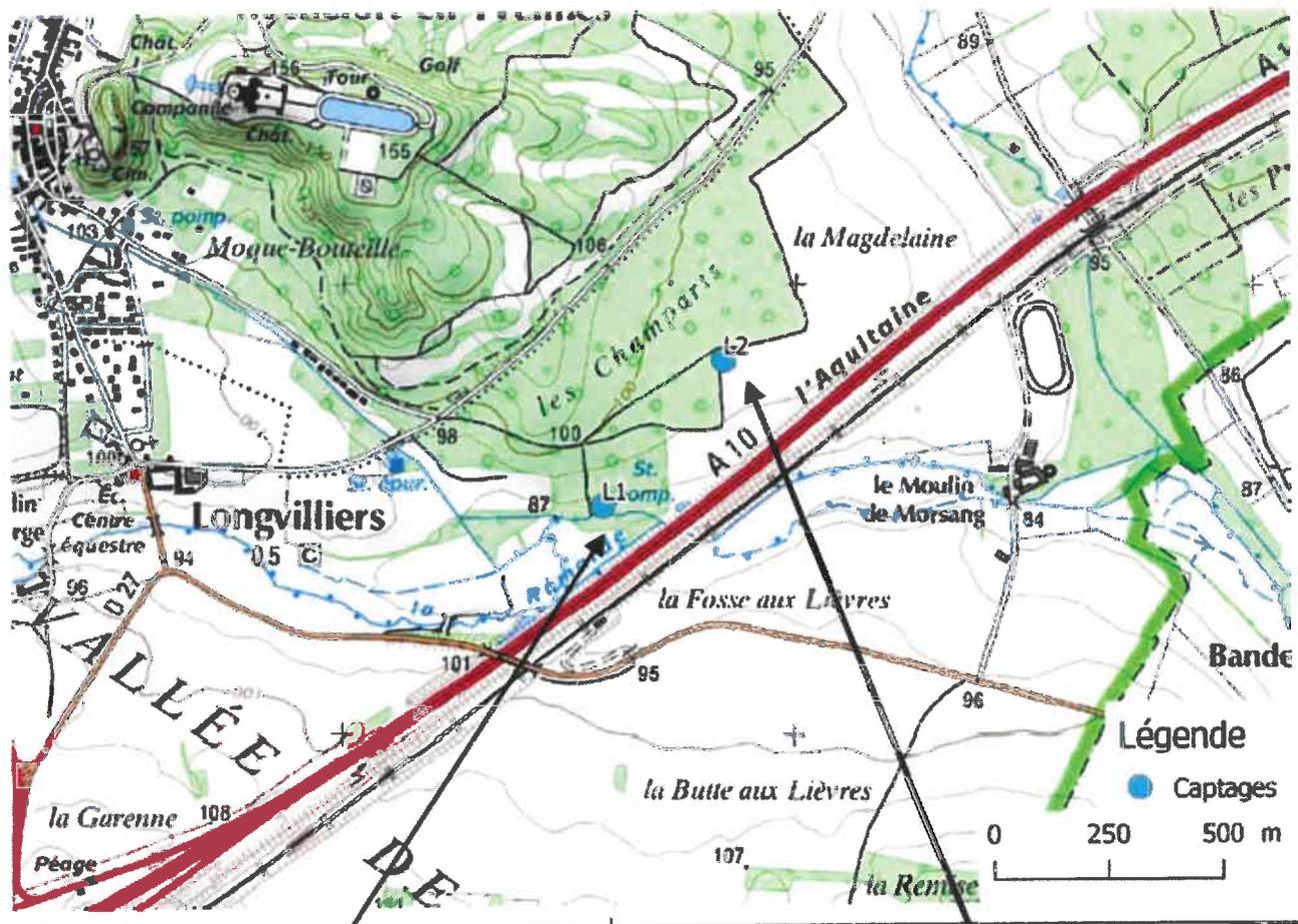


.1.7 Description du projet

.1.7.1 Localisation et références des ouvrages

.1.7.1.1 Localisation des ouvrages

Les captages L1 et L2 sont situés à l'ouest de la commune de Longvilliers, à 5 km au nord de Dourdan. Les deux captages sont distants d'un peu plus de 400 mètres.



Source : Pièce 3- S18DRE017-LONGVILLIERS **étude préalable**-V4 NOV 2020 :

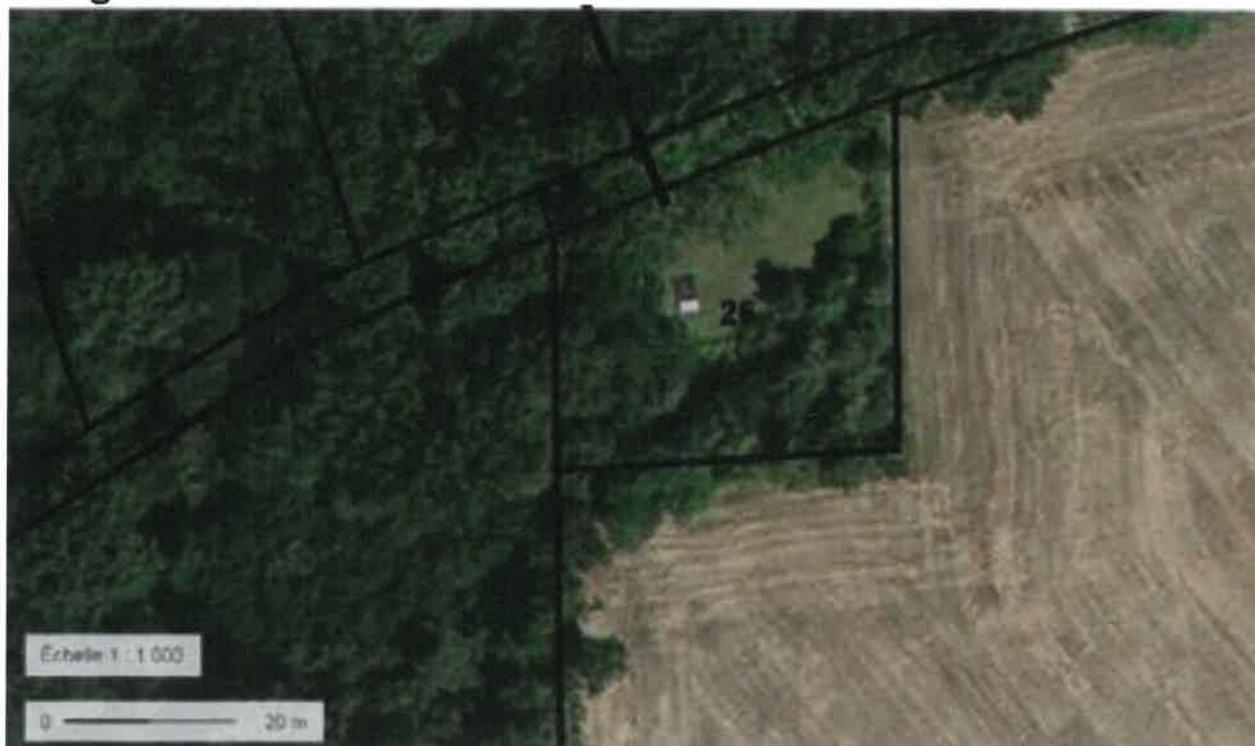
Les deux captages distants d'un peu plus de 400 mètres sont tous deux situés dans un environnement boisé. Les parcelles sur lesquelles se trouvent les captages, correspondant aux actuels PPI (Périmètres de Protection Immédiate), sont entourées d'une clôture abimée par endroit et d'une hauteur inférieure à 2m. L'accès aux parcelles se fait par un chemin forestier. Une canalisation de diamètre 200 mm permet d'acheminer les eaux du forage L2 jusqu'à la station de **traitement** située sur la parcelle du forage L1.



Forage L1



Forage L2





.1.7.1.2 Références des ouvrages

BSS : Code national de la Banque du Sous-Sol (BSS) attribué par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) aux ouvrages souterrains notamment aux captages d'eau

| Identifiant national de l'ouvrage | BSS000TWMP | BSS000TWMW |
|-----------------------------------|--|--|
| Ancien code BSS | 02563X0043/F | 02563X0050/F |
| Désignation | Longvilliers L1 | Longvilliers L2 |
| X Lambert 93 (m) | 626639 | 626910 |
| Y Lambert 93 (m) | 6831301 | 6831622 |
| Z (m NGF) | 89,47 | 100 |
| Localisation parcellaire | Feuille ZE Parcelle 3 | Feuille ZE Parcelle 26 |
| Commune | LONGVILLIERS | LONGVILLIERS |
| Date de fin de travaux | 01/03/1966 | 31/05/1994 |
| Profondeur atteinte (m NGF) | 30,0 | 30,0 |
| Nappe captée | Craie | Craie |
| Masse d'eau | HG102 Craie et tertiaire du mantois à l'hurepoix | HG102 Craie et tertiaire du mantois à l'hurepoix |

Collectivité distributrice : Ville de Dourdan.

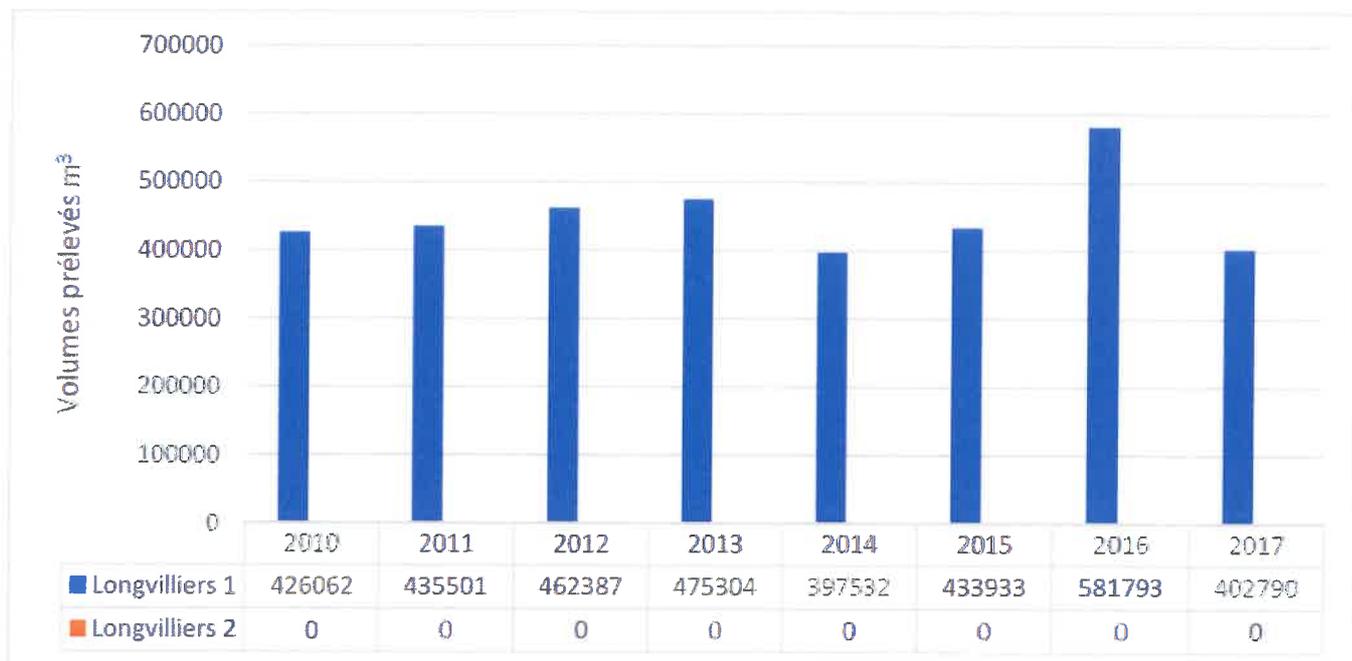
La production et la distribution d'eau potable sont gérées en affermage par **VEOLIA Eau**.



1.7.2 Capacité de production et débits et volumes demandés

De 2010 à 2017, le volume moyen prélevé annuellement sur le forage **L1** est de **450 000 m³**, **aucun prélèvement sur le forage L2 n'a été réalisé**. Les prélèvements réalisés sur le forage **L1** en **2017** représentent près de **48%** de l'ensemble des volumes prélevés par la ville de Dourdan.

Tout au long de l'année le débit est constant et de 60 m³ /h, seule la durée du pompage fait varier le volume journalier prélevé. En moyenne, le captage L1 fonctionne 19 heures par jour en alternance sur les deux pompes.



Volumes prélevés sur les captages de Dourdan

Les essais par paliers réalisés sur les forages L1 et L2 en 2018 ont permis de déterminer un **débit critique** de **90 m³ /h** pour le forage **L1** et de **25 m³ /h** pour le forage **L2**.

Il est sollicité une **déclaration d'utilité publique** pour une utilisation de la ressource des aquifères de la craie aux débits et volumes suivants :

| Nom | L1 | L2 |
|---|--------------|--------------|
| Numéro BSS | 02563X0043/F | 02563X0050/F |
| Débit horaire maximal (m ³ /h) | 90 | 20 |
| Débit horaire maximal simultané (m ³ /h) | 110 | |
| Débit journalier maximal (m ³ /j) | 1800 | 400 |
| Volume annuel de prélèvement (m ³ /an) | 803 000 | |



.1.7.3 Coupes techniques

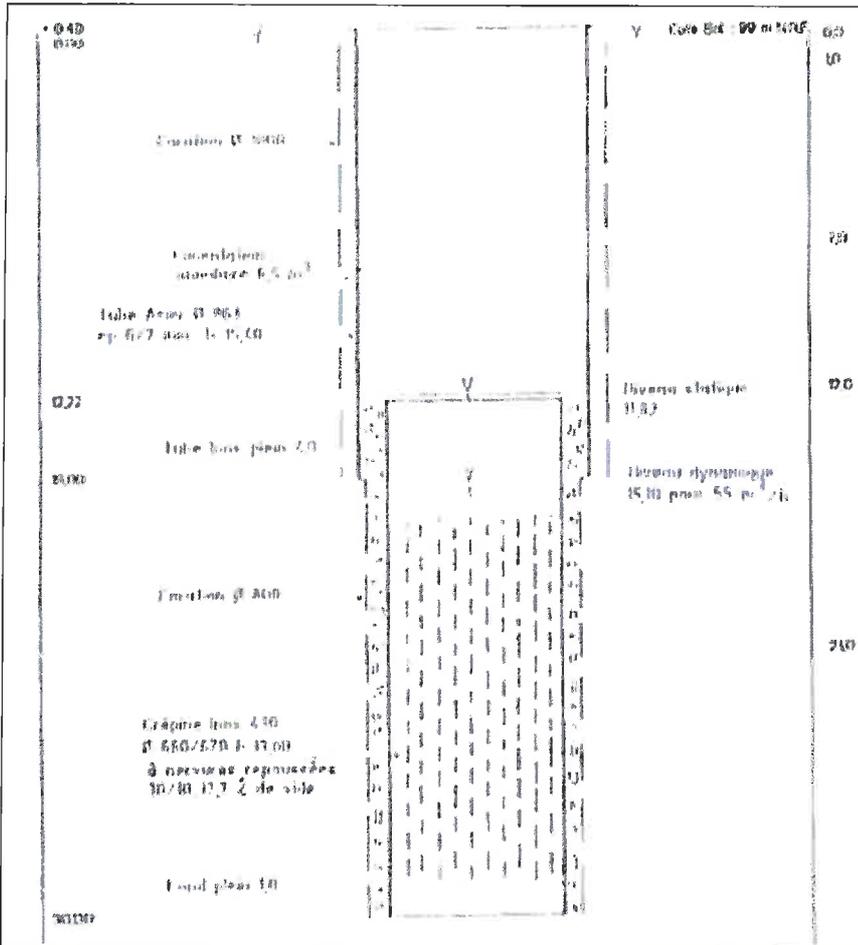
.1.7.3.1 Coupe technique forage L1

Les coupes techniques détaillées des captages L1 et L2 sont disponibles dans la pièce n°8, « 8-S18DRE017-Notice d'incidence-1120-V3 » du dossier mis à disposition du public.

| | |
|---|--|
| <p>LONGVILLIERS 78 FORAGE A.E.P. n° 0258-3X-0043/F Inspection du 23 JUIN 2016</p> <p>00 0,50 1,53 12 14 31</p> <p>Sol support pompes Béton armé ø 2000 x 2400 Acier ø1200mm crépiné à fentes. Massif de gravier.</p> | <p>Le forage L1 est équipé d'un cuvelage en béton de diamètre 2000 mm de 0 à 12m de profondeur et d'un tubage lanterné de diamètre 1200 mm de 11 à 30 m de profondeur. La tête du puits, obturée par une plaque métallique, se trouve à l'intérieur d'un vaste regard en béton. L'ouvrage est fermé par une plaque métallique au-dessus de laquelle sont installées <u>deux pompes de 60 m³/h</u>.</p> <p>La margelle du puits dépasse d'environ 50 cm par rapport au sol et présente deux plaques métalliques fermées par un cadenas. L'ouverture de ces trappes d'accès est surveillée par un <u>dispositif d'alarme</u>.</p> <p>La station de pompage est distante d'une dizaine de mètres du puits. Au sein de ce bâti, on retrouve <u>les armoires de commande électrique, un dispositif anti béliet ainsi que le traitement par chloration</u>.</p> <p>La parcelle sur laquelle se trouve le captage est entourée d'une clôture, abimée par endroit et d'une hauteur inférieure à 2 m. L'accès à la parcelle se fait par un portail fermé à clé de 2 m de hauteur.</p> |
| | |

Coupe technique et photo du forage L1

.1.7.3.2 Coupe technique forage L2



La tête de puits du forage **L2** se compose d'un bâti rectangulaire en béton de 2 x 3 m et profond de 2 m. Ce bâti est protégé par deux plaques non étanches en acier galvanisé. Le bâti dépasse de 0,40 m par rapport au sol. Il existe une alarme en état de fonctionnement.

De +0,4 à 15 m, le forage est équipé d'un tubage de diamètre 863 mm, celui-ci a été cimenté de manière à éviter la mise en communication de la nappe avec les eaux superficielles.

De 12,22 à 30 m un tubage acier inox 430 de diamètre 660 mm a été mis en place. Celui-ci est plein sur les 5 premiers mètres puis crépiné. L'espace annulaire entre les sols et le tubage a été comblé par des gravillons.

La parcelle sur laquelle se trouve le captage est **entourée d'une clôture, abimée par endroit et d'une hauteur inférieure à 2m.** L'accès à la parcelle se fait par un portail fermé à clé de 2 m de hauteur.

Le forage **L2 n'est actuellement pas exploité.**





.1.7.4 Traitement, distribution et rendement du réseau

.1.7.4.1 Traitement

L'unité de traitement des eaux des captages L1 et L2 est située sur la parcelle du captage L1 à une dizaine de mètres de celui-ci. Les eaux présentant une **bonne qualité des eaux**, seule une **désinfection au chlore gazeux est réalisée sur les eaux brutes**.

Une canalisation de diamètre 200 mm permet d'acheminer les eaux du forage L2 jusqu'à la station de traitement située à environ 400 m.

[**Source** : Pièce n°4 du dossier mis à disposition du public - Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan de novembre 2019- § 1.7.6 dans ce document].



.1.7.4.1.1 Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement – pièce 6bis du 19 mai 2021

| Sommaire | |
|--|--|
| 1. Préambule | « Le présent document constitue l'étude de justification des traitements mis en oeuvre et l'indication des mesures prévues pour maîtriser les dangers identifiés et s'assurer du respect des dispositions mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3 et R. 1321-44 » |
| 2. Choix des produits et procédés de traitement | |
| 2.1 Justification de la filière de traitement retenue | <p>« Les analyses chimiques conduites sur les captages de Longvilliers ne présentent pas pour l'ensemble des paramètres, de teneur sujette à imposer un suivi particulier.</p> <p>L'ensemble des paramètres physico-chimiques et microbiologiques sont conformes.</p> <p>Seule l'analyse RP sur le forage L2 a fait ressortir la présence non quantifiable de coliformes et d'E. Coli, probablement en raison de l'absence d'exploitation actuelle du captage.</p> <p>Une simple désinfection préventive est dans tous les cas, nécessaire pour prévenir le risque de contamination bactérienne avant distribution ».</p> <p>Concernant les points de vigilance suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Turbidité La turbidité des eaux du forage L1 est inférieure à la limite de qualité des eaux destinée à la consommation humaine fixée à 1 NFU...▪ L'agressivité et la corrosivité des eaux Voir § 1.7.4.1.2 ci-après▪ Les sous-produits de désinfection Pour éliminer les germes présents dans l'eau brute (bactéries aérobies) et assurer ensuite la stabilité bactériologique de l'eau au cours de sa distribution, l'injection d'un oxydant chimique (chlore gazeux) est effectué avant l'envoi de l'eau dans la canalisation de refoulement.<p>... Les analyses sur eaux distribuées pour le captage L1 de Longvilliers en 2019 indiquent des teneurs en TriHalométhanes (THM) inférieures au seuil de détection, il n'y a donc pas danger de formation de sous-produits.</p>▪ La matière organique Lors des analyses RP (eaux souterraines) réalisées en 2018 sur eau brute, les teneurs en Carbone Organique Total COT étaient inférieures à 1,2 mg/l pour les deux captages hormis une des quatre analyses sur le forage L1 (3,7 mg/l).<p>En 2019, sur les eaux distribuées les teneurs étaient inférieures à la référence de qualité fixée à 2 mg/l.</p>▪ Les matériaux et les produits de traitement Les branchements en plomb font l'objet d'un programme de renouvellement dès leur identification. Il subsistait encore 39 branchements en 2019 sur 2 846 (~1% du total).<p>Aucune canalisation en plomb n'est présente sur le réseau, il s'agit de canalisations principalement en fonte ».</p> |
| 2.2 Liste des procédés et | « La filière de traitement des deux captages de Longvilliers se |



| | |
|---|---|
| familles de produits de traitement | compose d'une désinfection par injection de chlore gazeux . Un surpresseur de chlore, un analyseur de chlore, et un chloromètre sont présents sur le site ... ». |
| 2.3 Mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées | « Un programme de remplacement des branchements en plomb restants , sensibles à la corrosivité des eaux, est mis en place dès identification sur le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan. Il subsistait 39 branchements en plomb en 2019 (63 en 2015) soit moins d'1% des branchements totaux (2846 en 2019) ». |
| 2.4 Modalités de gestion des rejets issus des étapes de traitement | « La filière de traitement (désinfection préventive) ne fait l'objet d'aucun rejet hormis les eaux de lavage des réservoirs L'opération de nettoyage est réalisée annuellement suivant l'article R1321-53 du code de la santé publique. Il se décompose en 3 étapes : <ul style="list-style-type: none">▪ Le nettoyage des parois qui permet d'éliminer les dépôts qui se sont formés au cours de l'année. Ce nettoyage peut être mécanique (jet d'eau sous pression) ou chimique (produits permettant de dissoudre les dépôts trop importants) ;▪ La désinfection au chlore qui a pour objectif de détruire bactéries et autres micro-organismes non éliminés lors du nettoyage ou introduits par l'intervention de l'équipe de nettoyage ;▪ Le contrôle de la qualité bactériologique de l'eau après remplissage du réservoir afin de vérifier l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ». |
| Table des tableaux | |
| Tableau 1-1 : Débits demandés dans le cadre du dossier de DUP | ----- |
| Tableau 2-1 : Évaluation du potentiel de dissolution entre 1997 et 2019 | ----- |

.1.7.4.1.2 Evaluation du risque lié à la dissolution du plomb

« Conformément à l'arrêté du 4 novembre 2002, un volet de potentiel de dissolution du **plomb** a été effectué à partir des données disponibles.

Remarque : D'après la loi, les mesures de pH utilisées doivent avoir été réalisées in-situ. Or d'après l'ARS et le délégataire du service, l'ensemble des analyses de pH sur les eaux brutes ont été effectuées en laboratoire. Ces conditions de mesures sont susceptibles de modifier des propriétés physico-chimiques de l'eau, altérant ainsi l'échantillon analysé.

La méthodologie d'évaluation proposée par la législation a été partiellement respectée (utilisation des pH des eaux brutes et des eaux traitées, in situ et au laboratoire).

La valeur de référence de pH pour le forage **L1** est le 10e centile car le captage bénéficie de 16 mesures de pH. En raison d'une valeur de référence compris entre 7,0 et 7,5, le **potentiel de dissolution du plomb est considéré comme élevé**.

Le forage **L2** n'étant pas en fonctionnement actuellement, il n'existe qu'une seule mesure de PH réalisée à la suite de l'essai longue durée. D'après cette valeur de PH, le **potentiel de dissolution du plomb semble élevé comme pour le forage L1** ».

[Source : Pièce n°6 du dossier mis à disposition du public - S18DRE017-Autorisation sanitaire-1220-].



.1.7.4.2 Distribution

L'eau alimentant la ville de Dourdan et une partie de Longvilliers et Saint-Martin-de-Bréthencourt, provient des 4 forages qui sont situés sur les communes de Longvilliers et Saint-Martin-de-Bréthencourt.

| Installation de production | Capacité de production |
|---------------------------------|-------------------------------|
| Longvilliers L1 | 1 200 m ³ /j |
| Longvilliers L2 | Pas en service |
| Saint-Martin-de-Bréthencourt F1 | 800 m ³ /j |
| Saint-Martin-de-Bréthencourt P2 | 1 600 m ³ /j |
| Total | 3 600 m³ /j |

La totalité des eaux distribuées sur le territoire de la Collectivité est d'origine souterraine et provient des captages de la commune, une petite partie des eaux sont vendues au Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi.

La population de la commune de Dourdan est de 10 726 habitants en 2017. A l'horizon 2030, avec une population estimée à 13 000 habitants, le volume journalier est estimé à **2324 m³ /j** et les besoins journaliers de pointe à **2892 m³ /j**.

Pour mémoire, la maîtrise d'ouvrage (la commune de Dourdan) sollicite une **déclaration d'utilité publique** pour une utilisation de la ressource des aquifères de la craie aux **débits et volumes suivants** :

| Nom | L1 | L2 |
|--|--------------|--------------|
| Numéro BSS | 02563X0043/F | 02563X0050/F |
| Débit horaire maximal (m³/h) | 90 | 20 |
| Débit horaire maximal simultané (m³/h) | 110 | |
| Débit journalier maximal (m³/j) | 1800 | 400 |
| Volume annuel de prélèvement (m³/an) | 803 000 | |

Les installations de production alimentent **5** réservoirs ou châteaux d'eau qui cumulent une capacité totale de stockage de **3 650 m³**.

Le réseau de distribution représente un linéaire total de 89,8 km en 2017.

Ouvrages de STOCKAGE et CAPACITE :

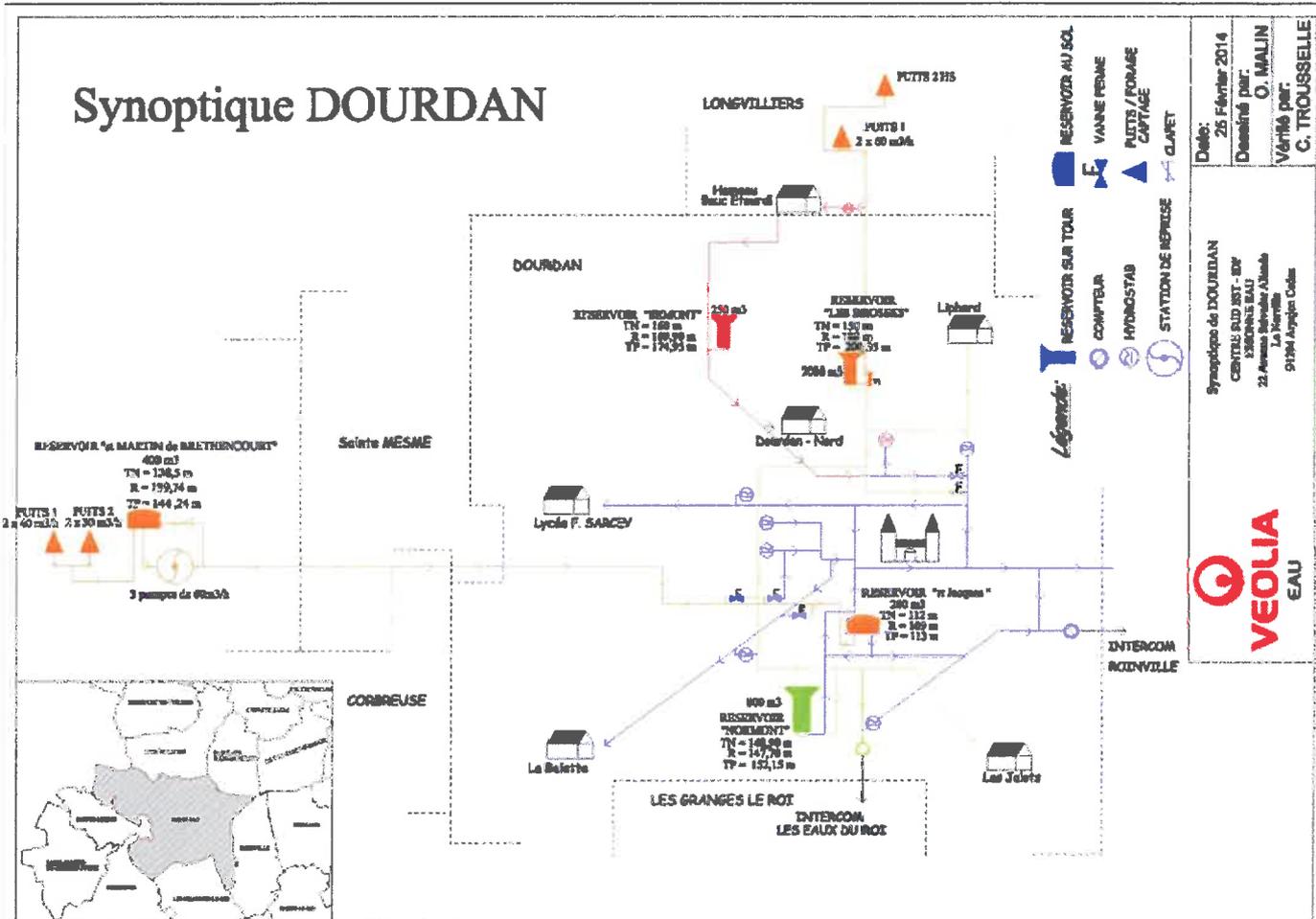
| Réservoir ou château d'eau | Commune | Type | Capacité de stockage en m ³ |
|----------------------------|------------------------------|--------------|--|
| Croix Saint Jacques | Dourdan | Tour | 200 |
| Les Brosses | | Tour | 2000 |
| Normont | | Semi-enterré | 800 |
| Semont | | Semi-enterré | 250 |
| Saint Martin | Saint-Martin-de-Bréthencourt | Semi-enterré | 400 |
| Capacité totale | | | 3650 |



Unités de DISTRIBUTION :

Trois unités de distribution permettent l'alimentation en eau potable de Dourdan :

- Dourdan haut : alimentation par le champ captant de Longvilliers
- Dourdan Saint-Martin : alimentation par le champ captant de Saint-Martin-de-Bréthencourt
- Dourdan ville : alimentation par les 2 ressources.



En fonctionnement normal le captage de Longvilliers permet d'alimenter le réservoir « Les Brosses » et le réservoir « Semont ».

Par le biais de l'interconnexion, une partie des eaux produites par la commune de Dourdan sont vendues au Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi qui alimente les communes de La Forêt-le-Roi et Les Granges-le-Roi. En cas de défaillance des forages de Longvilliers, le hameau de Bouc-étourdi peut également être alimenté par les forages de Saint-Martin de Bréthencourt.



.1.7.4.3 Rendement du réseau

Prélèvements par forage de 2010 à 2017

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---------------------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Longvilliers L1 | 426 062 | 435 501 | 462 387 | 475 304 | 397 532 | 433 933 | 581 793 | 402 790 |
| Longvilliers L2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Saint-Martin-de-Bréthencourt F1 | 181 674 | 219 617 | 213 830 | 195 245 | 217 542 | 201 833 | 224 435 | 138 456 |
| Saint-Martin-de-Bréthencourt P2 | 134 871 | 154 856 | 148 840 | 116 193 | 140 965 | 144 949 | 121 208 | 302 103 |
| Total | 742 607 | 809 974 | 825 057 | 786 742 | 756 039 | 780 715 | 927 436 | 843 349 |

Indicateurs de performance de 2013 à 2017

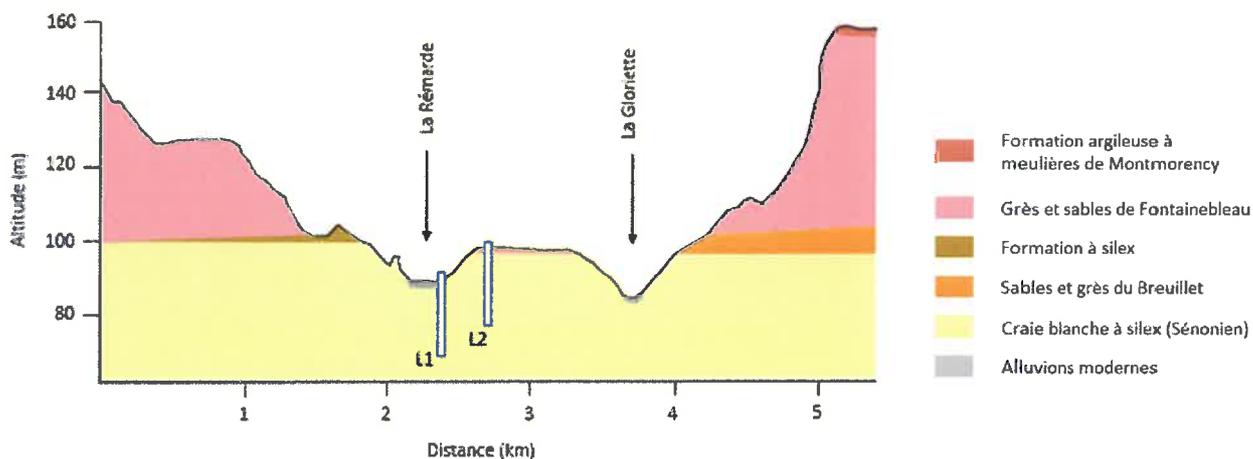
| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|------------------------------------|---------|---------|---------|---------|---------|
| Volumes produits (m ³) | 786 742 | 756 039 | 780 715 | 927 436 | 843 349 |
| Rendement | 91% | 88,5% | 90,2% | 73,6% | 81,8% |
| Longueur totale du réseau (km) | 89,0 | 89,2 | 89,7 | 89,7 | 89,9 |
| ILC (m ³ /j/km) | 32,36 | 30,18 | 31,67 | 30,59 | 30,89 |
| Rendement objectif 65+ILC/5 | 71,47 | 71,04 | 71,33 | 71,12 | 71,18 |
| ILP (m ³ /j/km) | 3,19 | 3,91 | 3,42 | 10,96 | 6,89 |

Le rendement était de 73,6% en 2016 et de 81,8% en 2017, ce qui le situe au-dessus de la valeur réglementaire de 71,18% (65 + ILC/5) fixée par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 (seuil n°2). Il faut toutefois noter que ce rendement est inférieur au seuil n°1 de 85% fixé par ce même décret. L'Indice Linéaire de Consommation (ILC), autour de 30 m³/j/km, situe le réseau comme un réseau urbain selon la classification définie par les Agences de l'Eau. L'indice Linéaire de Perte (ILP) était de 10,96 m³/j/km en 2016 et de 6,89 m³/j/km en 2017. Cet ILP en 2017 est considéré comme bon pour un réseau de type urbain d'après le référentiel de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie présenté.

1.7.5 Cadre géologique et environnemental des ouvrages

- Les captages de Longvilliers sont situés à l'ouest du bassin parisien, à la limite nord-est du plateau de Beauce dans les vallées de l'Orge et de la Rémarde. Le bassin parisien constitué de formations sédimentaires, repose sur un socle cristallin profondément enfoui, vraisemblablement d'origine néoprotérozoïque, dont les roches datent de l'orogénèse cadomienne :

Source



[Source : Pièce n° 3 du dossier mis à disposition du public – Etude préalable § 6.2]

- Les captages 02563X0043 et 02563X0050 sont situés à l'ouest de la commune de Longvilliers, à 5 km au nord de Dourdan. Les captages sont bordés par l'autoroute A10 située à moins de 200 mètres au sud-est et par la départementale D27 à 500 mètres à l'ouest du forage L1 et ils sont bordés par la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Atlantique qui longe l'autoroute A10. Cette ligne ferroviaire est située à moins de 200 mètres au sud-est des captages.
- Les deux captages sont distants d'un peu plus de 400 mètres. Une canalisation de diamètre 200 mm permet d'acheminer les eaux du forage L2 jusqu'à la station de traitement située sur la parcelle du forage L1.



.1.7.6 AVIS de l'HYDROGEOLOGUE

Source : Pièce n°4 du dossier mis à disposition du public - Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan de novembre 2019

.1.7.6.1 Préambule

...D'après les informations sur l'évolution de la population à l'horizon 2030, les ressources actuelles **sont suffisantes** pour subvenir aux besoins de la commune de Dourdan...

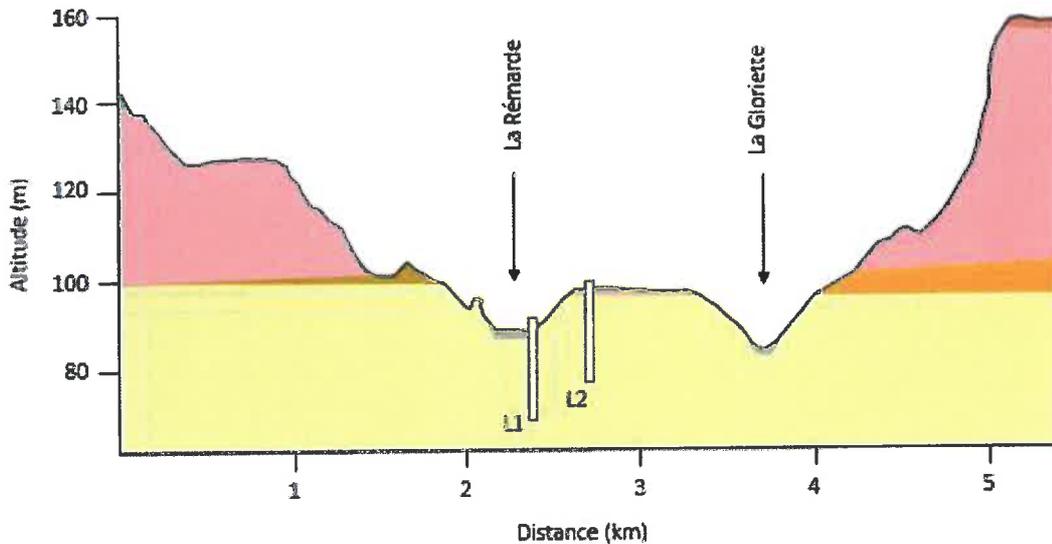
Sur le plan réglementaire, le champ captant de Longvilliers **ne dispose pas** d'une DUP malgré la proposition des périmètres de protections pour le **L1** par un hydrogéologue agréé en 1978.

...Les investigations complémentaires réalisées par le bureau d'études SAFEGE en décembre 2018, ont démontré que le forage **L1** est **en bon état général**. Sur la partie crépinée, **les fentes des crépines sont assez bien dégagées**, les tubes sont partiellement **recouverts de petites pustules et plaques d'oxydes**. Les **pompes semblent en bon état** et les **colonnes sont moyennement oxydées**.

Pour le forage **L2**, **la colonne d'exhaure en parfait état**, **la crépine est oxydée** et les **ouvertures partiellement obstruées** après 27 m par des **concrétions d'oxydes de fer**. **La paroi est entièrement oxydée** au niveau de la chambre de décantation entre 29,2 et 29,8 m.

.1.7.6.2 Contexte géologique et hydrogéologique

Le forage L1 se trouve au droit des alluvions modernes qui surmontent la craie blanche à silex du Sénonien. La coupe géologique du forage indique une épaisseur de 4 mètres d'alluvions surmontant la craie jusqu'à une profondeur de 30 mètres. Le forage L2 quant à lui, traverse les grès et sables de Fontainebleau sur une épaisseur de 12 mètres, avant d'atteindre le substrat crayeux.



-  Formation argileuse à meulière de Montmorency
-  Grès et sables de Fontainebleau
-  Formation à silex
-  Sables et grès du Breuillet
-  Craie blanche à silex (Sénonien)
-  Alluvions modernes

.1.7.6.3 Essais de pompage

D'après les résultats des essais de pompage par paliers, le débit critique du captage **L1** Longvilliers est estimé à environ 93,4 m³ /h et celui de **L2** est estimé à environ 25,8 m³ /h.

D'après les résultats de l'essai longue durée, le captage **L1** est connecté à la Rémarde située à une distance d'environ 20m. Le captage **L2** situé à une plus grande distance de la Rémarde (300 mètres) n'est pas connectée à celle-ci.

Lors de ces essais de pompages, **aucune influence** du pompage de **L1** sur le **L2** et du **L2** sur **L1**. D'après ces résultats d'essais de pompage, nous constatons que **L2 n'est pas productif**. Car ce forage L2 est situé sur une butte recouverte par les formations tertiaires de moins en moins altérées et fissurées jusqu'à 20 m, la craie est compacte et moins productive au-delà de 20m.

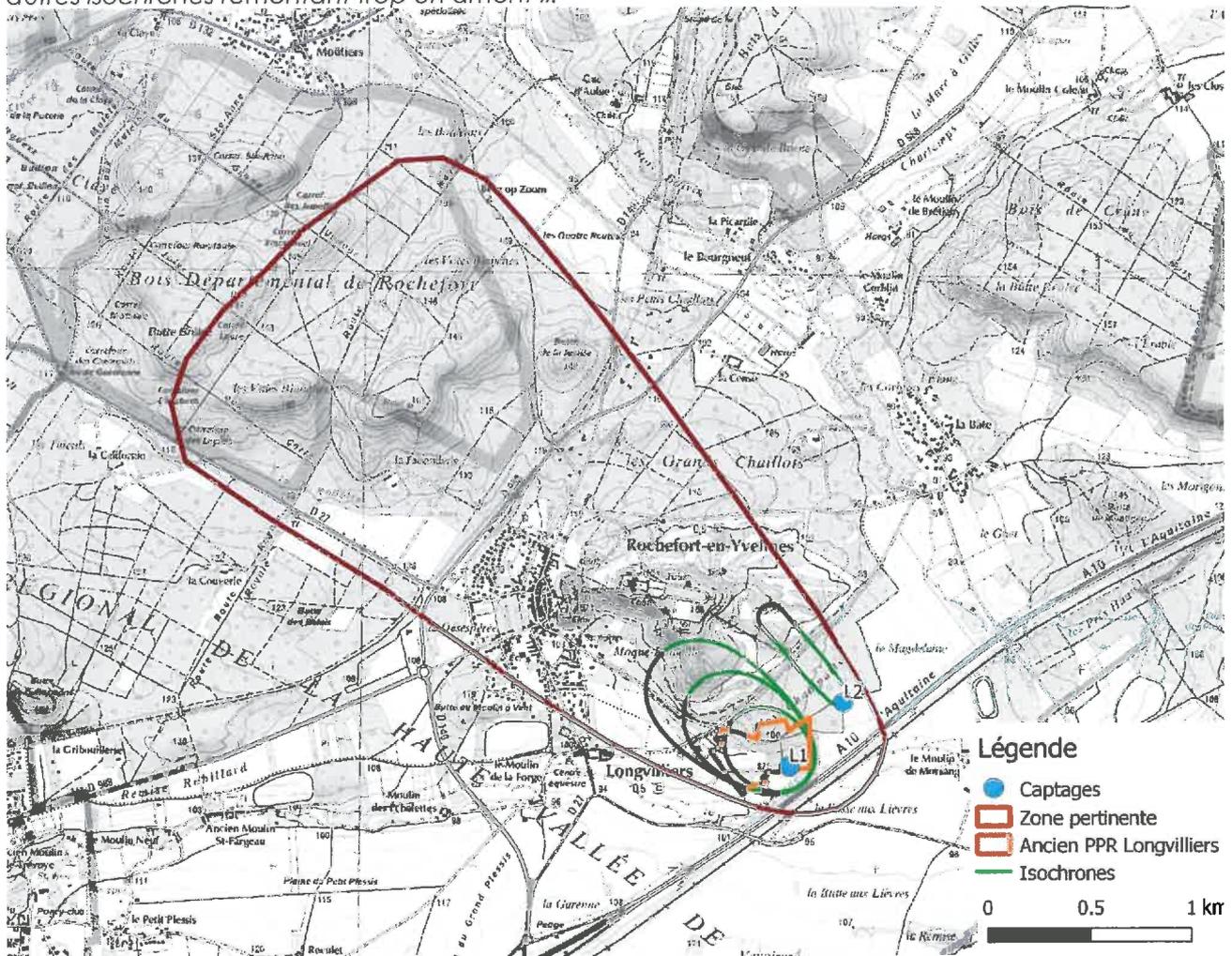


.1.7.6.4 Délimitation de la Portion de Nappe Alimentant les Captages PNAC

«...

La délimitation de la **Portion de Nappe Alimentant les Captages** a été réalisé à partir des seules données piézométriques disponibles sur la zone d'étude. Cette **PNAC** remonte en direction du Nord-Ouest, cependant une forte incertitude existe sur la limite amont de celle-ci. Une piézométrie plus fine de la zone d'étude serait nécessaire afin de délimiter plus précisément la PNAC. La surface de la zone pertinente d'action est d'environ 5,7 km².

Les isochrones sont orientées nord-ouest, en amont des captages. Sur le forage L1 les isochrones 50, 100 et 150 jours ont pu être tracées. Pour le forage L2, seule l'isochrones 50j figure sur la carte, les autres isochrones remontant trop en amont ».





.1.7.6.5 Qualité des eaux captées

« Sur l'ensemble des données ayant pu être récupérées, 6 molécules différentes de pesticides ou sous-produits de dégradation ont été détectées. Les molécules le plus fréquemment retrouvées sont l'**atrazine** et l'**atrazine déséthyl**. Les concentrations des molécules seules ne dépassaient pas la limite fixée à 0,1 µg/L **sauf pour l'atrazine déséthyl en 1997. La somme des pesticides quantifiés respecte la limite de 0,5 µg/L.**

La concentration en **nitrate** du forage **L1 est stable autour de 25 mg/L**, ce qui correspond à la valeur guide. La norme de potabilité étant de 50 mg/L, le forage présente des **concentrations en nitrates bien inférieures à la réglementation.**

Les eaux du forage **L1 et L2** présentent une **bonne qualité**, elles respectent les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres et notamment la turbidité et les nitrates. Ces eaux **ne nécessitent pas de traitement particulier, une simple désinfection est suffisante pour L1** ».

.1.7.6.6 Vulnérabilité de la ressource en eau

« ...La vulnérabilité intrinsèque sur la zone pertinente d'actions des captages de Longvilliers est moyenne à 82 %. De petites parties de l'AAC (Aire d'Alimentation de Captage) représentant 18% de la surface totale, présentent des vulnérabilités faibles à fortes. En amont des captages, au niveau de l'espace boisé, la vulnérabilité intrinsèque est faible.

Environnement de la zone captée

D'après le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Longvilliers datant de septembre 2016, le captage **L1** est situé en zone agricole dite A, tandis que le captage **L2** se situe en zone naturelle dite N. La mise en place des périmètres de protection des forages **L1 et L2 est compatible avec le PLU** de la commune de Longvilliers.

Plusieurs ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sont recensées dans un rayon de 5 km autour des captages, **aucune de ces installations n'est classée Seveso.**

La commune de Longvilliers ne fait pas partie du territoire du SIBSO (Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'orge), **les eaux usées sont traitées par quatre stations d'épuration.**

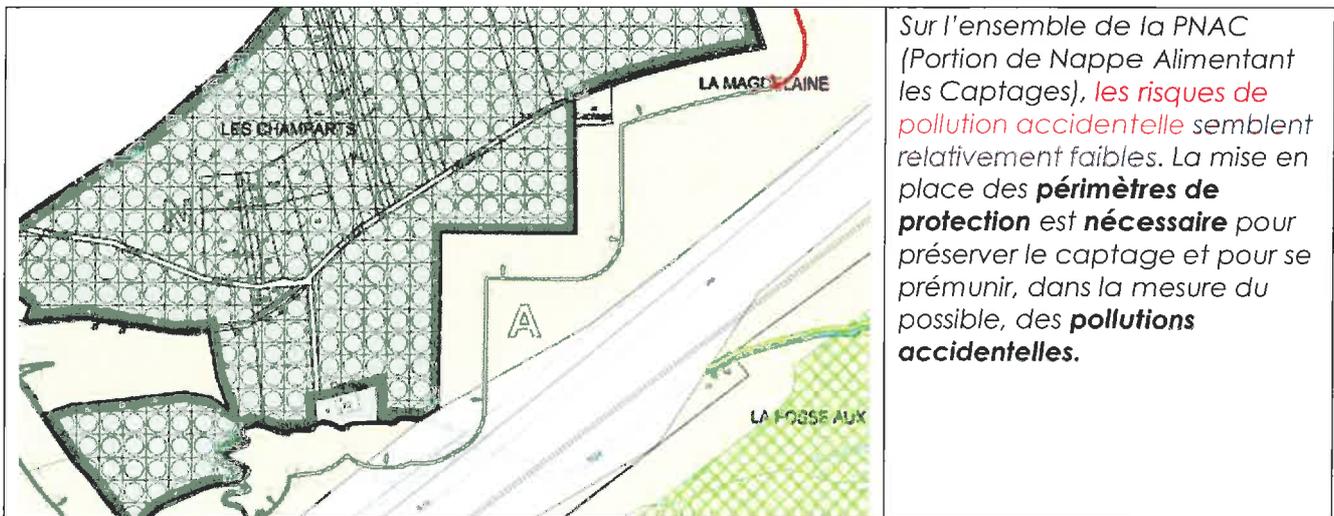
Seul le golf de Rochefort-en-Yvelines est répertorié à proximité du champ captant. D'une surface de 110 hectares, ce golf est situé à quelques centaines de mètres des captages de Longvilliers.

Les captages sont bordés par l'autoroute A10 située à moins de 200 mètres au sud-est et par la départementale D27 à 500 mètres à l'ouest du forage L1. Le trafic moyen annuel comptabilisé en 2017 fait état de 85 400 véhicules journaliers, sur la portion d'autoroute située à proximité des captages, dont 12% de poids-lourds. **L'équipement signalétique et la réduction de la vitesse de circulation déjà en place et en vigueur constituent des mesures préventives de protection de la ressource.**

Les captages sont bordés par la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Atlantique qui longe l'autoroute A10. Cette ligne ferroviaire est située à moins de 200 mètres au sud-est des captages.

A noter que l'occupation des sols immédiatement en amont du captage est constituée d'un **couvert forestier**. L'espace forestier constitue une zone tampon sans apport anthropique significatif, servant de zone de dilution des composés présents dans la nappe ; l'infiltration y est facilitée et prépondérante. **Le rôle de ces couverts est donc largement positif sur la qualité de la ressource captée** ».





.1.7.6.7 Définition des Périmètres de Protection

« Le but de ces périmètres est essentiellement **préventif** et devrait permettre de **limiter au mieux la pollution** de la proportion aquifère sollicitée :

- **Pollution ponctuelle accidentelle** au sein du PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) ;
- **Diffuse** sur le PPE (Périmètre de Protection Eloignée) jouant le rôle de zone de vigilance.

En aucun cas il ne s'agira d'un risque nul.

Cadre réglementaire de définition des Périmètres de Protection :

Les périmètres de protection proposés ci-après sont définis en application des dispositions de l'article L. 1321-13 du Code de la santé publique et du décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 et pour un débit d'exploitation maximum de **110 m³ /h** et un volume annuel de **803 000 m³**.

Ils devront être constitués dans les conditions indiquées par la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (J.O. du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Les limites des différents périmètres de protection sont fixées conformément aux prescriptions de la circulaire du Ministre de l'Agriculture aux Préfets DARS/SH/C.74 n05068 du 17 septembre 1974 et correspondent aux limites extérieures des diverses parcelles cadastrales situées à la périphérie des périmètres.

Le périmètre de protection rapprochée a été déterminé pour un temps de transfert de l'ordre de 50 jours et pour débit maximum pour le champ captant de 110 m³ /h (90 m³ /h pour le forage L1 et 20 m³ /h pour le forage L2).

La vocation de ce périmètre de protection rapprochée ne vise qu'à limiter les risques de pollutions accidentelles et ponctuelles.

Monsieur ANDRE, hydrogéologue agréé, avait proposé des périmètres de protection en 1979 pour le forage L1. A l'époque la collectivité ne disposait pas du forage L2 ».

.1.7.6.7.1 Périmètre de Protection Immédiate PPI

Fonctions et délimitation

Le périmètre de protection immédiate a pour fonctions d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage (circulaire du 24 juillet 1990).

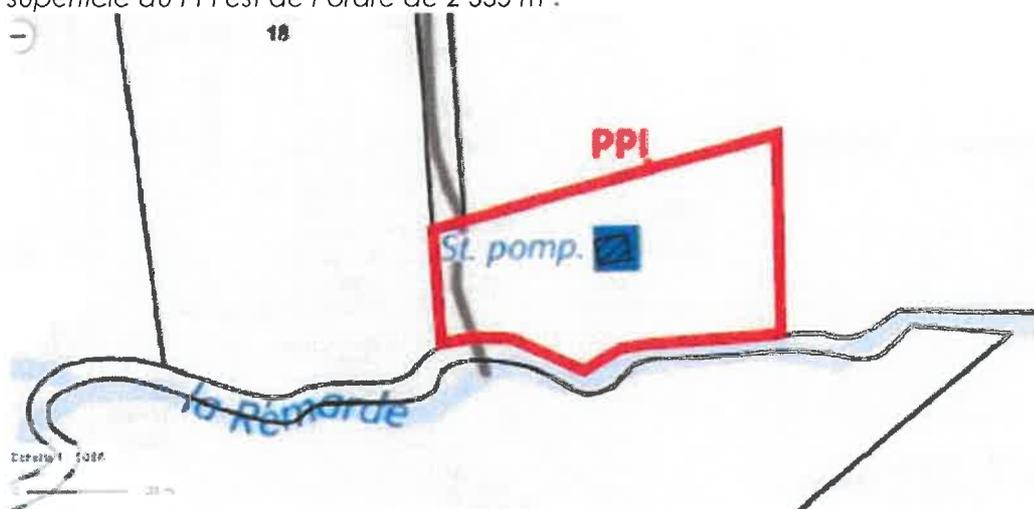


Chaque forage dispose de son propre PPI. La mairie de Dourdan est propriétaire des parcelles sur lesquelles se trouvent les captages **L1** et **L2**, respectivement depuis 1969 et 1997.

Pour le forage **L1**, un droit de passage a été concédé afin d'accéder à la parcelle, à titre de servitude perpétuelle (acquisition faite ultérieurement par la commune le 21 janvier 2021).

PPI du forage L1

Pour le Forage **L1**, il s'agit du PPI proposé par l'hydrogéologue agréé M. ANDRE en 1979. Le PPI est délimité par un **grillage abîmé à des endroits**, accessible par un chemin d'accès avec servitude perpétuelle de passage. Le PPI correspondra à l'actuel terrain, à savoir la **parcelle n° 3 section ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 2 335 m².



PPI du forage L2

Pour le Forage **L2**. Le PPI est délimité par un grillage qui **n'est pas en bon état**, Il correspondra à l'actuel terrain, à savoir la **parcelle n° 26 section ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 1 787 m².





Prescription des servitudes

...

- Le périmètre immédiat est propriété de la ville de Dourdan, il **doit être clôturé par une barrière infranchissable d'au moins 2 m de hauteur** et muni d'un portail fermant à clé et interdit à toute personne étrangère au service. Il devra également être **protégé par un système de surveillance** permanent afin d'assurer l'intégrité des installations et la protection de la ressource.
- Le pâturage des animaux y est interdit.
- Le terrain autour du forage doit rester enherbé (à l'exception d'un accès carrossable). Toute nouvelle plantation est interdite.
- Interdiction d'y épandre engrais, produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière.
- Seules les activités liées à l'alimentation en EDCH sont autorisées.
- Les eaux résiduaires de purge et de traitement seront évacuées hors du périmètre immédiat.
- L'ensemble du périmètre devra être régulièrement entretenu. La végétation une fois coupée sera extraite de l'enceinte du PPI.

Les prescriptions de la réglementation générale sur la protection des eaux souterraines seront strictement appliquées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Néanmoins des actions d'accompagnement et de pérennisation de l'activité pourraient être entreprises :

Le grillage délimitant le PPI du forage L2 devra être repris afin d'assurer une parfaite limite à l'intrusion. Pour l'instant la clôture montre des endroits où il est possible d'entrer dans le PPI. Les installations d'exploitation seront également **verrouillées et munies d'un système d'alarme anti-intrusion** relié à un **dispositif d'astreinte opérationnel 24h/24.**

.1.7.6.7.2 Périmètre de Protection Rapprochée PPR

Fonctions et délimitation

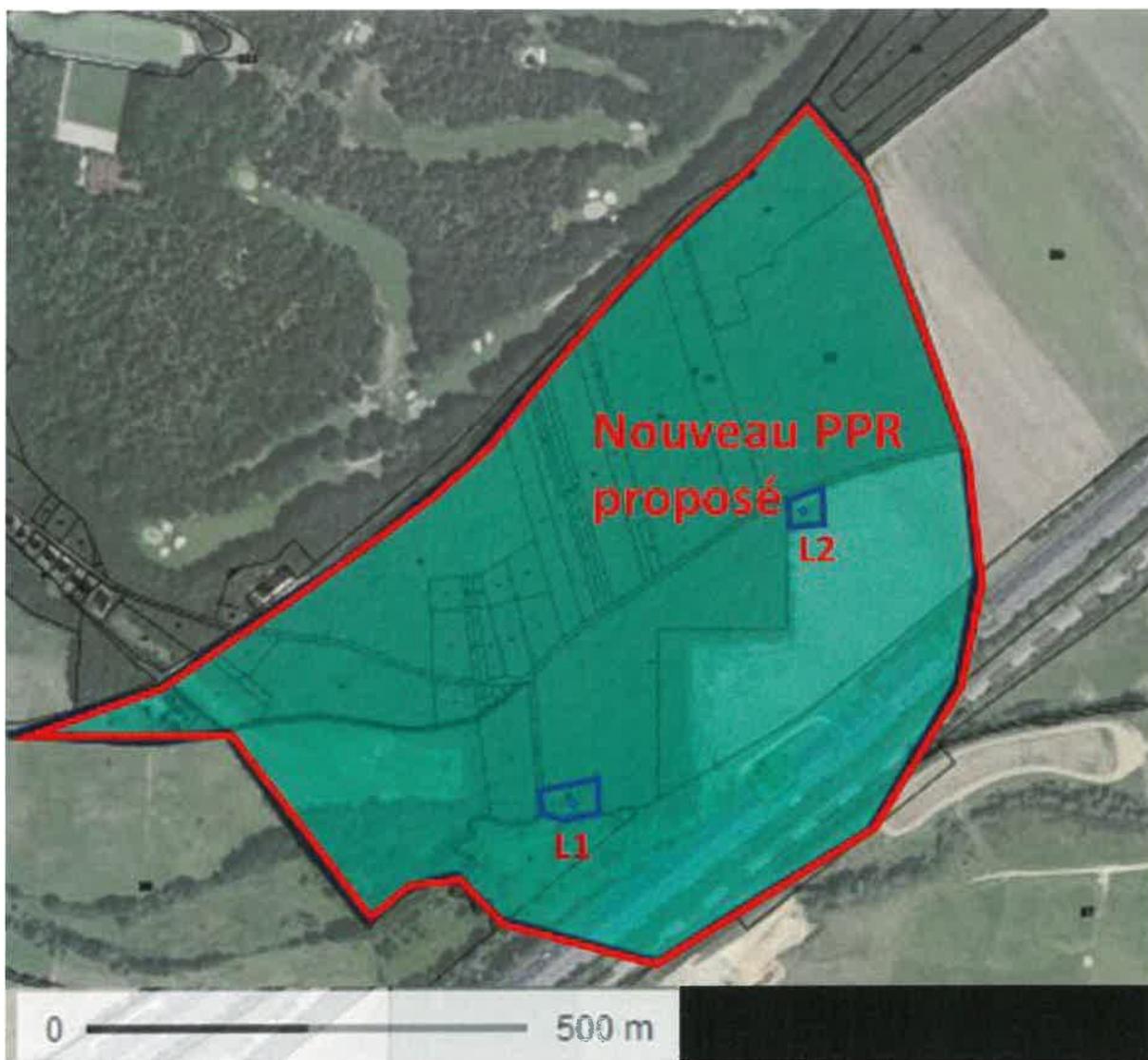
... un seul PPR commun pour les deux captages de Longvilliers, cela est justifié d'une part par la nécessité de maintenir l'environnement rapproché forestier protecteur de la ressource en eau en amont de l'écoulement hydrogéologique, c'est pour cette raison que la limite Nord du PPR est délimité par une route communale « La Bate ».

... Les limites du PPR sont contenues uniquement dans la commune de Longvilliers :

Section ZE : Parcelles : 2, 3, 4, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29.

Section B : Parcelles : 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37,38, 39, 40, 41,42, 43,44, 45, 46, 47,48, 49, 50,51, 52, 53, 54, 56, 60, 62, 240, 241, 244, 253, 266,417,419 et 420.

Section ZD : Parcelles : 20, 21, 22 et 23.



Prescription des servitudes

...

Les activités interdites et soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres sont listées ci-dessous :

| | |
|---|---|
| 1. Forage puits | Le creusement de puits, de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, est interdit . |
| 2. Puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux usées, pluviales.... | Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine à l'exception d'eau potable, dans des puisards, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés, est interdite , à l'exception des fossés |



| | |
|--|--|
| | <u>des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales.</u> |
| 3. Extraction de matériaux | L'extraction de matériaux du sous-sol en carrière est interdite . |
| 4. Excavation permanente ou temporaire | Les excavations telles que tranchées, fouilles associées à des travaux divers (pose de canalisations, clôtures...) ne seront que temporaires et devront être protégées contre les déversements d'eaux et de substances nuisibles à la qualité de l'eau . Ces excavations ne seront comblées qu'avec des matériaux naturels (terre ou roches) non souillés et inertes . Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration est interdite . La création de nouveaux fossés, étangs, mares est interdite . |
| 5. Dépôt de déchets | La création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus divers est interdite . |
| 6. Ouvrages de transport | Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'eaux usées, sont autorisés dans le respect des réglementations en vigueur . La création d'ouvrage de transport d'hydrocarbures est interdite . |
| 7. Ouvrages de stockage d'eaux non potable et autres fluides | Le stockage permanent ou temporaire d'hydrocarbures liquides, de produits phytosanitaires liquides ou de tout autre produit liquide susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux n'est autorisé que si les installations sont associées à une aire étanche avec bac de rétention d'une capacité au moins égale au volume maximum de stockage . Un inventaire des stockages de fuel domestique est donc nécessaire. |
| 8. Rejets provenant d'un assainissement collectif | Le rejet de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif est interdit . Pour la station d'épuration existante , toute modification du processus est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé . |
| 9. Rejets provenant d'un assainissement non collectif | <u>Seuls seront admis</u> les rejets par épandage des eaux domestiques préalablement traitées et respectant la réglementation en la matière. Un recensement de ces installations et la vérification du respect de la réglementation devront être menés . |
| 10. Établissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire | La création de toute nouvelle construction est interdite à <u>l'exception des extensions de bâtiments existants</u> . |
| 11. Epandage de lisiers et de boues | L'épandage ou la pulvérisation de lisiers, de boues de station d'épuration ou de matières de vidange est interdite . |
| 12. Epandage d'engrais organiques solides | L'utilisation d'engrais azotés et des produits phytosanitaires non CMR, à usage agricole est autorisée aux doses homologuées . Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant . Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête |
| 13. Stockage de matières fermentescibles | Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ou du gibier, quelle que soit la quantité, devra se faire sur des aires étanches et couvertes . |
| 14. Stockage d'engrais et de produits phytosanitaires, | Le stockage de fumiers, lisiers, de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage est interdit . |
| 15. Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage | L'usage des produits phytosanitaires autre qu'usage agricole est interdit , notamment pour le désherbage des voies de communication. |



| | |
|---|---|
| 16. Bâtiments agricoles ou pour animaux et leurs annexes | La création d'installations, entrepôts agricoles et leurs annexes est interdite . |
| 17. Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage | Interdit dans un rayon de 150 m. |
| 18. Retournement des prairies agricoles | Interdit dans le cas de mise en culture. |
| 19. Défrichement forestier et coupes à blanc | Le défrichement forestier et le dessouchage sont interdits . Les coupes à blanc et l'exploitation forestière sont autorisées à la condition qu'elles ne provoquent aucun ruissellement ni aucune érosion du sol. L'utilisation d'engins lourds sur terrain humide est interdite . Les activités forestières devront nécessairement prendre en compte les contraintes de protection de la ressource en eau. Les activités ou manipulations à risque ne sont pas autorisées et seront réalisées en dehors des limites du périmètre de protection rapproché du captage (acheminement de réservoirs d'hydrocarbure mobiles, remplissage de réservoirs d'hydrocarbure ou vidange de moteur d'engins de débardage, manipulations sur des réseaux hydrauliques...). Les manipulations sur des petits engins (tronçonneuses, ...) se feront sur une zone étanche pour éviter tout épanchement d'huile ou de carburant sur le sol . |
| 20. Implantation de camping ou d'aire de stationnement de mobil-home | Interdite |
| 21. Construction, modification de l'utilisation de voies de communication (autoroute A10 et la ligne LGV) | La création de nouvelles voies de communication et l'aménagement de parking sont interdits . L'impact d'éventuels travaux devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé . La création de nouveaux fossés, étangs, mares est interdite . |
| 22. Agrandissements et créations de cimetières | Création de cimetière interdite . |
| 23. Installations classées | Interdit . Les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché et sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant ceux-ci devront être signalés à l'exploitant du forage par l'usager, le propriétaire ou l'exploitant concerné dès qu'il en a connaissance. |

.1.7.6.7.3 Périmètre de Protection Eloignée PPE

Le périmètre de protection éloignée prolonge éventuellement le périmètre de protection rapprochée pour renforcer la protection contre les pollutions diffuses ou les connexions karstiques. **Il sera créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale n'est pas suffisante, notamment en contexte karstique.**

Compte tenu de la **bonne qualité de l'eau captée**, l'absence de vulnérabilité à la turbidité de la ressource en eau qui atteste de la protection naturelle efficace de cet aquifère vu l'environnement boisé de ces captages et le contexte géologique, du pouvoir filtrant des sables de Fontainebleau dans la zone non saturée du réservoir, puis considérant que les périmètres de protection ne peuvent couvrir la totalité du bassin d'alimentation du captage et compte tenu de l'étendue de celui-ci, la création d'un périmètre de protection éloignée ne s'impose pas dans le cas des captages de Longvilliers, car elle ne permettait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses.



.1.7.6.8 Conclusions de l'hydrogéologue

« Au vu de l'examen des incidences hydrogéologiques sur les captages de Longvilliers et du contexte environnemental décrit dans le présent rapport, **j'émet un avis favorable à l'établissement des périmètres de protection du champ captant de Longvilliers**, sous réserve de la prise en compte des **propositions de prescription énoncées dans le présent avis** ».



.1.7.7 Aperçu sur les pièces du dossier

.1.7.7.1 Pièce n°1 : Note de présentation

Il s'agit d'une présentation synthétique du projet en application de l'article R.214-6 du code de l'environnement. Les majeures informations de cette présentation se trouvent dans le chapitre I de ce document. Ci-après le sommaire :

1 - Généralités

- 1.1 Identité du demandeur
- 1.2 Mode d'exploitation
- 1.3 Localisation des captages

2 - Identification du projet

- 2.1 Références des ouvrages
- 2.2 Capacité de production
- 2.3 Caractéristiques des captages
- 2.4 Traitement et distribution
- 2.5 Cadre réglementaire

3 - Justification du projet

- 3.1 Présentation de la collectivité desservie
- 3.2 Population concernée
- 3.3 Besoins
- 3.4 Résumé de la demande d'autorisation
- 3.5 Première délimitation des périmètres de protection

4 - Situation administrative

- 4.1 Date de création de l'ouvrage
- 4.2 Autorisations antérieures délivrées
- 4.3 Conventions liant les différents maîtres d'ouvrage dans la fourniture d'eau brute ou d'eau potable

.1.7.7.2 Pièces 2a et 2b - Délibérations des 30/11/2017 et 17/12/2020

Cf. § 1.3. - Situation administrative des forages et démarche de la commune de Dourdan

.1.7.7.3 Pièce n°3 – Etude préalable

Cette étude était l'une des pièces principales (avec l'avis de l'hydrogéologue agréé M. ANDRE en 1979), sur laquelle l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI s'est appuyé pour l'élaboration de son rapport (pièce n° 4 du dossier). Ci-après le sommaire :

| Tête de chapitres | |
|---|---|
| 1 - Note explicative de présentation du projet | L1 : PPI parcelle n°3 ZE (01/03/1966) L2 : PPI parcelle n°26 ZE (31/05/1994) Nappe captée : Craie Masse d'eau : HG102 Craie et tertiaire du mantois à l'hurepoix PPR (hydrogéologue M. ANDREE 1979) : 4, 17, 18, 31, 32, 33, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45 et 244. |



| | |
|--|---|
| | Débits demandés : L1 - 90 L2 – 20 m³. Annuel 803.000 m³ |
| 2 - Présentation de la Collectivité | ----- |
| 2.1 Contexte | |
| 2.2 Production et performance | Prélèvement 2017 (4 forages) : 843 349 m³ |
| 2.3 Ressource des syndicats et des autres communes limitrophes | Une partie des eaux produites par la commune de Dourdan sont vendues au Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi qui alimente les communes de La Forêt-le-Roi et Les Grangesle-Roi. En 2017 le volume vendu à ce syndicat était de 87 082 m³ . |
| 2.4 Unité de distribution | Aux 4 forages que compte la ville de Dourdan, sont associés 1 installation de reprise (REP), 1 installation de surpression et 5 réservoirs ou châteaux d'eau, pour une capacité totale de 3 650 m³ . |
| 2.5 Evolution des besoins | A l'horizon 2030, avec une population estimée à 13 000 habitants, le volume journalier est estimé à 2324 m³ et les besoins journaliers de pointe à 2892 m³ . |
| 2.6 Bilan besoin ressource | La capacité de production des 3 ressources actuellement exploitées est de 3600 m³ /j. D'après les informations sur l'évolution de la population à l'horizon 2030, les ressources actuelles sont suffisantes pour subvenir aux besoins de la commune de Dourdan. Le forage L2 doit être exploité pour s'assurer d'avoir une ressource de secours en cas de défaillance prolongée d'une autre ressource de la collectivité. Il pourrait également être utilisé afin d'éviter une sollicitation trop importante de l'ouvrage L1. |
| 3 - Environnement des captages | |
| 3.1 Occupation du sol | <ul style="list-style-type: none">▪ Il existe neuf ZNIEFF de type I aux alentours des captages, celles-ci sont toutes localisées au nord du champ captant.▪ La zone des captages est entourée de 4 ZNIEFF de type II.▪ Le seul Site d'Importance Communautaire (SIC) répertorié à proximité des captages correspond aux « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline » (FR1100803). Celui-ci se situe à environ 4km des captages.▪ Les deux Zones de Protection Spéciale ZPS aux alentours des captages correspondent toutes deux au massif de Rambouillet et zones humides proches (FR1112011).▪ Les captages sont situés au sein du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse (FR8000017).▪ Le captage L1 est situé <u>en zone humide de classe 3</u> (probabilité importante d'une zone humide) et à <u>proximité de la zone humide de classe 2</u> (zone humide identifiée). Le forage L2 est à <u>proximité de la zone humide de classe 3</u>.▪ Les ouvrages L1 et L2 ne sont pas situés au sein d'un périmètre de risque de cavité souterraine ou de front rocheux.▪ L'ouvrage L1 est situé au sein du périmètre de risque d'inondation par la Rémarde.▪ Aucun problème de submersion au niveau des captages n'a eu lieu lors des récentes crues de juin 2016 et janvier 2018.▪ Vis-à-vis des remontées de nappe, le captage L1 est situé en |



| | |
|--|---|
| | <p>zone potentiellement sujette aux inondations de cave tandis que le captage L2 n'est pas situé au sein d'une zone sensible.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les captages sont par ailleurs situés en zone d'exposition forte vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles.▪ Le réseau hydrographique aux abords des captages de Longvilliers se compose : La Rémarde au sud, la Rabette à l'ouest et la Gloriette à l'est.▪ D'après la DDT 78, les communes concernées par le plan d'épandage des carbonates de calcul de l'usine de production d'eau potable de Louveciennes (78), situées à proximité des captages, sont les suivantes : Celle-les-Bordes, Longvilliers, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp.▪ A proximité des captages de Longvilliers, 5 captages AEP sont répertoriés. Ces 5 captages captent la nappe comprise dans la craie tout comme les forages de Longvilliers. |
| 3.2 Activités de transport | <ul style="list-style-type: none">▪ Autoroute A10, D27 et la Ligne à Grande Vitesse (LGV) Atlantique. Les eaux pluviales de l'A10 transitent via un réseau de bassins en cascade avant rejet partiel gravitaire vers la Rémarde et la Gloriette en amont du périmètre de protection rapprochée. Concernant leur capacité et leur dimensionnement, ces bassins font l'objet d'une instruction en cours avec la DDT78 afin d'être compatibles avec le SAGE Orge Yvette. La présence de ces bassins et la régularisation de leurs dimensionnements <u>devrait permettre de limiter les risques</u> de pollutions ponctuelles.▪ La mise en place de la DUP et des périmètres de protection pourra permettre de prendre en compte le secteur à proximité des captages et ainsi limiter les traitements des abords de la Ligne à Grande Vitesse (LGV).▪ Il n'y a pas de canalisations de transport de matières dangereuses à moins de 3 km des captages. |
| 3.3 Diagnostic agricole | En 2020, aucun siège d'exploitation n'est situé au sein du PPR du champ captant. |
| 3.4 Recensement des sources potentielles de pollution non agricole | <ul style="list-style-type: none">▪ La commune de Longvilliers ne fait pas partie du territoire du SIBSO, les eaux usées sont traitées par quatre stations d'épuration, à l'exception de quelques habitations excentrées, Aucune habitation n'est située au sein du PPR des captages (absence d'assainissement, cuves à fuel et de puits privés).▪ Plusieurs ICPE sont recensées dans un rayon de 5 km autour des captages, aucune de ces installations n'est classé Seveso.▪ Seul le golf de Rochefort-en-Yvelines est répertorié à proximité du champ captant, ce golf est situé à quelques centaines de mètres des captages de Longvilliers.. D'après le green keeper du golf, des traitements sélectifs localisés sont effectués tous les ans pour contrôler les dicotylédones (trèfle, véronique, renouée, pâquerettes) sur le fairway. Cela représente en moyenne 4 ha par an sur laquelle le « scanner » est utilisé à la dose de 3 litres/ha.▪ Les forêts situées à proximité des captages sont des forêts privées non gérées par l'ONF. Aucune information n'est ainsi disponible sur le mode de gestion de ces parcelles. |



| | |
|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none">▪ A partir de l'inventaire des <u>carrières</u> abandonnées et en activité disponible sur Infoterre, il apparaît que l'ensemble des carrières situées à proximité des captages de Longvilliers <u>ne sont plus exploitées</u>.▪ Lors des dépôts d'ordures sauvages sont signalés à la mairie de Longvilliers, ceux-ci sont immédiatement enlevés. |
| 4 - Qualité de l'eau | ----- |
| 4.1 Informations nécessaires pour l'évaluation de la qualité de l'eau | ----- |
| 4.2 Données relatives à la qualité de l'eau | <p>4.2.3.1 Conductivité : La conductivité enregistrée au niveau du captage L1 varie entre 450 et 700 µS/cm. Ces valeurs rendent compte d'une eau moyennement minéralisée.</p> <p>4.2.3.2 Turbidité : La turbidité des eaux du forage L1 est inférieure à la limite de potabilité fixée à 1 NFU. Les eaux présentent globalement une turbidité faible et stable qui excède rarement 0,4 NFU.</p> <p>4.2.4.1 Nitrates : La concentration en nitrate du forage L1 est stable autour de 25 mg/L qui correspond à la valeur guide. La norme de potabilité étant de 50 mg/L, le forage présente des concentrations en nitrates bien inférieures à la réglementation.</p> |
| 4.3 Analyse de type RP (eaux souterraines) | <p>Les analyses montrent une bonne qualité des eaux, l'ensemble des paramètres physicochimiques sont en dessous des limites de qualité pour les deux captages.</p> <p>L'analyse des pesticides montre la présence d'atrazine déséthyl et d'atrazine-2-hydroxy dans les eaux des captages L1 et L2 et de bentazone uniquement sur le forage L1. Les teneurs mesurées respectent la réglementation en vigueur.</p> <p>Les analyses de microbiologie sur le forage L1 ont montré l'absence de <u>bactéries coliformes et Escherichia coli</u> ainsi que de <u>spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices</u>.</p> <p>Sur le forage L2, les analyses microbiologiques ont montré une absence d'entérocoques intestinaux et de <u>spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices</u>. En ce qui concerne les <u>bactéries coliformes et Escherichia coli</u>, les résultats sont très importants ce qui a rendu le nombre illisible, ces analyses sont au-delà de la limite de qualité fixée à 0. Les coliformes totaux et E. coli, comme la plupart des bactéries, sont très sensibles à la désinfection par le chlore.</p> <p>Les analyses de radioactivité réalisées sur les eaux des forages L1 et L2 sont inférieures aux limites de qualité.</p> |
| 4.4 Etude relative au choix des produits et procédés de traitement | <p>Les eaux du forage L1 présentent une bonne qualité, elles respectent les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres et notamment la <u>turbidité et les nitrates</u>. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier, une simple désinfection est suffisante.</p> <p>Peu d'analyse existent sur le forage L2 mais l'analyse de type RP réalisée le 12 décembre 2018 montre une bonne qualité des eaux comparable à celles du L1. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier.</p> |
| 4.5 Description des modalités de surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau | <p>La qualité de l'eau est soumise à un contrôle réglementaire qui est réalisé par l'Agence Régionale de Santé. En complément de ces analyses, Véolia réalise des auto-contrôles de la qualité de</p> |



| | |
|---|--|
| | l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. |
| 5 - Compatibilité avec les documents de gestion de l'eau | |
| 5.1 Compatibilité avec le SDAGE | L'exploitation des forages L1 et L2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du SDAGE Seine Normandie et en respectera les préconisations. |
| 5.2 Compatibilité avec le SAGE Orge Yvette | L'exploitation des forages L1 et L2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du PAGD et au règlement du SAGE Orge-Yvette et en respectera les préconisations. |
| 5.3 Compatibilité avec la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse | Le projet est compatible avec la charte du PNR. |
| 5.4 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation | L'exploitation des forages L1 et L2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du PGRI et en respectera les préconisations. |
| 5.5 Compatibilité avec le PLU | La mise en place des périmètres de protection des forages L1 et L2 est compatible avec le PLU de la commune de Longvilliers. |
| 5.6 Compatibilité avec le code de l'environnement | <u>Nomenclature 1.1.1.0</u> → Forages L1 et L2 DECLARATION <u>Nomenclature 1.1.2.0</u> → Forages L1 et L2 AUTORISATION : Volumes prélevés sur les forages L1 et L2 supérieurs à 200 000 m ³ /an. <u>Nomenclature 1.2.1.0</u> → Forages L1 et L2 AUTORISATION : Relation entre le forage L1 et la nappe d'accompagnement de la Rémarde en proportion faible mais non quantifiable (baisse du régime de la rivière non visible en pompage, stabilisation des niveaux progressive pendant l'essai de longue durée). Pas d'alimentation du forage L2 par la Rémarde . <u>Nomenclature 1.3.1.0</u> → Forages L1 et L2 : Non concernés par une zone de répartition des eaux. Ce qu'il faut retenir... Les forages de Longvilliers sont situés dans les périmètres de <u>protection immédiate</u> . Seules les canalisations du réseau AEP sont présentes à proximité. Les travaux de <u>mise en conformité</u> des ouvrages L1 et L2 vis-à-vis de l'arrêté (arrêté du 11 septembre 2003 – « forage ») forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral. Une rehausse de 30 cm du tubage de l'ouvrage L2 sera réalisé ainsi que l' étanchéité de la tête des ouvrages et notamment de l'ouvrage L1 situé en zone inondable . |
| 6 - Etude géologique et hydrogéologique et mesures de protection à mettre en place | ----- |
| 6.1 Eléments descriptifs du système de production et de distribution d'eau | ----- |
| 6.2 Etude du bassin versant souterrain | Le captage Longvilliers L1 est la première ressource en eau de la ville de Dourdan. En effet, les volumes prélevés sur le captage L1 représentent 48 à 63 % de l'ensemble des volumes prélevés. Depuis 2010, les prélèvements réalisés sur le forage L2 sont nuls . |



| | |
|--|--|
| | <p><u>Suivi piézométrique au captage</u> : ... il apparaît qu'il y a environ 2 mètres de différence entre les périodes de hautes eaux et de basses eaux. Le rabattement induit par les pompages sur le forage L1 est d'environ 4 mètres.</p> <p><u>Topographie</u> : La topographie se caractérise par un plateau entaillé par des vallées où coulent les différents cours d'eau. Les deux forages de Longvilliers se situent dans la vallée de la Rémarde, en aval de la confluence avec la Rabette. Le forage L1 est situé à une vingtaine de mètres du cours d'eau tandis que le forage L2 également localisé dans la vallée de la Rémarde est plus éloigné de celle-ci.</p> |
| 6.3 Investigations complémentaires | <p><u>Etat du forage par passage caméra</u> :</p> <p><u>Un passage caméra a été réalisé le 23 juin 2016 sur la forage L1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le forage est en assez bon état.▪ Le support des pompes est très fortement oxydé par le dégagement des « vapeurs » de chlore.▪ <u>Il n'y a pas d'infiltration d'eau parasite visible sur la partie dénoyée du captage</u> entre 1,65 et 10,50 m.▪ Sur la partie crépinée, les fentes sont des crépines sont assez bien dégagée, les tubes sont partiellement recouverts de petites pustules et plaques d'oxydes.▪ Les pompes semblent en bon état et les colonnes sont moyennement oxydées. <p><u>Un passage caméra a été réalisé le 4 décembre 2018 sur la forage L2 par l'entreprise GHI :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Colonne d'exhaure en parfait état, composé de tubes inox de 6 m avec raccords à brides.▪ Sur la partie crépinée en Nervures Repoussées (NR), les crépines sont propres et ouvertes, le massif filtrant est visible au travers.▪ Face à la pompe après 27 m, la crépine est oxydée et les ouvertures partiellement obstruées par des concrétions d'oxydes de fer.▪ Paroi entièrement oxydée au niveau de la chambre de décantation entre 29,2 et 29,8 m. <p>D'après les résultats des essais de pompage par paliers, le débit critique du captage L1 Longvilliers est estimé à environ 93,4 m3/h. Celui de L2, est estimé à environ 25,8 m3/h.</p> |
| 6.4 Contexte pédologique | ----- |
| 6.5 Données climatiques | ----- |
| 7 - Délimitation de l'Aire d'Alimentation de Captage | ----- |
| 7.1 Typologie du système | Les captages de Longvilliers situés au niveau de l'anticlinal de la |



| | |
|---|--|
| aquifère | Rémarde captent la nappe contenue dans la craie. ... ce système aquifère peut être considéré comme continu . |
| 7.2 Méthodologie : système aquifère continu | ----- |
| 7.3 Bilan hydrologique simplifié | ----- |
| 7.4 Zone d'appel des captages | ----- |
| 7.5 Isochrones | ----- |
| 7.6 Délimitation de la PNAC | ----- |
| 7.7 Schéma conceptuel du fonctionnement hydrogéologique | ----- |
| 7.8 Délimitation de l'AAC | ----- |
| 7.9 Zone pertinente d'actions | ----- |
| 8 - Cartographie de la vulnérabilité | ----- |
| 8.1 Méthodologie | ----- |
| 8.2 Paramètres | ----- |
| 8.3 Carte de vulnérabilité intrinsèque | ----- |
| 8.4 Vulnérabilité en temps de transfert | ----- |
| Tables des illustrations – 106 figures | ----- |
| Table des tableaux – 36 tableaux | ----- |

.1.7.7.4 Pièce n°4 : Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI

Cf. le § 1.7.6



.1.7.7.5 Pièce n°5 : Notice technico-économique

Ce document présente l'étude technico-économique des différentes **prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé.**

SOMMAIRE

| |
|---|
| 1. Préambule |
| 2. Inventaire des activités existantes |
| 2.1 Recensement des activités à risque |
| 2.2 Visite de terrain |
| 2.3 Gestion des eaux pluviales de l'autoroute A10 |
| 3. Prescriptions de l'Hydrogéologue agréé |
| 3.1 Périmètre de protection immédiate |
| 3.2 Périmètre de protection rapproché |
| 3.3 Coût de la procédure administrative |
| 4. Conclusion |
| 4.1 Synthèse des coûts |
| 4.2 Aides financières |
| 4.3 Impact sur le prix de l'eau |

Tables des illustrations

Figure 1 : Photographie de la caravane abandonnée (21/11/19)

Figure 2 : Photographie de la parcelle occupée par des chevaux (21/11/19)

Figure 3 : Localisation de la parcelle où se situent les chevaux

Table des tableaux

Tableau 1 : Recensement des activités à risque

Tableau 2 : Prescriptions du périmètre de protection immédiate

Tableau 3 : Prescriptions du périmètre de protection rapproché

Tableau 4 : Coûts de la procédure de DUP

Tableau 5 : Récapitulatif des coûts de mise en conformité des périmètres de protection

Tableau 6 : Impact sur le prix de l'eau

2.1 Recensement des activités à risque à évaluer

Autoroute A10 incluse dans le PPR : **A évaluer**

Ligne TGV incluse dans le PPR : **A évaluer**

PPR : présence d'une STEP : **A évaluer**

Station de Rochefort-en-Yvelines comprise dans le PPR : **A évaluer**

PPR : présence de parcelles agricoles : **A évaluer**

PPR : parcelle de pâture avec chevaux : **A évaluer**

2.2 Visite de terrain

Le 21 novembre 2019, une visite de terrain a été réalisée (sous le couvert de la maîtrise d'ouvrage) afin de compléter l'état de l'existant pour les différentes prescriptions de l'hydrogéologue agréé....

Cette visite a permis de mettre en évidence la présence d'une **ancienne caravane à proximité du périmètre de protection immédiat** du captage **L1**. Cette **caravane abandonnée devra être**

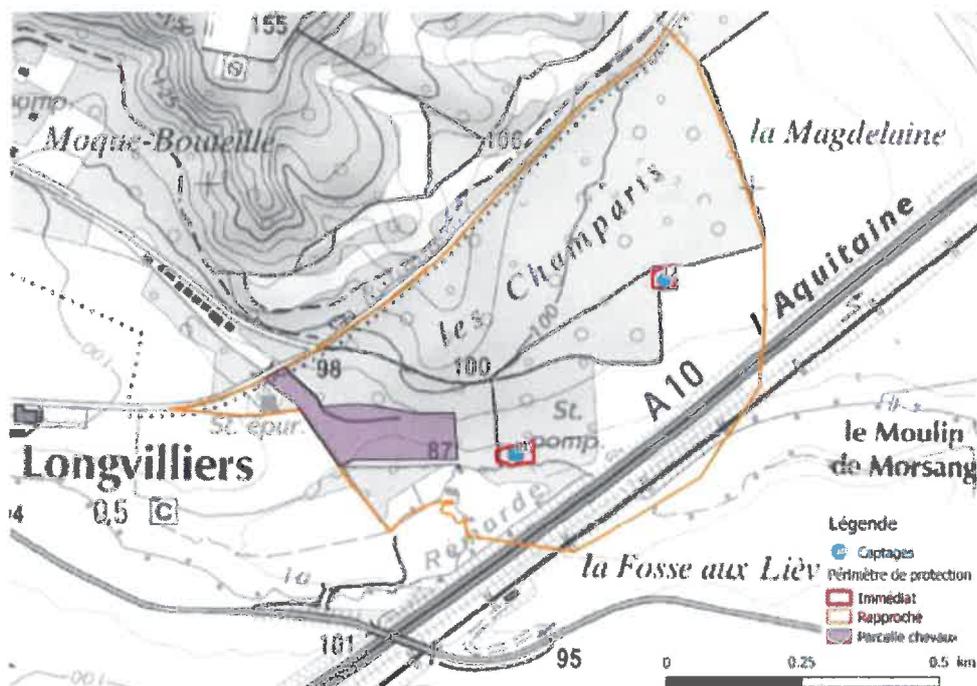


évacuée car elle se situe à l'intérieur du périmètre de protection rapproché ou dépôts d'ordures et de débris **sont interdits**.



La visite de terrain a également permis de confirmer que la parcelle de prairie incluse dans le périmètre de protection rapproché, est occupée par des chevaux. Les abreuvoirs et mangeoires sont situés **à environ 250 mètres** du captage **L1**.





Localisation de la parcelle où se situent les chevaux

2.3 Gestion des eaux pluviales de l'autoroute A10

D'après les informations transmises par Cofiroute gestionnaire de l'autoroute A10 dans ce secteur, les eaux pluviales de l'A10 transitent via un réseau de bassins en cascade avant rejet partiel gravitaire vers la Rémarde et la Gloriette en amont de du périmètre de protection rapproché. Parmi ces bassins, des biefs de confinement permettent la gestion de pollution accidentelle. Des **bassins** en aval non étanches rejettent et infiltrent pour partie les eaux traitées.

Concernant leur capacité et leur dimensionnement, ces **bassins** font l'objet d'une **instruction en cours avec la DDT78 afin d'être compatibles avec le SAGE Orge Yvette.**

Voir aussi le § 1.7.7.3 (extraits de l'Etude préalable)



3 PRESCRIPTIONS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

- Forage L1 et L2 : **Reste à faire** → La clôture actuelle doit être remplacée pour les deux forages.
- Forage L2 : **Reste à faire** → Portail
- Forage L2 : Captages actuellement verrouillées et munis d'alarme anti-intrusion. L'alarme du forage L2 reliée à la supervision.
Reste à faire → Connexion à la supervision de l'alarme du captage L2.
- La margelle du forage L2 dépasse d'environ 40 cm du TN. Tête des forages non étanches.
Reste à faire → Rehausse de la margelle. Etanchéité de la tête des forages.
- Forage L1 → Une ancienne caravane est présente à proximité du captage L1. Celle-ci devra être **Reste à faire** → En cas de dépôts sauvages ceux-ci devront être évacués
- Une parcelle de prairie où se trouvent des chevaux est comprise dans le PPR. Une partie de la parcelle est située à moins de 250m du captage L1
Reste à faire → **Rachat** d'environ 0,4 hectares

4 CONCLUSION

Présentation synthétique des coûts et l'impact sur le prix de l'eau → 49 610 euros HT hors subventions.

Coût de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

| | Coût d'investissement à la charge de la collectivité distributrice |
|-------------------|--|
| Mise en place PPI | 13 660 €HT |
| Mise en place PPR | 8 000 €HT |
| Procédure | 27 950 €HT |
| Coût total | 49 610 €HT |

Impacts sur le prix de l'eau :

Ce coût total des investissements est à répercuter sur le prix de l'eau sur 5 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'Agence de l'Eau Seine Normandie peut financer jusqu'à 50% des travaux prescrits dans la mise en place des périmètres de protection d'un captage à condition que ces travaux soient notifiés au plus tard 5 ans après la date de publication de l'arrêté de DUP de ce captage stipulant leurs nécessités.

| Simulation | Plus-value d'investissement sur le prix de l'eau |
|--|--|
| Prix considérant amortissement sur 5 ans sans subvention | +0.017 €HT/m ³ |
| Prix considérant amortissement sur 5 ans avec subvention | +0.012 €HT/m ³ |



.1.7.7.6 Pièce n°6 : Demande de l'autorisation sanitaire

Cette pièce est conçue en conformité avec Article R1321-6 - Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1

| | |
|---|--|
| SOMMAIRE | Article R1321-6 - Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 1 |
| 1. Preamble | |
| 1.1 Objet de la demande | La demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, prévue au I de l'article L. 1321-7, est adressée au préfet du ou des départements dans lesquels sont situées les installations. |
| 1.2 Cadre réglementaire | |
| 2. Identification du demandeur | |
| 3. Description des installations | |
| 3.1 Présentation de la collectivité desservie | <u>Le dossier de la demande comprend :</u> |
| 3.2 Ressource | 1° Le nom de la personne responsable de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau ; |
| 3.3 Stockage | 2° Les informations permettant d'évaluer la qualité de l'eau de la ressource utilisée et ses variations possibles ; |
| 3.4 Réseaux | 3° L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau ; |
| 3.5 Traitement | 4° En fonction du débit de prélèvement, une étude portant sur les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère ou du bassin versant concerné, sur la vulnérabilité de la ressource et sur les mesures de protection à mettre en place ; |
| 3.6 Interconnexion | 5° L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour l'étude du dossier, portant sur les disponibilités en eau, sur les mesures de protection à mettre en oeuvre et sur la définition des périmètres de protection mentionnés à l'article L. 1321-2 ; |
| 3.7 Rendement du réseau | 6° La justification des produits et des procédés de traitement à mettre en oeuvre ; |
| 4. Qualité de la ressource en eau et des eaux mises en distribution | 7° La description des installations de production et de distribution d'eau ; |
| 5. Evaluation des risques de dégradation de la qualité de la ressource captée | 8° La description des modalités de surveillance de la qualité de l'eau. |
| 5.1 Inventaire des risques | |
| 5.2 Hiérarchisation des risques | |
| 6. Contexte géologique et hydrogéologique de la ressource | Les informations figurant au dossier ainsi que le seuil du débit de prélèvement mentionné au 4° sont précisés par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. |
| 6.1 Contexte géologique | |
| 7. Avis de l'hydrogéologue agréé | |
| 8. Justification des traitements mis en oeuvre | Les frais de constitution du dossier sont à la charge du demandeur. |
| 8.1 Objectif du choix de la filière de traitement | |
| 8.2 Description de la filière de traitement | |
| 8.3 Evaluation du risque lié à la dissolution du plomb | L'utilisation d'une eau ne provenant pas du milieu naturel ne peut être autorisée. |
| 9. Description de la surveillance de la qualité de l'eau | |
| 9.1 Moyens mis en oeuvre | |
| 9.2 Protection des installations | |
| 9.3 Modalité d'information en cas d'incident | |
| Tables des illustrations 8 figures | |
| Table des tableaux 13 tableaux | |



1.1.7.7.7 Pièce n°6-chapitre 5 : Evaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau

1.1.7.7.1 Inventaire des risques

| Activités | Reconnaissance PPI, PPR | Travaux de mise en conformité |
|--|---|-------------------------------|
| Infrastructures, cours d'eau | | |
| Bâtiments divers | Pas de bâtiments dans les PPI et PPR | - |
| Carrières, gravières | Pas de carrière dans les PPI et le PPR | - |
| Voie de communication | Autoroute A10 incluse dans le PPR | A évaluer |
| Bassins d'infiltration | Pas de bassins d'infiltration dans les PPI et PPR | - |
| Voies ferrées | Ligne TGV incluse dans le PPR | A évaluer |
| Cours d'eau | Réamde en bordure du PPI du captage L1 Rabetta comprise dans le PPR | - |
| Origine urbaine | | |
| Réseau d'assainissement | PPR : présence d'une STEP | A évaluer |
| Station d'épuration | Station de Rochefort-en-Yvelines comprise dans le PPR | A évaluer |
| Assainissement non collectif | Les PPI et PPR ne comprennent pas d'assainissement non collectif (aucunes habitations) | - |
| Stockages d'hydrocarbures | Pas de stockages d'hydrocarbures, aucunes habitations dans les PPI et PPR | - |
| Décharges | PPR : absence de décharge déclarée ou pérenne, seulement des dépôts ponctuels dans le temps | - |
| Cimetières | Pas de cimetière inclus dans les PPI et PPR | - |
| Épandages de boues de station d'épuration | PPR : présence de parcelles agricoles | A évaluer |
| Origine agricole | | |
| Dépôt de fumier | PPR : présence de parcelles agricoles | A évaluer |
| Stockages d'engrais et de produits phytosanitaires | Pas de stockages d'engrais et de produits phytosanitaires dans les PPI et PPR | - |
| Bâtiment d'élevage, pacage | PPR : parcelle de pâture avec chevaux | A évaluer |
| Épandage de lisiers | PPR : présence de parcelles agricoles | A évaluer |
| Origine industrielle | | |
| Usines, sites industriels, ICPE | Pas d'usine, de site industriel ou d'ICPE dans les PPI et PPR | - |
| Stockage de produits, déchets dangereux | PPR : Station d'épuration de Longvilliers | - |
| Épandage d'effluents industriels | PPR : présence de parcelles agricoles | - |



1.7.7.2 Hiérarchisation des risques

Deux catégories de risque seront distinguées en fonction de leur nature, probabilité, et des mesures à préventives : les risques de pollution ponctuelle et souvent accidentelle, et les risques de pollution diffuse.

Ces différents risques sont classés par ordre décroissant de dangerosité :

- Dangerosité élevée +++,
- Dangerosité assez élevée ++,
- Dangerosité peu élevée +,
- Absence de danger -.

Les fréquences d'occurrence de ces pollutions sont également classées comme suit pour les risques de pollutions ponctuelles accidentelles :

- Fréquent +++,
- Peu fréquent ++,
- Rare +.

Risque de pollution accidentelle :

Les risques de pollution accidentelle, récapitulés dans le tableau suivant, montrent que la zone d'étude est vulnérable aux pollutions accidentelles en raison de l'alimentation de la source par la nappe superficielle de la craie.

Risques de pollution accidentelle dans l'ordre décroissant

| Risque de pollution | Description | Fréquence | Dangerosité |
|---------------------|---|-----------|-------------|
| Autoroute | En cas d'incident entraînant des déversements de produits dangereux pour l'environnement dans les sols et dans les nappes | + | +++ |
| Voie ferrée | En cas d'incident entraînant des déversements de produits dangereux pour l'environnement dans les sols et dans les nappes | + | +++ |
| Station d'épuration | En cas de dysfonctionnement de la station d'épuration | ++ | + |

Risque de pollution diffuse :

Les risques de pollution diffuse sont récapitulés dans le tableau suivant, dans l'ordre décroissant de la dangerosité. La pollution diffuse est caractérisée par un **risque permanent**. La fréquence ne sera donc pas spécifiée.

Risques de pollution diffuse dans l'ordre décroissant

| Risque de pollution | Description | Dangerosité |
|---------------------|--|-------------|
| Par les pesticides | Utilisation de pesticides dans l'agriculture ainsi que pour l'entretien du golf et de la voie ferrée | ++ |
| Par les nitrates | Utilisation d'engrais dans l'agriculture | + |



.1.7.7.8 Pièce n°6-chapitre 9 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau

9.1 Moyens mis en oeuvre

9.1.1 Suivi quantitatif

Un **débitmètre** mesure en continu le débit de l'eau prélevé sur chacun des deux forages.

9.1.2 Suivi qualitatif

L'eau prélevée étant utilisée pour l'alimentation en eau potable des particuliers, **elle est soumise à des analyses régulières** afin de contrôler sa qualité.

La vérification de la qualité des eaux prélevées est assurée dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique notamment par le Service Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé.

Les analyses périodiques sont pratiquées par des laboratoires agréés. Les caractéristiques étudiées sur l'eau brute sont à la fois d'ordre physique (agressivité, couleur ...), chimique et bactériologique.

9.1.3 Maintenance préventive

- Concernant les **forages** :

Conformément à l'arrêté forage, **une inspection périodique** devra être réalisée au minimum tous les **10 ans** en vue de vérifier l'**étanchéité** de l'installation concernée et l'**absence de communication** entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. **L'inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires** (cuvelages, tubages...).

Le compte rendu de l'inspection adressé au préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection.

- Concernant le **périmètre de protection immédiate** :

Le **périmètre autour de la source** devra être entretenu régulièrement par fauchage.

9.2 Protection des installations

Afin de garantir la **protection des installations**, le **système de protection** par alarme télétransmise déjà en place **devra être activé**.

D'après l'avis de M. SLIMANI, la **clôture** des périmètres de protection des forages **L1** et **L2** devra être remplacée par une barrière infranchissable **d'au moins 2 m de hauteur**. Le **portail d'accès** à la parcelle du forage **L2** **devra également être changé**.

9.3 Modalité d'information en cas d'incident

En cas d'**intrusion** dans le **périmètre de protection immédiate** d'un des forages, le **personnel d'astreinte se déplacera sur place**. Si nécessaire, les **forces de l'ordre seront contactées**.

En cas de fuite importante, le **secteur est isolé** et les personnes concernées sont informées.

En cas d'eau non apte à la consommation humaine, un **communiqué sera rédigé par l'ARS** et distribué dès son impression. De l'eau en bouteille sera distribuée aux habitants de la commune si nécessaire.



.1.7.7.9 Pièce n°6bis : Note traitement

Voir le § 1.7.4.1.1

.1.7.7.10 Pièce n°7 : Retour cas par cas

Décision de la DRIEE-SDDTA-2019-230 du 31 octobre 2019 : **Dispensant de réaliser une évaluation environnementale** en application de l'article R122-3 du code de l'environnement.

.1.7.7.11 Pièce n°8 : Notice d'incidence

| | |
|--|---|
| Sommaire | Les informations de la Notice d'incidence sont consignées dans les différents chapitres du document. |
| 1. Préambule | |
| 2. Renseignements généraux | |
| 3. Description de l'état actuel du site et de son environnement | Ci-après le résumé non-technique de cette Notice : |
| 3.1 Contexte géologique | « La délimitation des périmètres de protection des forages L1 et L2 a été proposée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique (S. SLIMANI) dans son rapport daté du 19 novembre 2019. |
| 3.2 Contexte hydrologique | Cette expertise s'appuie sur des études du sous-sol, de l'environnement des forages et des sources de pollution potentielles identifiées. |
| 3.3 Ouvrages de captage | Les <u>périmètres de protection</u> ont pour objet de prévenir les <u>pollutions accidentelles</u> qui pourraient atteindre l'eau captée par les forages. |
| 3.4 Qualité de l'eau | La demande de Déclaration d'Utilité Publique pour ces forages L1 et L2 est de 120 m ³ /h (capacité des équipements en place, 90 m ³ /h sur L1 et 20 m ³ /h sur L2), 1800 m ³ /j sur L1 et 400 m ³ /j sur L2 et 803 000 m ³ /an pour l'ensemble des deux ouvrages. |
| 3.5 Evaluation des risques de pollution | ... |
| 4. Incidences du projet sur la ressource en eau et le milieu aquatique | La procédure <u>nécessite une enquête publique</u> à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur rédigera un procès-verbal. |
| 4.1 Incidence quantitative du prélèvement sur les eaux souterraines | ... » |
| 4.2 Incidence qualitative du prélèvement sur les eaux souterraines | |
| 5. Incidence du projet sur les sites Natura 2000 | |
| 6. Compatibilité du projet avec le SDAGE | |
| 7. Mesures correctives ou compensatoires envisagées | |



.1.7.7.12 Pièce n°9a : Etat parcellaire Hypothécaire

La liste des propriétaires des parcelles des périmètres de protection rapprochée et immédiate, a été établie sur 26 pages par un prestataire mandaté par la Mairie de Dourdan. Les notifications ont été effectuées conformément au code de l'expropriation sur la base de cette liste.

.1.7.7.13 Pièce n°9b : Plan parcellaire

Le Plan parcellaire met en évidence les périmètres de protection rapprochée et immédiate.

.1.7.7.14 Pièce n°10 : contrat de délégation de service public Véolia Eau

Il s'agit du contrat établi entre la Mairie de Dourdan et Véolia pour l'exploitation et la distribution de l'eau des captages L1 et L2 ainsi que de ceux de Saint Martin de Bréthencourt F1 et P2.



.1.7.7.15 Pièce complémentaire - Accusé de réception du dépôt complet du dossier DUP

Accusé de réception du dépôt complet du dossier DUP 02/02/2021 au guichet unique de l'eau [cf. **annexe A18-1** dans le dossier des ANNEXES].

...

Objet : Dossier de déclaration d'utilité publique en vue de l'instauration des périmètres de captages d'eau potable et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code l'environnement concernant les captages L1 et L2 de Longvilliers.

Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Référence dossier : 78-2021-00007

Madame,

le guichet unique de l'eau accuse réception de votre dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) et de demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau concernant l'opération suivante :

La DUP pour l'élaboration des périmètres de protection des captages L1 et L2 sur la commune de Longvilliers (78) et l'autorisation de prélèvement d'eau potable de ces captages

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : **15 janvier 2021**
- numéro d'enregistrement au guichet unique : **78-2021-00007**
- date de l'accusé de réception du dossier complet: **02 février 2021**.
Cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier a été transmis à :

**L'Agence Régionale de Santé des Yvelines
143 Boulevard de la Reine
78000 VERSAILLES**

qui sera chargée de coordonner l'instruction de ce dossier, dont l'adresse est rappelée en pied de ce courrier, et se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

 La Cheffe du Service de l'Environnement
de l'Agence Régionale de Santé des Yvelines

Nathalie THERRE
Emilie PLEYBER-LE FOLL



.1.7.7.16 Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP

Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP 18 février 2021, qui atteste de la **complétude** du dossier [cf. **annexe A18-2** dans le dossier des ANNEXES].

Toutefois, le dossier devra être complété, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et sa circulaire d'application DGS/EA4 n°2007-259 du 26 juin 2007, par :

- des pièces prouvant l'existence de relations contractuelles entre les structures gérant ces différentes installations ;
- des analyses des paramètres suivants sur l'eau des forages L1 et L2 : Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), benzo[a]pyrène, chrome, cuivre, plomb, odeur/saveur, zinc, phénols, agents de surface et hydrocarbures dissous ;
- des informations relatives au choix des produits et procédés de traitement :
 - la justification de la filière de traitement retenue, en fonction de la qualité de l'eau de la ressource, des variations de ses caractéristiques, des risques de pollution, de formation de sous-produits induits par ce traitement et de dissolution des métaux dans l'eau distribuée (en particulier le plomb) ainsi que le cas échéant, les résultats des essais de traitement,
 - la liste des procédés et familles de produits de traitement dont l'utilisation est envisagée et les preuves du respect des dispositions spécifiques définies en application de l'article R. 1321-50,
 - l'indication des mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées.

Le dossier a été complété les 29 janvier et 19 mai 2021 [Rapport de Présentation ARS - 20072021 121KC020 DUP Longvilliers VF – I CONTEXTE].

.1.7.7.17 Rapport de présentation ARS

Ce rapport synthétise l'objet de l'enquête publique avec les conclusions et les avis des différents acteurs concernés.

.1.7.7.18 Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines

Le projet de l'arrêté est une pièce jointe au dossier mis à disposition du public. L'article 10 qui concerne le Périmètre de Protection Rapproché, précise les activités qui sont interdites et celles qui sont réglementées.





2. CHAPITRE II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

.2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Suite à la demande de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 22 juillet 2021, le Tribunal Administratif de Versailles m'a désigné le 3 août 2021 (décision n° E21000060/78) pour la conduite de l'enquête publique : portant sur les **procédures d'autorisation** de prélèvement d'eau et **d'utilisation et de traitement** de l'eau pour la consommation humaine, ainsi que les **déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et des périmètres de protection** des forages de Longvilliers : **L1** (02563X0043) et **L2** (02563X0050) [cf. **annexe A3**]. Une déclaration sur l'honneur a été établie suite à cette décision [cf. **annexe A4**].

.2.2 Contacts préliminaires

28/07/2021 : Le Tribunal Administratif de Versailles m'a sollicité pour la conduite de l'enquête publique citée en objet.

29/07/2021 : Consultation du dossier d'enquête dans les locaux de la mairie de Dourdan (Mme RENONCE – Chargée de projets – Service urbanisme).

02/08/2021 : J'ai confirmé au Tribunal Administratif de Versailles (Mme ALBY) ma prise en charge de l'enquête.

05/08/2021 : Réception de la décision du Tribunal Administratif de Versailles N° E21000060 / 78 du 03 août 2021, me désignant en qualité de commissaire enquêteur [Cf. **annexe A3**].

05/08/2021 : Prise de contact avec Madame Isabelle LAFON de la préfecture des Yvelines - Chargée des procédures loi sur l'eau et installations classées agricoles – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

05/08/2021 : Réception d'un projet d'arrêté préfectoral.

05/08/2021 : Envoi d'un projet de dates (début et fin de l'enquête, ainsi que les dates et heures des permanences :

Début de l'enquête : Jeudi 16 septembre à 14h00 - Fin de l'enquête : Samedi 16 octobre à 12h00

Permanences :

Jeudi 16/09/2021 de 14h00 à 17h00 / Jeudi 30/09/2021 de 14h00 à 17h00 / Samedi 16/10/2021 de 10h00 à 12h00

06/08/2021 : Envoi de mes annotations sur le projet d'arrêté et décision d'un rendez-vous le lundi 9 août à la Préfecture des Yvelines.

06/08/2021 : Réception par courrier de la décision du Tribunal Administratif de Versailles N° E21000060 / 78 du 03 août 2021.

09/08/2021 : Récupération du dossier d'enquête (papier et électronique) [Cf. **compte-rendu** ci-après].

09/08/2021 : Envoi à Mme LAFON d'une nouvelle version de l'arrêté.

12/08/2021 : Paraphe des registres dans les locaux de la Préfecture des Yvelines [Cf. **compte-rendu** ci-après].

16/08/2021 : Réception de l'arrêté Préfectoral n° 21-057 daté du 13 août 2021.

16/08/2021 : Demande à Mme RENONCE à la mairie de Dourdan d'organiser les visites des forages avec la société VEOLIA [Cf. **compte-rendu** ci-après].



.2.3 Réunion du 9 août 2021 à 10h00

La réunion a eu lieu à la Préfecture des Yvelines – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdan – 78010 Versailles Cedex, avec Madame Isabelle LAFON tél. : 01-39-49-72-59.

- + Récupération d'un exemplaire papier des dossiers de l'enquête ainsi qu'une version électronique sur clé USB, pour les deux communes de Longvilliers et de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
- + La Préfecture prend en charge l'envoi des dossiers et des registres aux communes concernées ;
- + Identification des acteurs :
 - La préfecture des Yvelines : **Autorité organisatrice** de l'enquête ;
 - La commune de Dourdan : **Pétitionnaire et maître d'ouvrage** ;
 - Mairie de Longvilliers : **Siège de l'enquête** de Longvilliers ;
 - Mairie de Saint-Martin-de-Bréthencourt – **Siège de l'enquête** de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;
 - Les conseils municipaux de Longvilliers et de Saint-Martin-de-Bréthencourt sont invités à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture des enquêtes et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête ;
 - Le rapport et les conclusions sont à adresser à l'autorité organisatrice (copie pour le Tribunal Administratif de Versailles) ;
 - Le procès-verbal de synthèse est à adresser à la maîtrise d'ouvrage (mairie de Dourdan) ;
 - Le rapport est à adresser à la Préfecture des Yvelines – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdan – 78010 Versailles Cedex, à l'attention de Madame Isabelle LAFON ;
- + La Préfecture précise dans son arrêté :
 - o Les liens permettant l'accès en ligne aux dossiers d'enquête ainsi que les modalités pour la saisie et la consultation des observations ;
 - o Le lieu de consultation des dossiers (électronique et papier) ;
- + Toute information sur les dossiers d'enquête est à demander à : Mme Caroline RENONCE, chargée de projet – Mairie de Dourdan - service urbanisme - tél : 01.60.81.17.83 : courriel : crenonce@dourdan.fr
- + Actions de communication :
 - La préfecture des Yvelines – Autorité organisatrice de l'enquête prend en charge l'action de publication dans deux journaux régionaux ;
 - La mairie de Dourdan prend en charge l'impression des affiches et l'envoi aux communes de Longvilliers et de Saint-Martin-de-Bréthencourt. Ces communes s'occupent de la pose des affiches dans leurs périmètres respectifs ;

.2.4 Réunion du 12 août 2021 à 15h00

La réunion a eu lieu à la Préfecture des Yvelines – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1 rue Jean Houdan – 78010 Versailles Cedex, avec Monsieur Patrick EUGENE tél. : 01-39-49-74-81.

M. EUGENE prend en charge les actions de suivi des deux enquêtes pendant l'absence de Madame Isabelle LAFON.

- + Vérification et paraphes des registres ;
- + Revue des dossiers destinés aux mairies de Longvilliers et de Saint-Martin-de-Bréthencourt ;



✚ L'envoi des dossiers aux mairies concernées sera pris en charge par la Préfecture.

.2.5 Arrêté préfectoral, avis d'affichage et texte de publication dans la presse

Finalisés entre le 5 et le 9 août 2021 :

- Arrêté n° 21-057 du 13 août 2021 [Cf. **annexe A5**].
- Avis pour affichage : [Cf. **annexe A6**].
- Texte pour la publication dans la presse : [Cf. **annexe A7**].

.2.6 Visites et réunions de contrôle avant le début de l'enquête

.2.7 Visite du 20 août 2021 des forages de Longvilliers

Compte-rendu : Rendez-vous à 9h30 devant la mairie de Dourdan

Objectifs :

Visite des forages L1 et L2 à LONGVILLIERS ;

Participation : Mme Caroline Renoncé de la mairie de Dourdan (maîtrise d'ouvrage), M. Kraff de Véolia.

Visite des forages : L1 et L2 :

Le chemin d'accès n'est pas aisé pour la circulation des petits véhicules.
L'état actuel de la clôture (hauteur et état) n'empêche pas l'accès **mal veillant** à l'intérieur des PPI [Cf. **annexes A12-1-3**]. Car le grillage est abîmé à des endroits et sa hauteur n'est pas dissuasive (grillage classique et simple pour délimiter le périmètre).
Les grilles d'accès à clés de hauteur **insuffisante** pour éviter le vandalisme.
Les locaux de commandes, de chloration et d'accès aux pompes sont sécurisés par un système d'alarme.

Forage L1 : Tags sur les murs du local et du forage. **Impacts de vandalisme** sur la porte vitrée du local technique.

Les tuyaux de pompage sont entourés de **rouilles**. Y compris sur la grille d'accès.
L'accès en temps de pluie sur le sol meuble à l'intérieur du PPI **n'est pas aisé pour des véhicules de chantier**.

Forage L2 : Clôture **abîmée à des endroits et sa hauteur n'est pas dissuasive**.

Des affiches plastifiées sont positionnées sur les grilles d'accès aux forages.

[Cf. **annexes A12-1-1, 12-1-2 et 12-1-4**].



.2.8 Visite de contrôle des affichages

Le contrôle des affichages a été effectué par le commissaire enquêteur les 27 et 30 août 2021.

L'affichage a été positionné devant la mairie et dans quatre endroits de Longvilliers : Le Reculet, le Bouc étourdi, la Bête et le Petit Plessis [Cf. **annexe A12-1-1**].

.2.9 Visite de contrôle du dossier du 9 septembre 2021

- **Dourdan** : Réunion avec la maîtrise d'ouvrage (Mme RENONCE –Chargée de projets – Service urbanisme) à 14h00 ;
- **Longvilliers** : Contrôle du dossier à 16h00 ;

Réunion avec la maîtrise d'ouvrage dans les locaux de la mairie de Dourdan :

- Récupération de la pièce « 9a- Etat parcellaire Hypothécaire du 2021.08.31.pdf » corrigé, ainsi que le « Plan parcellaire » suite aux échanges avec le commissaire enquêteur ;
- Récupération du « Plan des points d'affichage dans la commune » ;
- Le commissaire enquêteur a précisé que les notifications aux propriétaires des parcelles du périmètre de protection rapproché doivent être joints au dossier mis à disposition du public ;
- Documents demandés à la maîtrise d'ouvrage :
 - Accusé de réception au guichet unique de l'eau du 2 février 2021 ;
 - Courrier de l'ARS du 18/02/2021 sur la recevabilité du dossier déposé au guichet unique le 15/01/2021 ;
 - Le retour des notifications ;
 - Première parution dans les journaux ;

Mairie de Longvilliers à 16h00 :

- Vérification de la complétude du dossier et du registre. Remplacement du document « 9a- Etat parcellaire Hypothécaire » et du « Plan parcellaire » ;
- Visite de la salle de tenue des permanences ;
- Les documents ci-après, ont été consignés dans une chemise jointe au dossier :
 - Courrier du 22/07/2021 adressé au Tribunal Administratif de Versailles pour la désignation du commissaire enquêteur [Cf. **annexe A2**] ;
 - Décision n° E21000060/78 du Tribunal Administratif de Versailles [Cf. **annexe A3**] ;
 - Arrêté Préfectoral n° 21-057 du 13/08/2021 [Cf. **annexe A5**] ;
 - Plan des points d'affichage dans la commune [Cf. **annexe A12-1-1**] ;
 - Première parution dans les journaux [Cf. **annexes A8 et A10**]. Les autres parutions sont à ajouter au fur et à mesure de leurs publications ;
- Le commissaire enquêteur a demandé à la mairie de Longvilliers de prévoir une chemise pour les notifications aux propriétaires. Cette chemise doit être jointe au dossier mis à disposition du public. L'affichage des éventuelles NOTIFICATIONS **NON** DISTRIBUEES doit se faire conformément à l'article n° 7 de l'arrêté préfectoral [Cf. **annexes A51**] (*) ;
- Ajout des documents ci-après au dossier de l'enquête dès réception et avant le début de l'enquête (**):
 - Accusé de réception au guichet unique de l'eau du 2 février 2021
 - Courrier de l'ARS du 18/02/2021 sur la recevabilité du dossier déposé au guichet unique le 15/01/2021

(*) [Cf. **annexe A19**] en ce qui concerne toutes les NOTIFICATIONS.

(**) Documents reçus par courriel de la maîtrise d'ouvrage le 09/09/2021 à 16h32 avec les parutions dans les journaux.



.2.10 Contrôle de l'accès au dossier sur le site Internet de la Préfecture et de l'opérabilité de l'adresse courriel

Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 13 août 2021, précisent les modalités de consultation du dossier et les dispositions pour la saisie des observations (en ligne ou par courriel).

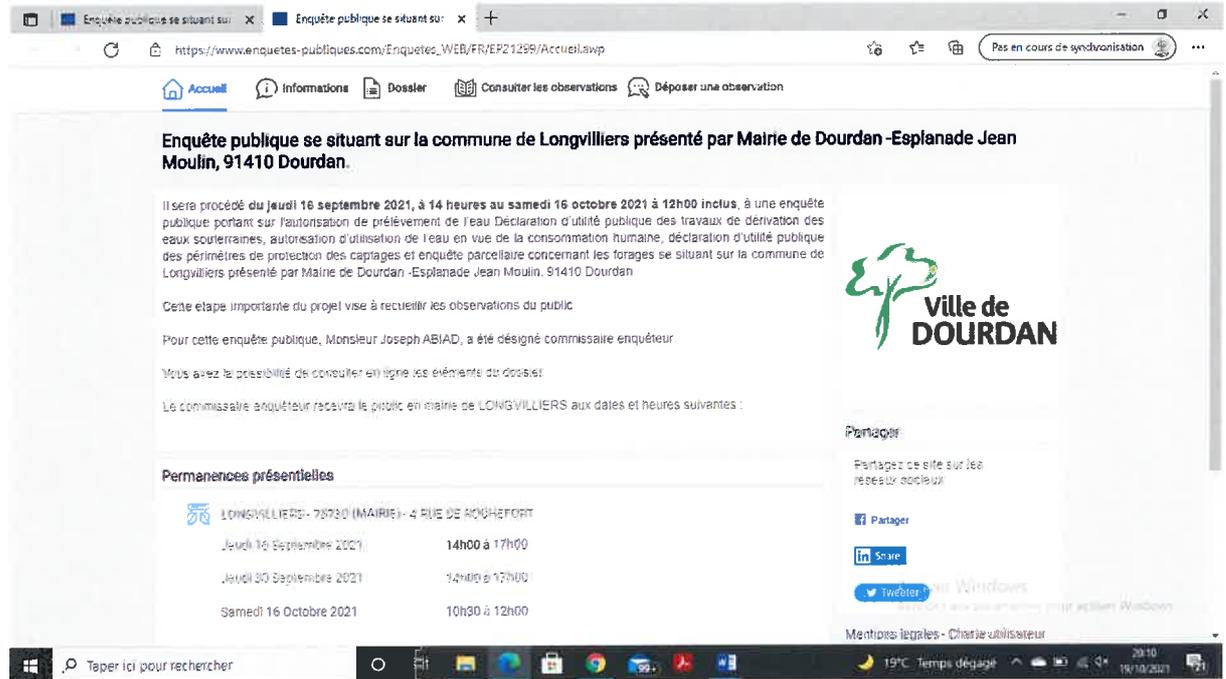
Le commissaire enquêteur a vérifié dès le début de l'enquête le 16 septembre 2021, la mise en ligne du dossier sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/eau> et l'opérabilité de téléchargement des pièces du dossier (pour les communes de Saint Martin de Bréthencourt et de Longvilliers) :

The screenshot shows a web browser window displaying the website of the Prefecture of Yvelines. The page is titled "Enquêtes 2021" and is dated "Mise à jour le 30/09/2021". The main content area lists several documents for download, including "Evolution de l'eau en vue de la consommation humaine issue des forages de LONGVILLIERS et DUP périmètres de protection", "Avis d'enquête", and "Arrêté d'ouverture d'enquête". The page also features a search bar, a navigation menu, and social media links. The browser's address bar shows the URL "yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Enquetes-2021".



Il a également vérifié l'accessibilité des liens suivants :

- Accès au dossier, dépôt dématérialisé d'une observation, consultation des observations : <http://forages-longvilliers.enquetepublique.net/>



- Adresse électronique pour déposer des observations : forages-longvilliers@enquetepublique.net

Joseph ABIAD 16/09/21 15:41
Test par le commissaire enquêteur
à : forages-longvilliers@enquetepublique.net

Cordialement,
Joseph ABIAD



Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une observation sur le registre électronique du projet MAIRIE DE DOURDAN – FORAGE.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous y portez.

Numéro de l'observation : 1

Texte de l'observation :
Test par le commissaire enquêteur

Cordialement,
Joseph ABIAD
UID 78280

Votre observation est accompagnée de 0 document.



.2.11 Mesures de publicité et d'information du public

Les mesures de publicité et de mise à disposition du public du dossier de l'enquête, ont respecté les réglementations en vigueur, en particulier l'article R123-11 du code de l'environnement en ce qui concerne l'affichage et la publication dans la presse [Cf. **annexes** A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12 et A13] :

- Affichage effectué en conformité avec l'article R123-11 du code de l'environnement, dans le délai d'au moins 15 jours avant le début de l'enquête et contrôlé par le commissaire enquêteur les 27 et 30 août 2021 [Cf. **annexes** A6, A12 et A13].
- Parution dans « Le Grand Parisien » 1^{ère} insertion le 25/08/2021 - 2^{ème} insertion le 15/09/2021 (*) – 3^{ème} parution le 29/09/2021 [Cf. **annexes** A8, A9 et A13].
- Parution dans « Le Courrier des Yvelines » 1^{ère} insertion le 25/08/2021 - 2^{ème} insertion le 15/09/2021 (*) – 3^{ème} parution le 29/09/2021 [Cf. **annexes** A10, A11 et A13].
- Mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la Préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau
- Mise en place d'un registre électronique, disponible à l'adresse suivante : <http://forages-longvilliers.enquetepublique.net>
- Mise en place d'une adresse de messagerie pour la réception des observations par courriel : forages-longvilliers@enquetepublique.net, cette adresse était accessible pendant toute la durée de l'enquête
- Publication sur les différents supports de la commune de LONGVILLIERS : [Cf. **annexe** A12-2].
 - o FB : <https://www.facebook.com/Longvilliers.Yvelines/> [Cf. **annexe** A12-2-1].
 - o Site internet commune : <https://longvilliers-yvelines.fr/2021/08/30/4403/> [Cf. **annexe** A12-2-2].
 - o **Illiwap** est une plate-forme de messages envoyés aux administrés (qui ont choisi de télécharger cette application). Le nombre d'abonnés s'élève ce jour à 197. Le message concernant l'enquête publique a été diffusé le 1er septembre 2021, et renouvelé le mardi 28 septembre ainsi que le jeudi 14 octobre 2021 [Cf. **annexe** A12-2-3].

(*) : La 2^{ème} parution a été faite la veille du début de l'enquête le 15 septembre 2021. Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, la 2^{ème} parution **doit se faire dans les huit premiers jours après le début de l'enquête**, c'est-à-dire dans la période du 16 au 23 septembre inclus. Etant donné sa publication la veille du début de l'enquête, le commissaire enquêteur a informé l'autorité organisatrice (la Préfecture des Yvelines) et la maîtrise d'ouvrage (mairie de Dourdan). Il a proposé à la maîtrise d'ouvrage de refaire immédiatement une nouvelle parution. Une 3^{ème} parution a été décidée par l'autorité organisatrice pour corriger cette **non-conformité**. (Cf. § 8 ci-après).

.2.12



2.12 Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier m'a été remis le 9 août 2021 (exemplaire papier et clé USB). Il est composé des éléments suivants :

LISTE COMPLETE DES PIECES

- Pièce n°1** : Note de présentation S18DRE017-1120-V2)
- Pièce n°2a** : Délibération lancement DUP Longvilliers 30 juin 2017 et sub AESN
- Pièce n°2b** : Délibérations DEL2020113 Demande autorisations 17 décembre 2020
- Pièce n°3** : étude préalable (V4 de nov-2020)
- Pièce n°3 annexe 1a** : 18E141586 - Rapport d'analyses Eurofins - L1 Longvilliers
- Pièce n°3 annexe 1b** : 18E147201 - Rapport d'analyses Eurofins - L2 Longvilliers
- Pièce n°3 annexe 1c** : Rapports d'essais du lot N°19-03845 - LAB042
- Pièce n°3 annexe 1d** : 21E083620 - Nouvelle version au 05-05-2021 du Rapport d'analyses Eurofins.pdf
- Pièce n°4** : Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan
- Pièce n°5** : S18DRE017-Notice technico-économique-1120-V2
- Pièce n°6** : S18DRE017-Autorisation sanitaire-1220-V2
- Pièce n°6bis** : S18DRE017-Note traitement (V1 du 19/05/2021)
- Pièce n°7** : Retour cas par cas (31/10/2019)
- Pièce n°8** : S18DRE017-Notice d'incidence (V3 du 12/11/2020)
- Pièce n°9a** : Etat parcellaire Hypothécaire du 2021.08.31.pdf
- Pièce n°9b** : 200176-LONGVILLIERS-plan_parcellaire (19/11/2020)
- Pièce n°10** : contrat de délégation de service public avec la SFDE-Véolia (21/12/2015) et son avenant n°1 (24/12/2020)

Pièces complémentaires au dossier mis à disposition du public :

- Accusé de réception du dépôt complet du dossier DUP 2 février 2021 [cf. **annexe A18-1**] ;
- Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP 18 février 2021 [cf. **annexe A18-2**] ;
- Rapport de présentation ARS - 20072021 121KC020 DUP
- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines

Chemises ajoutées à la demande du commissaire enquêteur :

- **Chemise pièces administratives :**
 - Courrier du 22/07/2021 adressé au Tribunal Administratif de Versailles pour la désignation du commissaire enquêteur [Cf. **annexe A2**] ;
 - Décision n° E21000060/78 du Tribunal Administratif de Versailles [Cf. **annexe A3**] ;
 - Arrêté Préfectoral n° 21-057 du 13/08/2021 [Cf. **annexe A5**] ;
 - Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines ;
 - Courrier du 19/08/2021 de la Préfecture des Yvelines adressé à la Mairie de Longvilliers ;
 - Parutions dans les journaux ;
 - Plan des points d'affichage dans la commune.

Chemise NOTIFICATIONS

NOTIFICATIONS aux propriétaires des parcelles dans le Périmètre de Protection Rapproché, listés dans la pièce 9a du dossier « **Etat parcellaire** » [Cf. **annexe A19**] ;

Le registre a été coté et paraphé par mes soins lors de ma réunion du 12 août 2021 à la Préfecture des Yvelines (bureau de M. Patrick EUGENE).



.2.13 Déroulement des permanences de l'enquête

Les permanences se sont déroulées aux dates prévues :

P1 - Jeudi 16 septembre de 14h00 à 17h00

P2 - Jeudi 30 septembre de 14h00 à 17h00

P3 - Samedi 16 octobre de 10h30 à 12h00

.2.14 Déroulement de l'enquête parcellaire

Les noms et les adresses des propriétaires des parcelles du Périmètre de Protection Rapproché sont consignés dans la pièce n° 9a du dossier d'enquête « Etat parcellaire Hypothécaire du 2021.08.31.pdf ».

La notification aux propriétaires a été faite en conformité avec l'article R131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique :

« **Article R131-6** Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - **Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.**

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

Les notifications ont été réalisées par un prestataire sous le couvert de la maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral :

Notifications NON distribuées :

Annexe A19-1 - 1 – Madame TRIVEDI Céline Odile née ALEXANDRE

Annexe A19-1 - 2 – Monsieur FOSSARD Romain Claude Henri

Annexe A19-1 - 3 – Monsieur ANGLY Patrick-André Jacques Gilles

Annexe A19-1 - 4 – Madame De POURTALES Anna Christine

Ces notifications **ont été apposées** sur le panneau administratif de la mairie (**annexe A19-1** dans le dossier des annexes).

Notifications DISTRIBUEES :

Annexe A19-2-1 – Madame COUTADEUR Micheline Bernadette Pauline épouse PERTHUIS-BONNEAU

Annexe A19-2-2 – Monsieur DESCHAMPS Christian Roger Jean

Annexe A19-2-3 – Monsieur BRUCKMANN Alain Henri Joseph

Annexe A19-2-4 – Groupement Foncier Agricole de la Butte aux Lièvres -BONNEAU

Annexe A19-2-5 – Madame DE MANDAT DE GRANCEY Ségolène Marie

Annexe A19-2-6 – Madame ANGLY Séverine Juliette Ida épouse VALAT

Annexe A19-2-7 – Madame ANGLY Alexandra épouse LAMARRE -BONNEAU

Annexe A19-2-8 – Commune de LONGVILLIERS

Annexe A19-2-9 – Monsieur SIMPLOT Christophe Daniel

Annexe A19-2-10 – Monsieur MAUGE Didier Norbert

Annexe A19-2-11 – Monsieur FOSSARD Alexis Claude André



Annexe A19-2-12 – Madame ANGLY Victoria Patricia
Annexe A19-2-13 – Madame ANGLY Christiane Carole épouse MAUGE
Annexe A19-2-14 – Monsieur GUERET Jean-Pierre Fernand André -BONNEAU
Annexe A19-2-15 – Monsieur DESCHAMPS Bernard Jacques Louis
Annexe A19-2-16 – Madame DE POURTALES Victoire Priscilla
Annexe A19-2-17 – Monsieur GUERET Christophe François
Annexe A19-2-18 – Monsieur CHRISTY MAAS Patrick Paul Pascal
Annexe A19-2-19 – Monsieur CORBINO Dominique
Annexe A19-2-20 – Madame NEURY Eliane Marie épouse CORBINO
Annexe A19-2-21 – Madame GOUIN Bernadette Marie-Louise épouse DESCHAMPS
Annexe A19-2-22 – Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Rochefort Longvilliers
Annexe A19-2-23 – Monsieur PERTHUIS Jean-Pierre
Annexe A19-2-24 – Madame EDELINE Régine Roberte Andrée épouse DUMONT – Questionnaire (*)
du 30/09/2021
Annexe A19-2-25 – Monsieur DUMONT Pascal Roger Georges – Questionnaire (*) du 30/09/2021
Annexe A19-2-26 – Madame ANGLY July Marine – distribuée le 11/09/2021
Annexe A19-2-27 – Monsieur DE POURTALES DE TALLEYRANDPERIGORD Elie Albert Gérard époux DE
WITT – distribuée le 18/09/2021

(*) Il s'agit du formulaire demandé à tous les propriétaires. Ces deux propriétaires ont confirmé lors de la permanence du 30 septembre 2021 avoir reçu les notifications. Une copie du questionnaire a été remise au commissaire enquêteur.

Notifications DISTRIBUEES ou avisé non réclamé (remises au commissaire enquêteur le 22/11/2021) :

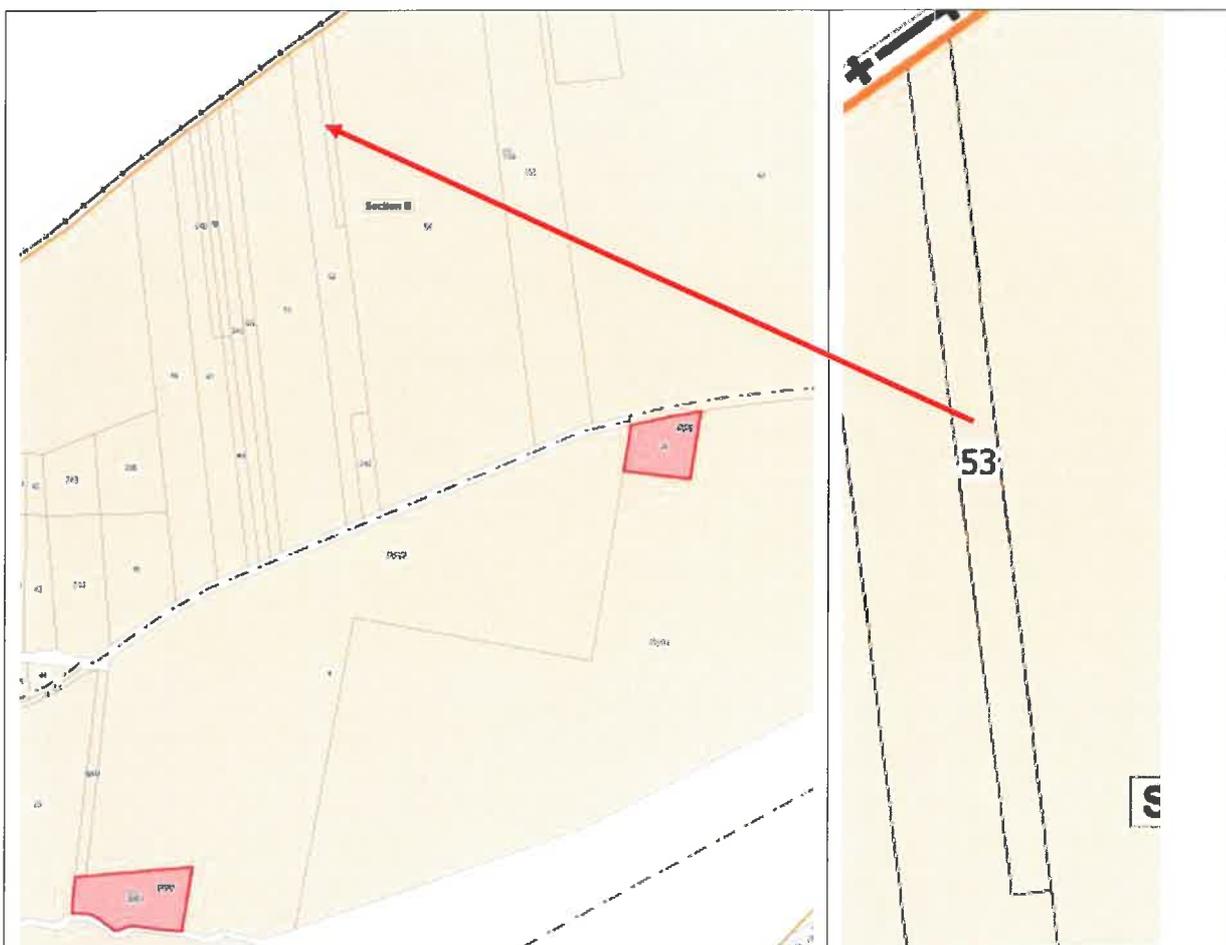
| Etat parcellaire | Nom / Adresse | Commentaires du commissaire enquêteur |
|------------------|---|---|
| Page 1/26 | Monsieur ALEXANDRE David Christian Epoux NASTASE Simona Né le 26/09/1971 à DOURDAN (91) Demeurant: 11 RECULET, 78730 LONGVILLIERS | Distribué le 3/9/2021 |
| Page 5/26 | Madame DELMAS Marie-Germaine Georgette Epouse BRUCKMANN Alain Née le 18/06/1942 à BOZOULS (12) Demeurant: 27 RUE DE LA PORTE D'ETAMPES, 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES | M. Alain BRUCKMANN époux de Mme DELMAS, a bien reçu la notification. Distribué le 3/9/2021 |
| Page 12/26 | Madame DE POURTALES Anne-Dorothee Violette Epouse DE PIERRE DE BERNIS Patrice Née le 21/07/1978 à PARIS 08 (75) Demeurant: 28 RUE DES BERGERES, 75009 PARIS | Distribué le 9/9/2021 |
| Page 17/26 | Madame FOREST Marie-Françoise Thérèse Yvonne Epouse HUGON Née le 15/07/1932 à MAROC (99) Demeurant: 1 RUE DU MARCHE AUX CHEVAUX, 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES | Distribué le 3/9/2021 |
| Page 18/26 | Monsieur FOSSARD Claude Edmond - Veuf CARLES Martine Né le 16/12/1947 à BULLION (78) Demeurant: 15 RUE DE LA PIE, 78730 ROCHEFORTEN- YVELINES | 3/9/2021 Pli avisé et non réclamé |
| Page 21/26 | Madame GUERET Sylvie Nicole - Célibataire Née le 02/12/1976 à DOURDAN (91) | Distribué le 3/9/2021 |



| | | |
|------------|--|-----------------------|
| | Demeurant: 36 RUE GUY LE ROUGE, 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES | |
| Page 22/26 | Monsieur MARTY Gilbert Georges René - Célibataire Né le 02/06/1955 à PARIS 14 (75) Demeurant: 27 RUE DE ST THURIEN, 29310 QUERRIEN | Distribué le 4/9/2021 |

Propriétaire DECEDE adresse INCONNUE :

| Etat parcellaire | Nom / Adresse | Commentaires du commissaire enquêteur |
|------------------|--|--|
| Page 24/26 | Monsieur QUIRY Jacques Louis Décédé Né le 05/04/1909 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) - Adresse inconnue. | Parcelle de 620 m ² . n°53 section B dans le Périmètre de Protection Rapproché. |



Propriétaires AVEC preuves de dépôt et SANS retour de la Poste

| Etat parcellaire | Nom / Adresse | Commentaires du commissaire enquêteur |
|------------------|--|---------------------------------------|
| Page 12/26 | Madame DE POURTALES Eléonore Myriam Epouse BERRY William Née le 17/07/1980 à PARIS (75) Demeurant au 66 COTESMORE COURT W85QW STANFORD ROAD, ANGLETERRE | |



.2.15 Incidents au cours de l'enquête

Non-conformité de la **2ème parution** dans la presse (article R123-11 du code de l'environnement) et engagement d'une **3ème parution**.

Ci-après, la décision de l'autorité organisatrice (Préfecture des Yvelines), suite à la notification de la non-conformité par le commissaire enquêteur :

Décision de l'autorité organisatrice :

Envoyé : 27 septembre 2021 à 15h36

De : LAFON Isabelle PREF78 <isabelle.lafon@yvelines.gouv.fr>

à : RENONCE Caroline <crenonce@dourdan.fr>, Joseph ABIAD <joseph.abiad@orange.fr>

cc : PODENCE Karine PREF78 <karine.podence@yvelines.gouv.fr>, SERAN Lauren PREF78

<lauren.seran@yvelines.gouv.fr>, MAGNE Valerie <valerie.magne@yvelines.gouv.fr>

Objet : Re: RE: Arrêtés n° 21-057 et 21-058 - 2ème parution dans les journaux : Problème de date.

Bonjour,

En effet, dans ce cas, il faut qu'une 3ème parution soit faite au plus tôt dans les journaux.

Mme RENONCE, je vous remercie d'avoir contacté PUBLILEGAL qui m'a bien confirmé que les nouvelles publications allaient être effectuées au plus vite.

Cordialement

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

----- Message original -----

Sujet : [INTERNET] RE : Arrêtés n° 21-057 et 21-058 - 2ème parution dans les journaux : Problème de date.

De : RENONCE Caroline <crenonce@dourdan.fr>

Pour : Joseph ABIAD <joseph.abiad@orange.fr>, lafon isabelle pref78 <isabelle.lafon@yvelines.gouv.fr>

Date : 27/09/2021 11h41

Bonjour,

Au vu de cette observation, j'ai immédiatement contacté Publilegal pour qu'une nouvelle parution soit faite au plus tôt. Je vous tiendrai informés de la date de cette 3ème parution dès que j'en aurai connaissance.

Cordialement

Caroline RENONCÉ

Chargée de projets - Service urbanisme - 01.60.81.17.83

Mairie de Dourdan

Notification de la non-conformité à l'autorité organisatrice :

De : Joseph ABIAD [joseph.abiad@orange.fr]

Envoyé : lundi 27 septembre 2021 11h34

À : lafon isabelle pref78

Cc : crenonce

Objet : Arrêtés n° 21-057 et 21-058 - 2ème parution dans les journaux : Problème de date.

Importance : Haute

Bonjour Madame Lafon,

Conformément à l'article 3 des arrêtés cités en objet et suite à ma demande de vendredi 24 septembre (huit jours après le début de l'enquête) auprès de la maîtrise d'ouvrage. Mme Renoncé m'a fourni ce matin les copies de la 2ème parution, tant pour Longvilliers que pour Saint Martin de Bréthencourt.

A la lecture de ces copies, j'ai remarqué que la date n'est pas en conformité avec l'article 3 des arrêtés et l'article R123-11 du code de l'environnement.



En effet, les parutions sont datées du 15 septembre 2021. Ces parutions auraient dû se faire entre le 16 et le 23 septembre. Je viens d'informer la maîtrise d'ouvrage de cette **non-conformité**.

Cordialement,
Joseph ABIAD
Commissaire enquêteur

.2.16 Clôture de l'enquête

Suite à la dernière permanence du 16 octobre à 12h00, j'ai clos le registre. Monsieur le Maire adjoint de la commune de Longvilliers me l'a remis formellement en conformité avec l'article n° 10 de l'arrêté préfectoral [Cf. **annexe A5**]. La remise a été faite en mains propres.

Cette clôture de l'enquête s'est déroulée conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement.

.2.17 Incident après la clôture de l'enquête

Néant.



.2.18 Réunion et remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête

Une réunion de synthèse a été tenue dans les locaux de la mairie de Dourdan le mercredi 20 octobre 2021 à 14h00 avec la participation de :

- Madame Caroline RENONCÉ Chargée de projets Service urbanisme tél. 01.60.81.17.83

J'ai présenté la synthèse des observations enregistrées lors de l'enquête :

Total des observations : 3 (2 observations ont été inscrites sur le registre et 1 observation du SEASY). Exprimées par **Une habitante de Longvilliers, deux habitants de Rochefort en Yvelines** et le **SEASY** (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines)

Thèmes des observations :

1 observation sur la nécessité de sécuriser le réseau d'alimentation en eau potable de Longvilliers (Mme Catherine Jaques habitante de Longvilliers) ;

1 observation de demande de renseignements sur les servitudes, les périmètres de protection et l'abattage des arbres (Mme et M. Dumont habitants de Rochefort en Yvelines) ;

1 observation exprimée par le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines le SEASY : Contestation de l'intégration de la station d'épuration dans le Périmètre de Protection Rapproché (parcelle B 420).

Une synthèse a été présentée aussi sur le déroulement de **l'enquête parcellaire**. Le détail est donné dans le § « Déroulement des permanences de l'enquête ».

La maîtrise d'ouvrage a été invitée à faire un retour sur les points suivants :

- L'intégration de la **station d'épuration** dans le PPR (Périmètre de Protection Rapproché). Il s'agit de la parcelle B 420 ;
- **L'interconnexion des réseaux** d'eau potable de Longvilliers (alimentée par le SEASY) et de Dourdan (géré par Véolia). Monsieur le Maire de Longvilliers a mis l'accent sur ce point dans l'avis du Conseil Municipal [Cf. **annexe A17-2**] **dans le Dossier des ANNEXES.**

✓ **Preuves des dépôts des notifications manquantes à la date de clôture de l'enquête (voir ci-après)**

Preuves de dépôt des notifications aux personnes listées ci-après (*):

| Etat parcellaire | Nom / Adresse |
|------------------|--|
| Page 1/26 | Monsieur ALEXANDRE David Christian Epoux NASTASE Simona - né le 26/09/1971 à DOURDAN (91). Demeurant au 11 RECULET, 78730 LONGVILLIERS |
| Page 5/26 | Madame DELMAS Marie-Germaine Georgette épouse BRUCKMANN Alain. Née le 18/06/1942 à BOZOULS (12) Demeurant au 27 RUE DE LA PORTE D'ETAMPES, 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES |
| Page 12/26 | Madame DE POURTALES Anne-Dorothée Violette Epouse DE PIERRE DE BERNIS Patrice. Née le 21/07/1978 à PARIS 08 (75) |



| | |
|------------|--|
| | Demeurant au 28 RUE DES BERGERES, 75009 PARIS |
| Page 17/26 | Madame FOREST Marie-Francoise Therese Yvonne Epouse HUGON. Née le 15/07/1932 à MAROC (99) Demeurant au 1 RUE DU MARCHE AUX CHEVAUX, 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES |
| Page 18/26 | Monsieur FOSSARD Claude Edmond - Veuf CARLES Martine. Né le 16/12/1947 à BULLION (78) Demeurant au 15 RUE DE LA PIE, 78730 ROCHEFORTEN-YVELINES |
| Page 21/26 | Madame GUERET Sylvie Nicole – Célibataire. Née le 02/12/1976 à DOURDAN (91) Demeurant au 36 RUE GUY LE ROUGE, 78730 ROCHEFORT-EN-YVELINES |
| Page 22/26 | Monsieur MARTY Gilbert Georges Rene – Célibataire. Né le 02/06/1955 à PARIS 14 (75) Demeurant au 27 RUE DE ST THURIEN, 29310 QUERRIEN |
| Page 24/26 | Monsieur QUIRY Jacques Louis Décédé . Né le 05/04/1909 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) - Adresse inconnue. |

(*) Retour fait par courriel du 22/11/2021 (voir § 3.4.13)

Le procès-verbal de synthèse et un courrier d'accompagnement adressé à M. le Maire de Dourdan, datés du 20 octobre 2021, ont été remis formellement à Mme RENONCE [cf. **annexes** A15 et A14]. J'ai précisé que les réponses de la mairie de Dourdan, sont attendues dans un délai ne dépassant pas les 15 jours, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.



3. CHAPITRE III – ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Retours des Personnes Publiques Associées, réponses de la Maîtrise d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur

3.1.1. Autorité environnementale

| | Résumé de l'avis par le Commissaire Enquêteur | Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage |
|---|--|-----------------------------------|
| <p>Décision de la DRIEE-SDDTE-2019-230 du 31 octobre 2019 [Cf. annexe A17-1] dans le Dossier des ANNEXES</p> <p>« ... Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ... La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de prélèvement d'eau et d'instauration de périmètre de protection sur les captages de Longvilliers situé à Longvilliers dans le département des Yvelines. ... » [Voir l'intégralité de la décision dans l'annexe A17-1] dans le Dossier des ANNEXES</p> | Dispense de réaliser une évaluation environnementale | |



3.1.2. Avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers

Avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers – Délibération du 24 septembre 2021 n° 2021-26

[Cf. annexe A17-2] dans le Dossier des ANNEXES

...
- Décide d'émettre un avis favorable dans le cadre de l'enquête publique au titre de l'autorisation de prélèvement des eaux, d'utilisation et de traitement de l'eau en vue de la consommation humaine, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine et enquête parcellaire concernant les forages et enquête parcellaire concernant les forages L1 N°BSS 000TWMW (ancien N°02563X0043/F) et L2 N°BSS 000TWMW (ancien N°02563X0050/F) situés sur la commune de Longvilliers.

- Précise son souhait de pouvoir bénéficier d'une interconnexion, entre les réseaux des communes de Dourdan et de Longvilliers, provenant des captages situés sur son territoire, au cas où l'alimentation en eau serait défaillante.

Résumé de l'avis par le Commissaire Enquêteur

Avis favorable
Souhait d'une **interconnexion** entre les réseaux d'eau potable de Dourdan et de Longvilliers.

Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage

L'**interconnexion** entre le SEASY et le réseau de Dourdan est aussi demandée par la commune de Saint Martin de Bréthencourt.
Cf. § 3.3.1 Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage sur les possibilités d'interconnexion (dernière page du courrier réponse de la maîtrise d'ouvrage sur la réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable).



3.1.3. Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires

Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du 14 octobre 2021

Réf. : 20211007_CD_Préfecture-Enquête_Publique_Prélevements Eau Longvilliers St Marin de Bréthencourt - Reçu par la Préfecture des Yvelines les 21/10/2021

[Voir ci-après]

- Le rejet direct des eaux pluviales dans le sous-sol ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques autres que les engrais, les produits phytosanitaires et hydrocarbures.
- L'épandage superficiel, le déversement ou le rejet par puisard, puits dit filtrant, ancien puits, ancienne fosse septique, excavation, d'eaux usées, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange ;

((...

D'après le projet d'arrêté, il est indiqué dans l'article 10.2 que sont interdits :

« Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine (à l'exception d'eau potable) dans des puisards, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés, à l'exception des fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales.

Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration et la création de nouveaux fossés, étangs, mares. »

...))

[Voir l'intégralité de l'avis ci-après]

| Résumé de l'avis | Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage | Commentaires du commissaire enquêteur |
|--|---|---|
| Demande de modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales. Courrier adressé à M. le Préfet des Yvelines. Reçu le 21 octobre par la Préfecture. | <u>Cf. courrier dans le § 3.3</u> La commune de Dourdan envisage de solliciter l'avis de l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier. | Les Périmètres de Protection sont définis par l'hydrogéologue. Toute modification ne peut pas se faire sans son avis. Je partage la démarche de la commune. |



COMMUNALITE DE RAMBOUILLET TERRITOIRES
PRESIDENT

DIRECTEUR DES YVELLINES

21 OCT. 2021

DIRECTEUR

Monsieur le Préfet des Yvelines
Préfecture du Département
1 rue Jean Houillon
78010 VERSAILLES cedex

Rambouillet, le 14 octobre 2021

Objet : Enquête publique de demande de prélèvement d'eau sur Longvilliers et Saint-Martin-de-Brières
Dossier suivi par : Cycle de l'Eau
Réf. : 202111007, CD, Préfecture, Enquête publique, Prélèvements Eau, Longvilliers St. Martin de Brières

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de Rambouillet Territoires (RT) dans votre courrier du 21 septembre dernier relatif à une enquête publique en cours sur 2 communes du territoire : Longvilliers et Saint-Martin-de-Brières.

D'après le projet d'arrêté, il est indiqué dans l'article 10.2 que sont interdits :

« Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine (à l'exception d'eau potable) dans des puits, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés, à l'exception des fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales.

Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration et la création de nouveaux fossés, étangs, mares. »

La direction Cycle de l'Eau de RT instruit les dossiers d'urbanisme avec notamment des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales.

Sur les 2 communes nommées supra, il n'existe pas de réseau pluvial sur l'intégralité de celles-ci, la gestion de ces eaux s'effectue parfois au niveau de la parcelle.

Les puits ou puits filtrants étant interdits, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 10.2 que les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandage situés à 0,6 m maximum de profondeur.

Pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire, la direction Cycle de l'Eau reste à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Thomas GOULAN
Président de Rambouillet Territoires

Longvilliers - France - 78010 - 03 34 57 41 42 - 03 34 57 41 43 - 03 34 57 41 44 - contact@rt78.com - www.rt78.com

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de Rambouillet Territoires (RT) dans votre courrier du 21 septembre dernier relatif à une enquête publique en cours sur 2 communes du territoire : Longvilliers et Saint-Martin-de-Brières.

D'après le projet d'arrêté, il est indiqué dans l'article 10.2 que sont interdits :

« Le déversement ou le rejet dans le sous-sol d'eau pluviale ou de toute autre origine (à l'exception d'eau potable) dans des puits, puits dits filtrants, anciens puits, forages (y compris dans les forages d'injection de dispositif géothermique ouvert), dans des excavations ou fossés, à l'exception des fossés des voiries existantes qui ne recevront que des eaux pluviales.

Toute modification permanente de la surface topographique pouvant provoquer la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration et la création de nouveaux fossés, étangs, mares. »

La direction Cycle de l'Eau de RT instruit les dossiers d'urbanisme avec notamment des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales.

Sur les 2 communes nommées supra, il n'existe pas de réseau pluvial sur l'intégralité de celles-ci, la gestion de ces eaux s'effectue parfois au niveau de la parcelle.

Les puits ou puits filtrants étant interdits, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 10.2 que les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandage situés à 0,6 m maximum de profondeur.



.3.2 Observations du public, réponses de la Maîtrise d'Ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur

Ce qui est en italique correspond aux textes du public.

| N° | Date | Nom / Prénom / Adresse | Canal d'arrivée | Observation | Nature de la demande ou/et observation | Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage | Commentaires du Commissaire Enquêteur |
|----|--|---|-----------------------------------|--|--|---|---|
| 1 | 16/09/2021 1 ^{ère} permanence | Mme Catherine JAQUES 18 Hameau Petit Plessis 78730 LONGVILLIERS | Inscription sur le registre | « J'ai porté attention à l'enquête publique concernant l'eau. Il s'avère indispensable que la Commune de Longvilliers puisse obtenir une interconnexion au niveau des captages d'eau au cas où celle-ci venait à rencontrer un problème sur son réseau (actuellement SEASY). Cette interconnexion servirait aussi à la ville de Dourdan (cette démarche est humaniste, car l'eau est très précieuse pour la vie de l'homme. Je suivrai attentivement ce dossier – Ne pas épuiser cette ressource ! ... » | Sécurisation du réseau d'alimentation en eau potable de Longvilliers | L' interconnexion entre le SEASY et le réseau de Dourdan est aussi demandée par la commune de Saint Martin de Bréthencourt. Cf. § 3.3.1 Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage sur les possibilités d'interconnexion (dernière page du courrier réponse de la maîtrise d'ouvrage sur la réalisation d'un schéma directeur de l'eau potable). | Je partage la réponse de la maîtrise d'ouvrage. |



| N° | Date | Nom / Prénom / Adresse | Canal d'arrivée | Observation | Nature de la demande ou/et observation | Réponses de la Mairie d'Ouvrage | Commentaires du Commissaire Enquêteur |
|----|--|--|-----------------------------------|---|--|---------------------------------|---|
| 2 | 30/09/2021 2 ^{ème} permanence | Mme Edeline, Régine DUMONT M. Pascal DUMONT 4 rue Jules Pargès, 78730 Rochefort en Yvelines | Inscription sur le registre | « Nous sommes venus pour nous renseigner sur les points suivants : 1- Servitude 2- Périmètre 3- Eventuel abattage de bois (chênes) Nous avons reçu du commissaire enquêteur une copie des servitudes extraite du projet de l'arrêté de la Préfecture. Nous avons consulté le plan parcellaire de la position de nos parcelles. Concernant l'abattage, nous avons pris connaissances des activités soumises à réglementation. ... » | Demande de renseignements | ----- | J'ai fourni à la même occasion, les différents liens pour consulter le dossier, faire des observations dématérialisées ou les envoyer par courriel. |



| N° | Date | Nom / Prénom / Adresse | Canal d'arrivée | Observation | Nature de la demande ou/et observation | Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage | Commentaires du Commissaire Enquêteur |
|----|------------|---|------------------------|--|---|---|---|
| 3 | 13/10/2021 | SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) Adresse : 4-6 Route d'Auneau 78660 ABLIS Téléphone : 01.30.88.07.50 | Registre dématérialisé | Déposé le 13/10/2021 à 17:32 Email : j.germain@seasy78.fr [Cf. l'intégralité de l'observation dans l'annexe A20-2-1 dans le dossier des annexes) « ... - Si la station entre dans le périmètre rapproché, et que des modifications ou des équipements sont à réaliser pour répondre aux exigences de la DUP, qui se doit de les financer ? - Il en va de même des coûts des missions d'un hydrogéologue pour chaque avis demandé sur un projet concernant la station, qui devra financer ? Normalement, les prescriptions des DUP sont à la charge des demandeurs lorsque celles-ci ont une incidence financière. Il semble que cela n'apparaît pas dans le projet de DUP, notamment en ce qui concerne la compétence assainissement. » | Contestation de l'intégration de la station d'épuration dans le Périmètre de Protection Rapproché. Parcelle B 420. | Voir § 3.3.1 : L'avis d'un hydrogéologue est indispensable. Demande faite le 22/11/2021 [voir l'annexe A16 dans le dossier des ANNEXES]. | Je partage la réponse de la maîtrise d'ouvrage. Toutefois, le Périmètre de Protection Rapproché ne met pas en cause l'implantation ou le fonctionnement de la station d'épuration. Il me paraît justifié que chaque propriétaire soit sensibilisé sur l'importance absolue de protéger les forages des eaux souterraines destinées à la consommation humaine. |



3.3 Réponses de la maîtrise d'ouvrage

3.3.1 Réponse à l'observation du SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines)

| | | | | |
|--|----------------------------|------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| publilégal | | 14/10/2021 | | |
| MAIRIE DE DOURDAN - FORAGE DE LONGVILLIERS | | | | |
| N° : 2 | Date de dépôt : 13/10/2021 | Heure de dépôt : 17:32 | Validé : <input type="checkbox"/> | Modéré : <input type="checkbox"/> |
| Observation : ENQUETE PUBLIQUE SUR PROJET DE DUP DE DOURDAN POUR FORAGES LONGVILLIERS | | | | |
| En préambule, nous vous informons que le SIAEP d'ABLIS a changé ses statuts au 01er Janvier 2020 pour devenir le SEASY. Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines. | | | | |
| Veuillez trouver ci-dessous nos remarques et nos interrogations : | | | | |
| <ul style="list-style-type: none">- Le SIA de Rochefort, désigné en page 26 de l'Etat parcellaire, n'existe plus depuis 2016.- L'assainissement de la commune de Longvilliers (hors hameau du Bouc Elourd) et de la commune de Rochefort sont gérés par le SEASY.- 2 stations d'épuration à boues activées (Rochefort-Longvilliers, Le Petit Plessis).- Un réseau d'assainissement séparatif sur la commune de Longvilliers, par contre un réseau séparatif et un unitaire sur la commune de Rochefort en YVELINES.- La station d'épuration du hameau de la Béle a été supprimée (raccordement du hameau sur la station d'épuration de Rochefort – Longvilliers.- Le hameau du Bouc Elourd est rattaché sur la station d'épuration Rive Elourd / Roullon gérée par le SYORP.- L'ancien périmètre approuvé réalisé en 1979 pour les forages exclusif l'emprise de la station d'épuration de Rochefort – Longvilliers. | | | | |
| Il apparaît que le nouveau périmètre inclut dans la limite du périmètre rapproché ? | | | | |
| <ul style="list-style-type: none">- Qu'est-ce qui justifie ce changement de périmètre qui fait apparaître une petite excroissance par rapport à l'ancien périmètre ?- Les conséquences de cette intégration et des contraintes rédigées dans le projet de DUP sont-elles bien perçues (Contraintes sur les faisabilités d'extension avec des réglementaires ou de la police de l'eau ?- Si la station entre dans la périmètre rapproché, et que des modifications ou des équipements sont à réaliser pour répondre aux exigences de la DUP, qui est de la financer ?- Il en va de même des vœux des missions d'un hydrogéologue pour chaque avis demandé sur un projet concernant la station, qui devra financer ? | | | | |
| Normalement, les prescriptions des DUP sont à la charge des demandeurs lorsque celles-ci ont une incidence financière. Il semble que cela n'apparaît pas dans le projet de DUP, notamment en ce qui concerne la compétence assainissement. | | | | |
| Nom : SEASY | | | | |
| EP21000 | | | | |

OBSERVATION : [Cf.

annexe A20-2-1

dans le dossier des

ANNEXES)



REPONSE :



République Française

Direction de l'Urbanisme et du Patrimoine
Affaire suivie par Caroline RENONCÉ
Tél : 01.60.81.17.83
✉ : crenonce@dourdan.fr
N/Réf. : CA/CR 2021-3356 b

Monsieur Joseph ABIAD,
Commissaire enquêteur
42 bis rue de Port Royal
78470 SAINT LAMBERT DES BOIS

Dourdan, le 2 novembre 2021

Objet : Réponse à l'observation déposée par le SEASY sur le registre d'enquête publique relative aux forages de Longvilliers

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines (SEASY) a déposé le 13 octobre 2021 l'observation ci-dessous dans le registre d'enquête publique dédié à la procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Dourdan situés sur la commune de Longvilliers.

En préambule, nous vous informons que le SIAEP d'ABLIS a changé ses statuts au 01er Janvier 2020 pour devenir le SEASY, Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines.

Veuillez trouver ci-dessous nos remarques et nos interrogations :

1. Le SIA de Rochefort, désigné en page 26 de l'Etat parcellaire, n'existe plus depuis 2016.
2. L'assainissement de la commune de Longvilliers (hors hameau du Bouc Etourd) et de la commune de Rochefort sont gérés par le SEASY « 2 stations d'épuration à boues activées (Rochefort-Longvilliers, Le Petit Plessis) » (in réseau d'assainissement séparatif sur la commune de Longvilliers, par contre un réseau séparatif et un unitaire sur la commune de Rochefort en YVELINES).
3. La station d'épuration du hameau de la Bête a été supprimée (raccordement du hameau sur la station d'épuration de Rochefort - Longvilliers).
4. Le hameau du Bouc Etourd est raccordé sur la station d'épuration Bouc Etourd / Rouillon gérée par le SYORP.
5. L'ancien périmètre approuvé défini en 1979 pour les forages excluait l'emprise de la station d'épuration de Rochefort - Longvilliers.
6. Il apparaît que le nouveau périmètre inclut dans la limite du périmètre rapproché ?
7. Qu'est-ce qui justifie ce changement de périmètre qui fait apparaître une petite excroissance par rapport à l'ancien périmètre ?
8. Les conséquences de cette intégration et des contraintes rédigées dans le projet de DUP sont-elles bien perçues (Contraintes sur les faisabilités d'extension avec des incidences sur l'urbanisation de la commune, ou de conception d'équipements spécifiques qui pourraient s'imposer au Syndicat pour répondre à de nouvelles exigences réglementaires ou de la police de l'eau ?
9. Si la station entre dans le périmètre rapproché, et que des modifications ou des équipements sont à réaliser pour répondre aux exigences de la DUP, qui se doit de les financer ?
10. Il en va de même des coûts des missions d'un hydrogéologue pour chaque avis demandé sur un projet concernant la station, qui devra financer ?

Normalement, les prescriptions des DUP sont à la charge des demandeurs lorsque celles-ci ont une incidence financière. Il semble que cela n'apparait pas dans le projet de DUP, notamment en ce qui concerne la compétence assainissement.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous réponse à chacun des points que évoqué, à savoir :

Préambule :

Le dossier de DUP a été finalisé en début d'année 2020 et n'a pas permis de prendre en compte la modification des statuts du SIAEP d'ABLIS vers le SEASY. Nous prenons acte de cette information.

Hôtel de Ville - Esplanade Jean-Moulin - 91410 DOURDAN - Tél. : 01 60 81 14 14 - www.dourdan.fr



Point 1 :

Les informations de l'état parcellaire proviennent des documents officiels du Service de la Publicité Foncière. Nous ne pouvons pas modifier ces informations. Ainsi, même si le SIA de Rochefort n'existe plus depuis 2016, nous sommes contraints de maintenir cette désignation dans l'état parcellaire.

Point 2 :

Nous prenons note

- que l'assainissement de la commune de Longvilliers (hors hameau du Bouc Etourdi) et de la commune de Rochefort sont gérés par le SEASY « 2 stations d'épuration à boues activées (Rochefort-Longvilliers, Le Petit Plessis)
- et qu'un réseau d'assainissement séparatif est présent sur la commune de Longvilliers, par contre un réseau séparatif et un unitaire est présent sur la commune de Rochefort en Yvelines,

Point 3 :

Nous prenons note que la station d'épuration du hameau de la Bâte a été supprimée et que le hameau est dorénavant raccordé sur la station d'épuration de Rochefort - Longvilliers.

Point 4 :

Nous prenons note que le hameau du Bouc Etourdi est raccordé sur la station d'épuration Bouc Etourdi / Rouillois gérée par le SYORP.

Points 5-6-7-8 :

Comme le périmètre de 1979 n'est en effet plus d'actualité, celui-ci a été redéfini par l'hydrogéologue agréé dans son avis de novembre 2019, prenant en compte l'étude environnementale qui a été mise à jour en conséquence ainsi de l'ajout d'un second forage en 1994.

D'autre part, l'intégration de la station d'épuration de Rochefort-Longvilliers a bien été prise en compte dans l'étude environnementale mise à jour au regard des risques inhérents à une telle installation.

Points 9-10-11 :

Dans le cas d'un équipement existant, c'est la réglementation en vigueur qui s'applique, la prise en charge de la mise en conformité de cet équipement est à la charge du bénéficiaire de l'arrêté préfectoral si et seulement si les prescriptions occasionnent des frais supplémentaires.

Dans le cas d'un équipement à créer ou objet de projet de travaux de modification, le responsable de cet équipement aura la charge de la mise en conformité du projet selon les prescriptions de l'arrêté de DUP ainsi que de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Par ailleurs, toute éventuelle modification de la définition du périmètre de protection rapprochée des forages de Longvilliers ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier. A cette fin, la commune va solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact de la station d'épuration de Rochefort Longvilliers, incluse dans le périmètre de protection rapproché proposé.

Dès la nomination de l'hydrogéologue agréé, je souhaite réunir l'ensemble des acteurs, en particulier les services de l'Etat, le commissaire enquêteur et vous-même, en distanciel ou en présentiel.



Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Longvilliers sera bien prise en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Paulo DE CARVALHO

Copie : SEASY
Commune de Longvilliers



3.3.2 Réponse à l'avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires

[Cf. annexe A17-4 dans le dossier des ANNEXES]:

| | |
|---|---|
|  <p>Direction de l'urbanisme et de l'énergie 15, rue de la République 91100 Dourdan Tél. : 03 15 81 33 22 Site : www.dourdan.fr N° de RCS : 301 339 64</p> <p>République Française</p> <p>Monsieur Mehdi ABAD, Commissionnaire enquêteur 42, rue de Port Royal 78470 SAINT-LAMBERT DES NOIS Dourdan, le 2 novembre 2021</p> <p>Objet : Réponse à l'observation déposée par la CART sur le registre d'enquête publique relative aux forages de Longvilliers et de Saint Martin de Bréthencourt.</p> <p>Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CART) a transmis sur courriel daté du 14 octobre 2021 à Monsieur le Préfet des Yvelines relatif aux enquêtes publiques dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Dourdan situés sur la commune de Longvilliers et de Saint Martin de Bréthencourt.</p> <p>Dans ce courrier, la CART indique que sur les communes nommées supra, il n'existe pas de réseau pluvial sur l'intégralité de celles-ci, la gestion de ces eaux s'effectue parfois au niveau de la parcelle.</p> <p>Les puits interdits, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 10.2 que les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandage situés à 0,6 m maximum de profondeur.</p> <p>La modification demandée ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui se positionnera sur l'impact éventuel de la ressource en eau potable. Dans le cas d'une modification de prescription et/ou définition du périmètre de protection, un nouvel avis devra être intégré dans le projet de l'arrêté préfectoral.</p> <p>A cette fin, la commune va solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact de cette proposition de modification et étudier les possibilités d'évolution de celles-ci.</p> <p>Dès la nomination de l'hydrogéologue agréé, je souhaite réunir l'ensemble des acteurs, en particulier les services de l'Etat, la CART et vous-même, en distanciel ou en présentiel.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.</p>  <p>Mehdi ABAD Président de CAVALHO</p> <p>Copie : Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires</p> | <p>Monsieur le Commissaire enquêteur,</p> <p>La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire (CART) a transmis un courrier daté du 14 octobre 2021 à Monsieur le Préfet des Yvelines relatif aux enquêtes publiques dans le cadre des procédures de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Dourdan situés sur la commune de Longvilliers et de Saint Martin de Bréthencourt.</p> <p>Dans ce courrier, la CART indique que sur les communes nommées supra, il n'existe pas de réseau pluvial sur l'intégralité de celles-ci, la gestion de ces eaux s'effectue parfois au niveau de la parcelle.</p> <p>Les puits interdits, il serait souhaitable d'ajouter à l'article 10.2 que les eaux pluviales pourront être infiltrées par des drains d'épandage situés à 0,6 m maximum de profondeur.</p> <p>La modification demandée ne pourra se faire sans y associer l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier, qui se positionnera sur l'impact éventuel de la ressource en eau potable. Dans le cas d'une modification de prescription et/ou définition du périmètre de protection, un nouvel avis devra être intégré dans le projet de l'arrêté préfectoral.</p> <p>A cette fin, la commune va solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur l'impact de cette proposition de modification et étudier les possibilités d'évolution de celles-ci.</p> <p>Dès la nomination de l'hydrogéologue agréé, je souhaite réunir l'ensemble des acteurs, en particulier les services de l'Etat, la CART et vous-même, en distanciel ou en présentiel.</p> |
|---|---|



3.4 Appréciations du commissaire enquêteur

3.4.1. Sur la procédure d'envoi de la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire a adressé sa demande d'autorisation environnementale au **préfet**, conformément à l'**article R181-12** du code de l'environnement. Car le **préfet** du département dans lequel est situé le projet est l'**autorité administrative compétente (article R181-2)** du code de l'environnement) pour délivrer l'autorisation environnementale ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L181-6 du même code.

- **Article R181-12 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au **préfet** mentionné à l'article R. 181-2 :

1° Soit en quatre exemplaires papier et sous forme électronique ;

2° Soit sous la forme dématérialisée d'une télé-procédure.

Les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 sont occultées du dossier déposé. Elles sont transmises au préfet sous pli séparé sous forme papier.

A la demande du préfet, le pétitionnaire fournit sous forme papier les exemplaires nécessaires pour procéder à la consultation du public et aux autres consultations.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

- **Article R181-2 - Version en vigueur depuis le 01 mars 2017 - Création Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1**



L'autorité administrative compétente pour délivrer **l'autorisation environnementale** ainsi que le certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 est le **préfet** du département dans lequel est situé le projet.

A Paris, le préfet de police est l'autorité administrative compétente pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1.

Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation environnementale ou le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet, ou, à Paris, le préfet compétent, est chargé de conduire la procédure.

NOTA :

Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

3.4.2. Sur la procédure de soumission à enquête publique par l'autorité administrative compétente

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'instruction de la demande d'autorisation par l'autorité administrative compétente (le préfet) et sa soumission à enquête publique se sont déroulées **en conformité** avec l'**article L181-9** du code de l'environnement.

Commentaire du commissaire enquêteur :

En **l'absence d'un débat public ou de toute concertation** préalable, l'engagement de **l'enquête publique** par l'autorité organisatrice (le préfet), est un moyen pour **permettre au public de faire part de ses observations** et ses éventuelles propositions.

- **Article L181-9 Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020 - Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 44**

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- 1° Une phase d'examen ;
- 2° Une phase de consultation du public ;



3° Une phase de décision.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande à l'issue de la phase d'examen lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet.

Il en va notamment ainsi lorsque l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée.

NOTA :

Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, les présentes dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de ladite loi.

3.4.3. Sur l'organisation de l'enquête publique par l'autorité administrative compétente

Commentaire du commissaire enquêteur :

La désignation du commissaire enquêteur et l'organisation de l'enquête publique ont été faites en application des **articles R181-36 et R181-35** du code de l'environnement.

Article R181-36 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2

La consultation du public est organisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre Ier, sous réserve des dispositions de l'article L. 181-10, de l'article R. 181-35, ainsi que des dispositions suivantes :

1° Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet** prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R. 123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, lorsque la réponse du pétitionnaire requise par le dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 est plus tardive que cette désignation, après la réception de cette réponse ;

2° L'avis d'enquête prévu par le I de l'article R. 123-11 ou l'avis prévu au I de l'article R. 123-46-1 mentionne, s'il y a lieu, que l'installation fait l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure ;



3° Pour les projets relevant du 2° de l'article L. 181-1, les communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 ou au I de l'article R. 123-46-1 sont celles dont une partie du territoire est située à une distance, prise à partir du périmètre de l'installation, inférieure au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dont l'installation relève, auxquelles le préfet peut adjoindre d'autres communes par décision motivée.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

- **Article R181-35 - Version en vigueur depuis le 01 août 2021 - Modifié par Décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 - art. 2**

Lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le **préfet** saisit, au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 123-5, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, l'avis mentionné au I de l'article R. 123-46-1 est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article R. 181-34.

NOTA :

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.



3.4.4. Sur la conformité du dossier

Les deux forages objet de l'enquête sont **en fonctionnement depuis plusieurs décennies** : (forage L1 créé en 1966 et forage L2 créée en 1994). Les deux forages **L1 et L2 bénéficient d'une déclaration** au titre du code minier respectivement sous les numéros d'indice national 02563X0043 et 02563X0050. Ces forages **ne disposent pas de déclaration d'utilité publique** antérieure, **ni d'autorisation de prélèvement**.

Il s'agit d'une **REGULARISATION ADMINISTRATIVE** d'un dossier qui a été déposé au guichet unique de l'eau le **15 janvier 2021** sous le numéro 78-2021-00007 :

- o [Accusé de réception → Cf. **annexe A18 – 1** courrier du 02/02/2021 Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement].
- o [Courrier de l'ARS du 18/02/2021 sur la **recevabilité** du dossier déposé au guichet unique le 15/01/2021 → Cf. **annexe A18 – 2** courrier du 18/02/2021 Santé environnement – Délégation Départementale des Yvelines].

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement [liste exhaustive dans le § 2.12].

A noter que dans sa délibération n°DEL2017098 du 30 juin 2017 [cf. annexe A1-1 dans le dossier des ANNEXES], la commune de Dourdan a décidé de mettre en conformité les captages d'eau potables situés dans la commune de Longvilliers et de lancer la procédure de **Déclaration d'Utilité Publique**, ainsi que les demandes de subventions.

Dans sa délibération n°DEL2020113 du 17 décembre 2020 le conseil municipal de la mairie de Dourdan [Cf. **annexe A1-4** dans le dossier des ANNEXES], a sollicité auprès des services de l'état, les **autorisations administratives** nécessaires à :

- La dérivation des eaux souterraines captées par les deux captages de Longvilliers au titre de l'article L215-13 du Code de l'Environnement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de protection de ces captages ;
- Au prélèvement des eaux souterraines pour chacun des deux puits au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement et au titre des décrets n°2006-880 et n°2006-881 du 17 juillet 2006 ;
- A la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine en application du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1321-7 et R1321-6 à 8.

Le Rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France du 20 juillet 2021 (cf. § 2.12) et le courrier ci-après du 15 juillet 2021, sont les dernières pièces précédant la nomination du commissaire enquêteur et l'engagement de l'enquête publique par la Préfecture des Yvelines.



Service émoiteur : Santé environnement
Délégation départementale des Yvelines

Affaire suivie par : Karine CRESCENCE

Courriel : ars@dr78-sevauis.santep.fr

Téléphone : 01 30 87 73 40

Monsieur le Préfet
Bureau de l'environnement et des enquêtes
publiques
1, rue Jean-Houdon
78010 Versailles Cédex

Versailles le, **15 JUIL. 2021**

Objet : Fiche synthétique
- Notice explicative et projet d'arrêté préfectoral
- Dossiers de DUP

Objet : Déclaration d'utilité publique (DUP) de périmètres de protection des captages de Longvilliers L1 et L2 – Mise à l'enquête publique.

Monsieur le Préfet,

La commune de Dourdan (91), par délibérations des 30 juin 2016 et 17 décembre 2020, a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines un dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau des forages L1 et L2, situés sur la commune de Longvilliers, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, au titre du code de la santé publique, enregistré sous le n° 78-2021-00007.

Les périmètres de protection de ces ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine sont situés sur la commune de Longvilliers (78) et doivent être déclarés d'utilité publique.

Une enquête publique est nécessaire pour :
- l'autorisation de prélever l'eau dans la nappe, au titre du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0 ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux souterraines, au titre du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, au titre du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique.

Je vous prie de bien vouloir faire procéder à la nomination du commissaire enquêteur et engager l'enquête publique.

À ce titre, vous trouverez joints à ce courrier :
- le projet d'arrêté préfectoral proposé par le Département Saône-et-Loire, après enquête
- les notices explicative destinées au public ;
- le dossier complet déposé par la commune de Dourdan (91).

Le Département Saône-et-Loire de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice départementale

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Départementale des Yvelines
Département Ville et Sécurité Sanitaires
Responsable du Département

MAÏTILDE MALLET

Copie : - Commune de Dourdan
- Guichet unique de l'eau
- Conseil départemental

115, Boulevard de la République
91000 Evry-Courcouronnes
Tél : 01 30 87 73 00
www.yvelines.santep.fr

La commune de Dourdan (91), par délibérations des 30 juin 2016 et 17 décembre 2020, a déposé auprès du guichet unique de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines un dossier de demande d'autorisation d'utilisation de l'eau des forages L1 et L2, situés sur la commune de Longvilliers, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, au titre du code de la santé publique, enregistré sous le n° 78-2021-00007.

Les périmètres de protection de ces ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine sont situés sur la commune de Longvilliers (78) et doivent être déclarés d'utilité publique.

Une enquête publique est nécessaire pour :

- l'autorisation de prélever l'eau dans la nappe, au titre du code de l'environnement, rubrique 1.1.2.0 ;
- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux souterraines, au titre du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, au titre du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique ;

Je vous prie de bien vouloir faire procéder à la nomination du commissaire enquêteur et engager l'enquête publique.

3.4.5. Sur la conformité au Code de l'Environnement – Nomenclature EAU -

Dans le cadre de la procédure d'autorisation unique IOTA (Décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014), le projet objet de la présente enquête rentre dans le champ d'application de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La loi sur l'eau codifiée aux articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques même non-polluants, sont soumis à **autorisation** ou à **déclaration** préalable suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

Selon l'article **R214-1 du Code de l'Environnement** modifié par décret n°2008- 283 du 25 mars 2008, les travaux d'un forage et les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles **L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement** et relèvent de(s) la (les) rubrique(s) suivante(s) :

Les forages **L1** et **L2** de la Commune de Longvilliers sont soumis aux nomenclatures suivantes :

- ✓ Nomenclature 1.1.1.0 → DECLARATION
- ✓ Nomenclature 1.1.2.0 → AUTORISATION : autorisation des **prélèvements** permanents ou temporaires **supérieur ou égal à 200 000 m³/an** issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.
- ✓ Nomenclature 1.2.1.0 → AUTORISATION : **L'ouvrage L1 est soumis à la rubrique 1.2.1.0.** pour l'autorisation des **prélèvements** et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par **dérivation**, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure à 400 m³/heure ou **supérieures à 2 %** du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.
Le forage **L1** est également soumis à autorisation en raison de la **relation entre le captage et la nappe d'accompagnement de la Rémarde, faible et non quantifiable**. L'impact du prélèvement **ne risque pas** d'entraîner le passage du débit du cours d'eau sous le seuil du débit biologique ;
- ✓ Nomenclature 1.3.1.0 → Forages L1 et L2 : Non concernés par une zone de répartition des eaux.



3.4.6. Sur l'application du cadre réglementaire et nomenclature Loi sur « EAU » pour chaque OBJET de l'enquête

L'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique en eau potable, est soumise aux formalités suivantes :

| Objet de l'enquête | Cadre réglementaire | Nomenclature « EAU » | Application sur les forages L1 ou/et L2 |
|--|--|--|--|
| L'autorisation de prélèvement d'eau souterraine d'eau souterraine, au titre du code de l'environnement, | Autorisation ou déclaration de prélèvement , au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement , et au Titre 1 du décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 . | 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. 1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement , y compris par dérivation , dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ; 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou | Application sur les forages L1 ou/et L2 Déclaration Autorisation Les ouvrages sont également soumis à la rubrique 1.2.1.0. pour l'autorisation des prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement , y compris par dérivation , dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure à 400 m³/heure ou supérieures à 2 |



| | | | | |
|--|---|--|--|---|
| | | | entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau, à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9. Le forage L1 est également soumis à autorisation en raison de la relation entre le captage et la nappe d'accompagnement de la Rémarde, faible et non quantifiable. L'impact du prélèvement ne risque pas d'entraîner le passage du débit du cours d'eau sous le seuil du débit biologique. |
| La déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de dérivation d'eau souterraine au titre du code de l'environnement, | Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement (Dérivation des eaux). | 1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - supérieur ou égal à 200 000 m³/an 2° - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an | | Autorisation Car le volume total prélevé étant de 803 000 m³ /an pour les forages L1 et L2 , qui est supérieur à 200 000 m³/an Et Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) |



| | | | |
|---|--|--|---|
| <p>L'autorisation d'utilisation et de traitement de l'eau issue des forages F1 et P2 en vue de la consommation humaine, au titre du code de la santé publique.</p> | <p>Autorisation préfectorale de <u>traiter</u> et de <u>distribuer</u> l'eau destinée à la consommation humaine, en application des articles R.1321-1 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique.</p> | | <p>Autorisation</p> |
| <p>La déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection des forages de l'eau au titre du code de la santé publique.</p> | <p>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.), au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique (<u>Périmètres de protection</u>) et conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation.</p> <p>Dans chacun des cas prévus par les textes, la déclaration d'utilité publique des travaux et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires.</p> | | <p>Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.)</p> |



3.4.7. Sur les pièces du dossier

La composition du dossier est en **conformité** avec le décret d'application n°2014-751 signé le 1^{er} juillet 2014 de l'ordonnance n° 2014-619 et l'article R.214-6 du code de l'environnement (liste exhaustive dans le § 2.12).

Une description commentée est donnée dans le § 1.7.7 « Aperçu sur les pièces du dossier ».

Pièce n°1 : Note de présentation S18DRE017-1120-V2)

Pièce n°2a : Délégation lancement DUP Longvilliers 30 juin 2017 et sub AESN

Pièce n°2b : Délégations DEL2020113 Demande autorisations 17 décembre 2020

Pièce n°3 : étude préalable (V4 de nov-2020)

Pièce n°3 annexe 1a : 18E141586 - Rapport d'analyses Eurofins - L1 Longvilliers

Pièce n°3 annexe 1b : 18E147201 - Rapport d'analyses Eurofins - L2 Longvilliers

Pièce n°3 annexe 1c : Rapports d'essais du lot N°19-03845 - LAB042

Pièce n°3 annexe 1d : 21E083620 - Nouvelle version au 05-05-2021 du Rapport d'analyses Eurofins.pdf

Pièce n°4 : Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI Dourdan

Pièce n°5 : S18DRE017-Notice technico-économique-1120-V2

Pièce n°6 : S18DRE017-Autorisation sanitaire-1220-V2

Pièce n°6bis : S18DRE017-Note traitement (V1 du 19/05/2021)

Pièce n°7 : Retour cas par cas (31/10/2019)

Pièce n°8 : S18DRE017-Notice d'incidence (V3 du 12/11/2020)

Pièce n°9a : Etat parcellaire Hypothécaire du 2021.08.31.pdf

Pièce n°9b : 200176-LONGVILLIERS-plan_parcellaire (19/11/2020)

Pièce n°10 : contrat de délégation de service public avec la SFDE-Véolia (21/12/2015) et son avenant n°1 (24/12/2020)

Pièces complémentaires au dossier mis à disposition du public :

- Accusé de réception du dépôt complet du dossier DUP 2 février 2021

- Courrier ARS de recevabilité du dossier DUP 18 février 2021

- Rapport de présentation ARS - 20072021_121KC020 DUP

- Projet de l'arrêté de la Préfecture des Yvelines -



Chemises ajoutées à la demande du commissaire enquêteur :

- Chemise pièces administratives :
- Courrier du 22/07/2021 adressé au Tribunal Administratif de Versailles pour la désignation du commissaire enquêteur [Cf. **annexe A2**] ;
- Décision n° E21000060/78 du Tribunal Administratif de Versailles [Cf. **annexe A3**] ;
- Arrêté Préfectoral n° 21-057 du 13/08/2021 [Cf. **annexe A5**] ;
- Projet d'arrêté de la Préfecture des Yvelines ;
- Courrier du 19/08/2021 de la Préfecture des Yvelines adressé à la Mairie de Longvilliers ;
- Parutions dans les journaux ;
- Plan des points d'affichage dans la commune.
- Chemise NOTIFICATIONS

NOTIFICATIONS aux propriétaires des parcelles dans le Périmètre de Protection Rapproché, listés dans la pièce 9a du dossier « **Etat parcellaire** » et les **annexes** A19-1, A19-2, A19-3 et A19-4.

Nota : La maîtrise d'ouvrage m'a remis le 22/11/2021 le retour de la Poste sur les **NOTIFICATIONS manquantes** listées dans l'annexe A19-3. Ces retours sont consignés dans l'annexe A16 du dossier des ANNEXES (réponses de la maîtrise d'ouvrage).



3.4.8. Sur l'avis de l'hydrogéologue agréé du 10 novembre 2013

Pièce n°4 : Rapport de l'hydrogéologue agréé de novembre 2019.
Une description plus détaillée est donnée dans le § 1.7.6.

Je synthétise ci-après les propos de l'hydrogéologue agréé Monsieur Smaïl SLIMANI de novembre 2019. A rappeler que M. SLIMANI avait parmi les éléments du dossier à étudier, le rapport de Monsieur ANDREE de 1979 (le forage L2 n'existait pas encore).

Horizon 2030 :

...D'après les informations sur l'évolution de la population à l'**horizon 2030**, les ressources actuelles **sont suffisantes** pour subvenir aux besoins de la commune de Dourdan...

Contexte environnemental :

- o **Compatibilité** avec le **Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Longvilliers.
- o Aucune installation à proximité **n'est classée SEVESO** ;
- o Les eaux usées sont traitées par quatre **stations d'épuration** ;
- o En amont des captages, au niveau de l'espace boisé, la **vulnérabilité intrinsèque est faible** ;
- o Les eaux du forage L1 et L2 présentent une **bonne qualité**, elles respectent les limites de qualité pour l'ensemble des paramètres et notamment la turbidité et les nitrates. Ces eaux ne nécessitent pas de traitement particulier, une simple désinfection est suffisante pour L1.
- o **Aucune influence du pompage** de L1 sur le L2 et du L2 sur L1

Périmètres de protection :

- o Périmètre de Protection Immédiate PPI : M. SLIMANI a maintenu le PPI de L1 proposé par M. ANDREE en 1979. Il a défini un PPI pour L2 (qui n'existait pas lors de l'étude de M. ANDREE).
- o Périmètre de Protection Rapprochée PPR : M. SLIMANI a défini un périmètre unique pour L1 et L2. Il a repris les travaux de M. ANDREE en prenant en compte le forage L2 qui date de 1994. Il est normal que le PPR défini par M. SLIMANI ne soit pas complètement identique à celui de M. ANDREE.
- o Périmètre de Protection Eloignée : M. SLIMANI considère que ce périmètre de protection ne s'impose pas dans le cas des captages de Longvilliers, car il ne permettait pas d'accroître de façon significative la protection du captage notamment vis-à-vis des pollutions diffuses.

Dans les § suivants, les périmètres de protection sont définis, ainsi que les servitudes à appliquer dans chaque périmètre :

1.7.6.7.1 Périmètre de Protection Immédiate PPI



.1.7.6.7.2 Périmètre de Protection Rapprochée PPR

A noter qu'en réponse aux observations exprimées, notamment celles du :

Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines SEASY (cf. annexe A20-2-1 dans le dossier des ANNEXES) et de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires la CART (cf. § 3.1.3 dans ce document), la maîtrise d'ouvrage a préconisé un **nouvel avis d'un hydrogéologue agréé** sur les observations du SEASY et de la CART :

- o Le SEASY conteste l'intégration de la station d'épuration située sur la parcelle 420 dans le périmètre de protection rapprochée ;
- o La CART demande de modifier les servitudes précisées dans l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral (qui fait partie du dossier de l'enquête).

La demande de nomination d'un hydrogéologue agréé a été faite le 22/11/2021, le service Santé environnement au sein de la Délégation Départementale des Yvelines a acté la prise en compte de cette demande le 24/11/2021 (cf. l'**annexe** A16 dans le dossier des ANNEXES – réponses de la maîtrise d'ouvrage).

Mon avis :

Je partage parfaitement les propositions de l'hydrogéologue agréé M. SLIMANI et suis pour une **application stricte des servitudes** sur les périmètres définis par lui et de la **réalisation** par la maîtrise d'ouvrage des **travaux définis dans son rapport**, notamment dans le PPI.



3.4.9. Sur la compatibilité avec les documents de gestion de l'eau

Aucune incompatibilité avec les documents de gestion de l'eau - cf. pièce n° 3 – Etude préalable chapitre 5. Voir aussi § 1.7.7.3 dans ce document :

| | |
|---|--|
| 5.1 Compatibilité avec le SDAGE | L'exploitation des forages L1 et L2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du SDAGE Seine Normandie et en respectera les préconisations. |
| 5.2 Compatibilité avec le SAGE Orge Yvette | L'exploitation des forages L1 et L2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du PAGD et au règlement du SAGE Orge-Yvette et en respectera les préconisations. |
| 5.3 Compatibilité avec la charte du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse | Le projet est compatible avec la charte du PNR. |
| 5.4 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation | L'exploitation des forages L1 et L2 pour la production d'eau potable ne va pas à l'encontre du PGRI et en respectera les préconisations. |
| 5.5 Compatibilité avec le PLU | La mise en place des périmètres de protection des forages L1 et L2 est compatible avec le PLU de la commune de Longvilliers. |
| 5.6 Compatibilité avec le code de l'environnement | <u>Nomenclature 1.1.1.0</u> → Forages L1 et L2 DECLARATION <u>Nomenclature 1.1.2.0</u> → Forages L1 et L2 AUTORISATION : Volumes prélevés sur les forages L1 et L2 supérieurs à 200 000 m3/an. <u>Nomenclature 1.2.1.0</u> → Forages L1 et L2 AUTORISATION : Relation entre le forage L1 et la nappe d'accompagnement de la Rémarde en proportion faible mais non quantifiable (baisse du régime de la rivière non visible en pompage, stabilisation des niveaux progressive pendant l'essai de longue durée). Pas d'alimentation du forage L2 par la Rémarde . <u>Nomenclature 1.3.1.0</u> → Forages L1 et L2 : Non concernés par une zone de répartition des eaux. Ce qu'il faut retenir... Les forages de Longvilliers sont situés dans les périmètres de <u>protection immédiate</u> . Seules les canalisations du réseau AEP sont présentées à proximité. Les travaux de <u>mise en conformité</u> des ouvrages L1 et L2 vis-à-vis de l'arrêté (arrêté du 11 septembre 2003 – « forage ») forage seront réalisés après obtention de l'arrêté préfectoral. Une rehausse de 30 cm du tubage de l'ouvrage L2 sera réalisé ainsi que l' étanchéité de la tête des ouvrages et notamment de l'ouvrage L1 situé en zone inondable . |



3.4.10. Sur les mesures correctives et compensatoires

Source : Pièce n°8- S18DRE017-Notice d'incidence-1120-V3 § 7 et 8

Durée de vie de l'avant-puits

Pour chacun des forages de Longvilliers, l'avant-puits constitué d'un cuvelage béton permet de garantir l'étanchéité du forage vis-à-vis des arrivées d'eau superficielle.

Un **programme de maintenance adapté sera mis en place** pour garantir le bon état de l'avant-puits.

Niveau piézométrique

Le niveau piézométrique de la nappe de la craie au niveau des captages est suivi grâce à des sondes piézométriques.

Prélèvements dans la nappe de la Craie

Les volumes prélevés sont suivis par des **compteurs sur eau brute** et des **déclarations annuelles** (redevances) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

Rabattement piézométrique

Le pompage crée un rabattement pouvant modifier les conditions de gisement de la ressource en eau.

Les forages sont munis d'un groupe de pompage immergé avec électrode de niveau « bas » permettant l'arrêt des pompes si le niveau dynamique s'abaisse trop.

Disponibilité de la ressource

L'alimentation du réservoir de la Craie est suffisante pour assurer un équilibre prélèvement/alimentation. Selon l'avis d'expertise, toute réalisation de nouveau forage dans le périmètre de protection rapprochée **sera interdite**, à l'exception de celle nécessaire à l'alimentation en eau potable. **Toute demande de nouveau forage à proximité sera soumise à étude hydrogéologique avec notice d'incidence.**

Allération de la qualité des eaux souterraines

Les forages sont conçus de manière à isoler les arrivées d'eau superficielle par la pose d'un **cuvelage béton**.

Le **contrôle sanitaire réglementaire sur les eaux brutes** des forages permettra de suivre l'évolution de l'état qualitatif de la ressource en eau captée. **En cas d'anomalie**, un diagnostic quantitatif et qualitatif pourra être initié pour déceler l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau brute.



3.4.11. Sur les besoins en eau potable de la commune de Dourdan

Les 2 captages F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, en complément du champ captant de Longvilliers captages L1 et L2, alimentent en eau potable la commune de Dourdan.

3.4.11.1. Les besoins actuels

Production d'eau potable :

| | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 |
|---|---------|---------|---------|---------|---------|
| Volume produits forages de Saint-Martin-de-Bréthencourt et Longvilliers | 742 607 | 809 974 | 825 057 | 786 742 | 756 039 |
| Volumes importés (m³) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Volumes exportés (m³) * | 78 018 | 75 127 | 82 004 | 76 115 | 75 891 |

* exportation vers le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Granges-le-Roi.

Les volumes moyens prélevés au droit des différentes ressources :
Champs captant de **Saint-Martin-de-Bréthencourt** et de **Longvilliers** s'élèvent à **2 100 m³/j**.

La production des captages de Saint-Martin-de-Bréthencourt ne couvrent pas les besoins en eau potable de la commune de Dourdan. Le complément apporté par ceux de Longvilliers est indispensable



3.4.12. Sur le traitement et la distribution de l'eau potable

3.4.12.1. Sur le traitement

Les eaux prélevées sur le forage L1 sont traitées par injection de **chlore gazeux** au niveau de la station de traitement située sur le parcelle du captage. En ce qui concerne le captage L2, qui a pour projet d'être mis en fonctionnement, une canalisation permet d'acheminer les eaux jusqu'à la station de traitement située sur la parcelle du forage L1. Le traitement des eaux du forage L2 consiste également à l'injection de chlore gazeux.

3.4.12.2. Sur la distribution

Voir § 1.7.4.2 Distribution.

3.4.13. Sur l'enquête parcellaire et les notifications aux propriétaires

Cadre réglementaire : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles R.131-1 à R.131-10.
Voir le détail du déroulement dans le § 2.14 de ce document.

A noter que le dossier de l'enquête mis à disposition du public **ne préconise aucune expropriation** (exceptée la mention à la page 15 de la « notice technico-économique » - pièce n° 5 du dossier : « Rachat d'environ 0,4 hectares » abreuvoirs et mangeoires des chevaux. **Je ne partage pas l'expropriation de ces 400 m². Cette expropriation ne paraît pas justifiée. Je propose tout simplement de notifier au propriétaire (si son adresse est connue) que sa parcelle qui se situe dans le périmètre de protection rapprochée est grevée de servitudes pour cause d'utilité publique. A noter aussi, que la zone concernée est enclavée dans une grande parcelle existante, rendant d'une part son entretien difficile et nécessitant d'autre part la création d'une servitude de passage.**

Le dossier de l'enquête parcellaire est en **conformité** avec l'article R131-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, il est composé d'un **Plan Parcellaire** et d'un **Etat Parcellaire** (pièces 9b et 9a dans le dossier).

Le Plan Parcellaire met en évidence les Périmètres de Protection Immédiate et Rapproché.

Les noms et les adresses des propriétaires des parcelles du Périmètre de Protection Rapproché sont consignés dans la pièce n° 9a du dossier d'enquête « **Etat Parcellaire** ».

Cet « **Etat Parcellaire** » est établi par la société QUARTA 123 rue du Temple de Blossne 35136 Saint Jacques de la Lande, mandaté par la commune de Dourdan en tant que maître d'ouvrage et pétitionnaire.

Périmètres de Protection Immédiate des forages L1 et L2 :

Pour le Forage **L1** : Le PPI est délimité par un grillage, accessible par un chemin d'accès avec servitude perpétuelle de passage. Le PPI correspondra à l'actuel terrain, à savoir la parcelle **n° 3** section **ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan (*) La superficie du PPI est de l'ordre de 2 335 m².

Pour le Forage **L2** : Le PPI est délimité par un grillage qui n'est pas en bon état, il correspondra à l'actuel terrain, à savoir la parcelle **n° 26** section **ZE** commune de Longvilliers. Cette parcelle est la propriété de la ville de Dourdan. La superficie du PPI est de l'ordre de 1 787 m².

(*) Les preuves d'acquisition des parcelles du Périmètre de Protection Immédiate et de la servitude de passage de L1 vers L2 sont consignées dans l'**annexe** A16, il s'agit des documents suivants :



- L1 et L2 - Propriété parcelles ZE3 et ZE26 Longvilliers
 - Longvilliers 1 - Acquisition 1969 parcelle 306 B
- Périmètre de Protection Rapproché des forages L1 et L2 :**

Le périmètre est commun aux captages L1 et L2 (Source : projet de l'arrêté préfectoral joint au dossier de l'enquête). Il est limité comme suit sur la commune de Longvilliers :

Section ZE : Parcelles : 2, 3, 4, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 29.

Section B : Parcelles : 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 60, 62, 240, 241, 244, 253, 266, 417, 419 et 420.

Section ZD : Parcelles : 20, 21, 22 et 23.

41 propriétaires (dont la ville de Dourdan et la personne décédée Monsieur QUIRY Jacques Louis).

Les notifications ont été adressées à **40** propriétaires.

- **4** notifications NON distribuées, **ont été apposées** sur le panneau administratif de la mairie [cf. **annexe A19-1** dans le dossier des ANNEXES].
- **27** notifications distribuées [cf. **annexe A19-2** dans le dossier des ANNEXES].
- **7** notifications distribuées ou avisé non réclamé (les preuves de notifications ont été remises au commissaire enquêteur le 22/11/2021 après la clôture de l'enquête le 16 octobre 2021) [cf. **annexe A19-3** dans le dossier des ANNEXES].
- **1** propriétaire avec preuves de dépôt et sans retour de la Poste [cf. **annexe A19-4** dans le dossier des ANNEXES]
- **1** propriétaire **décédé** Monsieur Jacques-Louis QUIRY – **adresse inconnue** [cf. **annexe A19-3** dans le dossier des ANNEXES].

La maîtrise d'ouvrage m'a fait part par courriel du 23/11/2021 à 13h55, que la procédure adoptée par son prestataire pour l'information du public dans le cas d'une personne décédée est la suivante :

- Etape 1 : Identification du statut de personne décédée au SPF dans l'état parcellaire
- Etape 1 bis : Relance de la demande au SPF (Service de la Publicité Foncière) pour vérifier le maintien du statut au moment de l'enquête publique
- Etape 2 : Envoi du courrier au propriétaire
- Etape 3 : Affichage en mairie de Longvilliers du courrier revenu



L'état parcellaire (pièce 9a du dossier) fournit les indications suivantes sur Monsieur QUIRY Jacques-Louis (décédé en 1909) :

- Origine de la propriété : « **Acquisition établi par Maître MASSONNEAU le 02/12/1961 Publication au SPF RAMBOUILLET le 23/12/1961, volume 4670 N° 26 La parcelle** » ;
- Propriétaire : « **Monsieur QUIRY Jacques Louis – Décédé, né le 05/04/1909 à NEUILLY-SUR-SEINE (92) - Adresse inconnue** ».
- Section, n° et contenance : B 53 – 620 m². Dans le périmètre de protection rapprochée PPR.

A l'issue de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis l'ensemble des NOTIFICATIONS reçues (Longvilliers et Saint Martin de Bréthencourt à la maîtrise d'ouvrage.

Les preuves de notifications manquantes (à la date de clôture de l'enquête le 16/10/2021) et reçues le 22/11/2021 après les relances du commissaire enquêteur et de la maîtrise d'ouvrage auprès du sous-traitant [cf. **annexe A19-3** dans le dossier des ANNEXES], sont consignées dans l'**annexe A16** (réponses de la maîtrise d'ouvrage).

« **Article R131-6** Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - **Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.**

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.
En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural. »

« **Article R131-3** Version en vigueur depuis le 01 janvier 2015 - **Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.**

I. – Lorsque les communes où sont situés les immeubles à exproprier se trouvent dans un seul département, l'expropriant adresse au préfet du département, pour être soumis à l'enquête dans chacune de ces communes, un dossier comprenant :

1° Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;

2° La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

II. – Lorsque ces communes sont situées dans plusieurs départements, le dossier prévu au I est adressé par l'expropriant aux préfets des départements concernés. »



« Article R131-7 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels. »

« Article R131-8 - Création DÉCRET n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 131-4, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par correspondance au maire qui les joint au registre, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

3.4.14.



3.4.14. Sur les observations du public

Faible participation du public

Observations par origine :

Total des observations : 3

Exprimées par Une habitante de Longvilliers, deux habitants de Rochefort en Yvelines et le **SEASY** (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines)

Canal d'arrivée :

2 observations ont été inscrites sur le registre (observations n° 1 et 2)
1 observations par courriel (observation du SEASY n° 3)

Thèmes des observations :

- 1** observation sur la nécessité de **sécuriser le réseau d'alimentation en eau potable de Longvilliers** (Mme Catherine Jaques habitante de Longvilliers) ;
- 1** observation de demande de renseignements sur les **servitudes, les périmètres de protection et l'abattages des arbres** (Mme et M. Dumont habitants de Rochefort en Yvelines) ;
- 1** observation exprimée par le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines le SEASY : **Contestation de l'intégration de la station d'épuration dans le Périmètre de Protection Rapproché** (parcelle B 420).

Les observations exprimées portent principalement sur deux points :

- L'intégration de la **station d'épuration** dans le PPR (Périmètre de Protection Rapproché). Il s'agit de la parcelle B 420 ;
- **L'interconnexion des réseaux** d'eau potable de Longvilliers (alimentée par le SEASY) et de Dourdan (géré par Véolia). Monsieur le Maire de Longvilliers a mis l'accent sur ce point dans l'avis du Conseil Municipal [Cf. **annexe A17-2**] **dans le Dossier des ANNEXES.**



3.4.15. Sur l'interconnexion avec le réseau d'eau potable de la commune de Dourdan

En fonctionnement normal le captage de Longvilliers permet d'alimenter le réservoir « Les Brosses » et le réservoir « Semont ».

Par le biais de l'interconnexion, une partie des eaux produites par la commune de Dourdan sont vendues au Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi qui alimente les communes de La Forêt-le-Roi et Les Granges-le-Roi. En cas de défaillance des forages de Longvilliers, le hameau de Bouc-étourdi peut également être alimenté par les forages de Saint-Martin de Bréthencourt.

Pour mémoire, le Conseil Municipal de la commune de Longvilliers [Cf. **annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES**] a exprimé le souhait d'une **interconnexion** entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan.

Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son schéma directeur de l'eau potable – information fournie au commissaire enquêteur par la maîtrise d'ouvrage le 2 novembre 2021 :



République Française

Monsieur Joseph ABIAD,
Commissaire enquêteur
42 bis rue de Port Royal
78470 SAINT LAMBERT DES BOIS

Direction de l'Urbanisme et du Patrimoine
Affaire suivie par Caroline RENONCE
Tél : 01.60.81.17.83
E-mail : renonce@dourdan.fr
N/Ref. : CAVER 2021_3936

Dourdan, le 2 novembre 2021

...

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Saint Martin de Bréthencourt sera bien prise en compte.



3.4.16. Sur les avis des Personnes Publiques Associées

| Origine | Résumé de l'avis | Appréciation du commissaire enquêteur |
|--|--|--|
| Décision de la DRIEE-SDDIE-2019-230 du 31 octobre 2019 [Cf. annexe A17-1 dans le Dossier des ANNEXES] | « ... Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ...) | Dispense de réaliser une évaluation environnementale. Néanmoins, le dossier de l'enquête inclut une étude d'incidence. Pièce n° 8 du dossier. |
| Avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers – Délibération du 24 septembre 2021 n° 2021-26 [Cf. annexe A17-2 dans le Dossier des ANNEXES] | Avis favorable Souhait d'une interconnexion entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan. | L' interconnexion entre le SEASY et le réseau de Dourdan est aussi demandée par la commune de Saint Martin de Bréthencourt. Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son schéma directeur de l'eau potable. Cf. § 3.3.1 Réponses de la Maîtrise d'Ouvrage sur les possibilités d'interconnexion. |
| Avis de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (CART) du 14 octobre 2021 Réf. : 20211007_CD_Préfecture-Enquête_Publique_Prélèvements Eau Longvilliers St Martin de Bréthencourt - Reçu par la Préfecture des Yvelines les 21/10/2021 [Cf. § 3.1.3] | Courrier adressé à M. le Préfet des Yvelines. Reçu le 21 octobre par la Préfecture. Demande de modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales. | Le commissaire enquêteur n'est pas destinataire du courrier. La maîtrise d'ouvrage s'oriente vers une <u>étude complémentaire</u> par l' <u>hydrogéologue</u> , tant pour la demande de la CART que pour la demande de Vinci Autoroutes Réseau COFIROUTE (dans le cadre de l'enquête sur les forages de Saint Martin de Bréthencourt). Cf. la réponse de la maîtrise d'ouvrage § 3.3.2) L'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concerne les servitudes à appliquer sur les parcelles du Périmètre de Protection Rapproché. Ce périmètre a été défini suite à l'avis de l'hydrogéologue. <u>Toute modification ne peut pas se faire sans y associer l'avis complémentaire d'un hydrogéologue.</u> Cf. Pièce n°4 du dossier : Rapport de l'hydrogéologue agréé. |

3.4.17. Sur les réponses de la Maîtrise d'Ouvrage au procès-verbal de synthèse

Le Procès-verbal [Cf. **annexe A15**] a été remis formellement au maître d'ouvrage le 20 octobre 2021 lors de la réunion de synthèse. Les réponses de la maîtrise d'ouvrage sont consignées dans l'**annexe A16** du dossier des ANNEXES et dans le § 3.3 de ce document.

- ✓ Sur l'observation exprimée par le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) [Cf. l'intégralité de l'observation dans l'annexe A20-2-1 dans le dossier des annexes). La commune de Dourdan envisage de solliciter l'avis de **l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier**. Cf. courrier de réponse dans le § 3.3.1.
Le commissaire enquêteur partage la démarche de la commune, car les servitudes de Protection sont définies par l'hydrogéologue. **Toute modification ne peut pas se faire sans son avis.**
Toutefois, le Périmètre de Protection Rapproché ne met pas en cause l'implantation ou le fonctionnement de la station d'épuration. Il me paraît justifié que chaque propriétaire soit sensibilisé sur **l'importance absolue de protéger les forages** des eaux souterraines destinées à la **consommation humaine**, et **respecter scrupuleusement les servitudes** proposées par l'hydrogéologue (pièce n° 4 du dossier).
- ✓ Sur l'observation exprimée par la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires du 14 octobre 2021 → Demande de modification de l'article 10.2 du projet de l'arrêté préfectoral concernant les eaux pluviales. [Voir l'intégralité de l'avis dans le § 3.1.3]
La commune de Dourdan envisage de solliciter l'avis de **l'hydrogéologue agréé missionné pour ce dossier**. Cf. courrier de réponse dans le § 3.3.2
- ✓ **Le commissaire enquêteur partage la démarche de la commune**, car les servitudes de Protection sont définies par l'hydrogéologue. **Toute modification ne peut pas se faire sans son avis.**
- ✓ Sur l'observation exprimée par le Conseil Municipal de la commune de Longvilliers sur l'interconnexion entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan (cf. § 3.1.2) : Réponse de la maîtrise d'ouvrage (§ 3.3.1) →

Par ailleurs, je vous informe que la commune de Dourdan a missionné le Syndicat Eau Ouest Essonne pour réaliser très prochainement son schéma directeur de l'eau potable. Dans ce cadre, toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux seront étudiées, et la demande en ce sens émise par la commune de Longvilliers sera bien prise en compte.

Je note et je partage la volonté de la commune de Dourdan de réaliser son schéma directeur de l'eau potable.



3.4.18. Sur l'avis du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers

L'article **R.214-8 du code de l'environnement** précise « ... Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête... »

Conformément à cet article, le Conseil Municipal de la commune de Longvilliers a délibéré le 24 septembre 2021 et a émis un avis **favorable** Avec le souhait d'une interconnexion entre les réseaux d'eau potable de Dourdan et de Longvilliers.

Cf. **annexe** A17-2 - Délibération du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers – Séance du 24/09/2021

3.5. Actions à la charge de la maîtrise d'ouvrage (commune de Dourdan)

3.5.1. Engagements de la commune suite aux avis et observations exprimés

Cf. § 3.3 « Réponses de la maîtrise d'ouvrage »

- L'avis de la **Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires** du 14 octobre 2021 [cf. § 3.3.2] ;
- Le souhait du Conseil Municipal de la commune de Longvilliers d'une **interconnexion** entre le SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) et le réseau de Dourdan [cf. § 3.3.1].

Engagements pris par la maîtrise d'ouvrage :

- **Solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé** (cf. les courriers de réponse dans le § 3.3). **La demande de nomination d'un hydrogéologue agréé a été faite par la maîtrise d'ouvrage le 22/11/2021. Le service Santé environnement de la Délégation Départementale des Yvelines a confirmé le 24/11/2021 la prise en compte de cette demande [cf. annexe A16 du dossier des ANNEXES] ;**
- **Poursuivre la réalisation du schéma directeur de l'eau potable**, afin d'étudier toutes les possibilités d'interconnexion de secours entre les différents réseaux (incluant les souhaits exprimés par les communes de Longvilliers et de Saint Martin de Bréthencourt).

3.5.2. Sur la mise en conformité des ouvrages

- **Prise en compte des prescriptions de l'hydrogéologue agréé** – pièce n° 4 dans le dossier.
- **Prise en compte des travaux énumérés dans « notice technico-économique »** - pièce n° 5 dans le dossier (et rappelés dans le § 1.7.7.5 de ce document) :
 - Activité à évaluer (§2.1 dans la notice) ;
 - Travaux suite à la visite du terrain du 21 novembre 2019 :
 - **Caravane abandonnée** dans L1 (elle se situe aujourd'hui dans le PPR projeté) ;
 - Des abreuvoirs et mangeoires sont situés à **environ 250 mètres** du captage **L1** (chevaux) ;
 - Autoroute A10 : Suivre avec la DDT 78, l'avancement de l'**instruction en cours sur les bassins, afin d'être compatibles avec le SAGE Orge Yvette** (§2.3 dans la notice) ;
 - Prescriptions de l'hydrogéologue agréé (§3 dans la notice) :
 - Page 15 de la notice : « Rachat d'environ 0,4 hectares » abreuvoirs et mangeoires des chevaux : **Je ne partage pas l'expropriation de ces 400 m². Cette expropriation ne me paraît pas justifiée. Je propose tout simplement de notifier au propriétaire (si son adresse est connue) que sa parcelle qui se situe dans le périmètre de protection rapprochée est grevée de servitudes pour cause d'utilité publique.** A noter aussi, que la zone concernée est enclavée dans une grande parcelle existante, rendant d'une part son entretien difficile et nécessitant d'autre part la création d'une servitude de passage.



3.5.3. Sur l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée

- Source : Pièce n°4 - Avis Hydrogéologique définitif S. SLIMANI
Cf. aussi le § .1.7.6.7 Définition des Périmètres de Protection dans ce document.

Je **partage l'avis de l'hydrogéologue sur la définition des périmètres de protection.**

J'ai bien noté les réponses de la maîtrise d'ouvrage suite aux observations du :

- SEASY (Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement du Sud Yvelines) § 3.3.1, et de la
- Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires §3.3.2

Et son engagement de solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé sur les deux observations. **Demande faite** le 22/11/2021 [voir l'**annexe A16** dans le dossier des ANNEXES].

3.5.4. Sur la surveillance de la qualité de l'eau

Pièce n°6 Autorisation sanitaire - chapitre 9 : Description de la surveillance de la qualité de l'eau. § .1.7.7.8 dans ce document.

- ✓ Les mesures détaillées dans ce chapitre, permettent d'identifier et d'anticiper d'éventuels problèmes :
 - **Suivi qualitatif et quantitatif** ;
 - **Maintenance préventive** ;
 - **Protection des installations** ;
 - **Modalités d'information en cas d'incident** ;
 - **Contrôle semestriel des alarmes anti-intrusions,**
 - **Nettoyage général des ouvrages** autant que besoin et **à minima nettoyage annuel** (réservoirs).

- ✓ Sur les installations de **traitement (chlorations)** :



- **Vérification hebdomadaire** du fonctionnement des unités de chloration, réalisation **d'analyses de terrain**,
- **Nettoyage et entretien mensuel des analyseurs** : chlore, pH-mètre, **turbidimètres**,
- **Nettoyage et entretien annuel des stabilisateurs et appareils de régulation**,
- **Contrôle annuel des chaînes de mesure et d'alarme** :
 - Sondes piézo des forages et réservoirs, poires et sondes de désamorçage des pompes,
 - Contrôle des pressostats manque d'eau et de sécurité
 - Contrôle de la chaîne de télégestion (alarmes...)

✓ **Sur les branchements en plomb et le nettoyage des réservoirs :**

Voir § 1.7.4.1.1 Note complémentaire relative au choix des produits et procédés de traitement – pièce 6bis du 19 mai 2021

- § 2.3 de la Note : Mesures permettant de respecter les dispositions de l'article R. 1321-44, en particulier celles prises pour réduire l'agressivité et la corrosivité des eaux distribuées → Un **programme de remplacement des branchements en plomb restants** ;
- §2.4 de la Note : Modalités de gestion des rejets issus des étapes de traitement :
« La filière de traitement (**désinfection préventive**) ne fait l'objet d'aucun rejet hormis les eaux de lavage des réservoirs.

...

L'opération de nettoyage des **réservoirs** est réalisée **annuellement** suivant l'article R1321-53 du code de la santé publique. Il se décompose en **3 étapes** :

- Le **nettoyage des parois** qui permet d'éliminer les dépôts qui se sont formés au cours de l'année. Ce nettoyage peut être mécanique (jet d'eau sous pression) ou chimique (produits permettant de dissoudre les dépôts trop importants) ;
- La **désinfection au chlore** qui a pour objectif de détruire bactéries et autres micro-organismes non éliminés lors du nettoyage ou introduits par l'intervention de l'équipe de nettoyage ;
- Le **contrôle de la qualité bactériologique de l'eau après remplissage** du réservoir afin de vérifier l'efficacité du nettoyage et de la désinfection ».

3.5.5. Corrections de forme

- CORRECTIONS : « Ville de Coulommiers » dans la Pièce n°5 Notice Technico-économique page 6